

A stylized, blue-toned illustration of a person wearing a turban, holding a scale of justice. The person is shown from the chest up, with their right hand holding the top of the scale and their left hand holding the bottom. The background is a light blue gradient with faint, overlapping shapes that suggest a crowd or a group of people.

Cahier de l'ABICEP

**Revue étudiante
interdisciplinaire des
champs d'études
politiques**

Le Cahier de l'ABICEP

Revue étudiante interdisciplinaire des
champs d'études politiques

2ème édition
Automne 2024

Le Cahier de l'ABICEP est publié une fois par année par l'Association des baccalauréats interdisciplinaires en champs d'études politiques (ABICEP).

Comité de rédaction : Ariane Morin, Brendan Le Rossignol, Catherine Charest, Ève Pépin, Léanne Rheault, Malika Batoul, Mathilde Dubuc, Matthieu Bessone, Mazen Nassar, Raphaël Gascon-Leblanc, Yoan Elberkennou

Directeur : Hadrien Simard

Directeur adjoint : Matthieu Bessone

Mise en page : Hadrien Simard

Couverture : Catherine Landry

Imprimé à Montréal, Qc, Canada, en septembre 2024

Table des matières

- 5 **Avant-propos**
Hadrien Simard
- 6 **Nationalisme au Québec, en Catalogne et en Écosse : une analyse comparative**
Ariane Morin
- 23 **L'Union africaine et le droit pénal international : vers une régionalisation de la justice pénale ?**
Brendan Le Rossignol
- 39 **L'influence de la vague migratoire de 2015 sur la montée de l'extrême-droite dans l'Union européenne**
Catherine Charest et Léanne Reault
- 54 **Les influences internationales de l'Hôtel du Parlement du Québec**
Ève Pépin
- 59 **La foi patriotique au service de la guerre : le catholicisme lors de la Première Guerre mondiale**
Malika Batoul
- 70 **Décentraliser la transition écologique**
Mathilde Dubuc
- 83 **L'ordre des templiers : une entreprise transnationale**
Matthieu Bessone
- 91 **Éducation en exil : le défi des Palestinien.ne.s au Liban**
Mazen Nassar
- 106 **L'Alternative für Deutschland : le morcellement du tabou de l'extrême droite en Allemagne**
Raphaël Gascon-Leblanc

**121 Le chaos politique libyen à l'aube de l'après-Kadhafi : le résultat de
facteurs internes et externes**
Yoan Elberkennou

Avant-propos

Nommé après l'Association modulaire des Baccalauréats Interdisciplinaires des Champs d'Études Politique, le Cahier de l'ABICEP vise à offrir aux étudiant.e.s de l'UQAM une plateforme pour explorer et approfondir leurs recherches sur des sujets à caractère politique. Par cette initiative, le Cahier et ses membres espèrent contribuer à la vulgarisation et à l'approfondissement des connaissances en science politique tout en proposant de nouvelles perspectives sur les sujets étudiés. Dans un monde de plus en plus complexe et polarisé, il devient impératif de mieux comprendre celui-ci. Une grande liberté est accordée au choix des sujets : les étudiant.e.s sont libres de choisir en fonction de ce qui les intéresse, les passionne ou les interpelle. Le projet s'inscrit dans une démarche collaborative, chaque étudiant.e étant encouragé.e.s à aller chercher l'appui d'un.e professeur.e ou expert.e pour la rédaction de leur article. Enfin, les étudiant.e.s sont encouragé.e.s à faire usage de leurs compétences interdisciplinaires afin d'approfondir leur analyse.

L'année 2023 marquait le lancement de la première édition du Cahier de l'ABICEP. Malgré les défis posés par une telle initiative, le projet fut un succès ! C'est donc avec beaucoup d'engouement que la préparation d'une deuxième édition fut entamée. L'intérêt suscité au sein de la communauté étudiante fut une heureuse surprise. Cette année, le Cahier est fier de vous présenter 9 articles académiques et une rubrique informative portant sur diverses problématiques à caractère politique. En tant que directeur, il me fit grand plaisir d'échanger et de discuter sur leur problématique respective avec autant d'étudiant.e.s allumé.e.s et passionné.e.s par leurs champs d'études. Je tiens d'ailleurs à féliciter chaque personne ayant participé au projet pour leur rigueur, leur persévérance et leur assiduité. Mener à bien un tel projet au cours d'une année universitaire chargée demande un haut degré d'implication, et l'aboutissement de celui-ci démontre l'immense talent qui se trouve sur les bancs de l'UQAM.

Nous tenons à remercier l'ABICEP et l'AFESPED pour leur financement ainsi que tous les professeur.e.s ayant appuyé les membres du Cahier dans la rédaction de leur article : Christopher Goscha, René Audet, Laurent Colantonio, Anthony Steinhoff, Ndeye Dieynaba Ndiaye, Anne Morasse, Raymond Savadogo.

Hadrien Simard
Directeur du Cahier de l'ABICEP

Nationalisme au Québec, en Catalogne et en Écosse : une analyse comparative

Ariane Morin

Étudiante en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Bien que le monde soit divisé à l'aide de continents, d'États, de régions ou encore d'alliances, l'identité va bien au-delà de ces frontières. En effet, plusieurs États dans le monde sont composés de communautés et de diasporas qui possèdent des caractéristiques culturelles et historiques qui ne sont pas nécessairement partagées par l'ensemble du pays. Que ce soit en raison de conflits, de guerres territoriales ou encore de colonialisme, plusieurs nations cohabitent, encore aujourd'hui, au sein d'entités communes, ce qui entraîne des mouvements nationalistes, l'émergence de paradiplomatie ou encore de protodiplomatie. Ces dernières sont à l'origine de la création de nouveaux États ou bien de l'accentuation des tensions entre différents groupes. Dans un contexte où le droit à l'autodétermination des peuples reste un droit social et culturel grandement défendu à travers le monde et où les référendums sont régulièrement utilisés par des communautés pour acquérir leur indépendance, d'où émerge la question : comment les luttes protodiplomatiques du Québec, de la Catalogne et de l'Écosse se distinguent-elles les unes des autres ? Ces trois régions où l'indépendance est encore un enjeu qui circule sur les lèvres des citoyens et au sein des partis politiques seront ainsi analysées.

1. Définition des concepts

1.1. Nationalisme

Le nationalisme a alimenté les mouvements révolutionnaires de plusieurs sociétés en prônant l'autodétermination des peuples. Défini comme « une idéologie politique qui entend faire de la nation le lieu privilégié de l'expression collective »¹, le nationalisme est né vers la fin du XVIIIe siècle au sein des citoyens adhérant à une idéologie de gauche qui cherchaient à s'émanciper de la tyrannie des monarchies. Avec les années, l'orientation idéologique de droite s'est approprié le concept, le transformant dans certains cas en un moyen de justifier un comportement agressif ainsi que l'emploi de la force comme des moyens de

¹Alain Dieckhoff, « Qu'est-ce que le nationalisme ? », *Les grandes idées politiques*, vol. 1, no 1 (2017), p. 127.

préservation². De nombreux éléments sont considérés comme des « dénominateurs communs »³ qui causent l'apparition du sentiment national au sein des États, notamment le territoire, l'histoire, la culture ou encore les institutions. Effectivement, selon Stéphane Paquin, professeur à l'École nationale d'administration publique, « ce que nous sommes aujourd'hui peut s'identifier avec ce que nous étions hier, ce qui est la source de légitimité du sentiment national »⁴. C'est donc l'identité inclusive d'une nation qui engendre l'apparition du sentiment national qui alimente le désir au sein d'un peuple de se conserver et de s'articuler. On peut ensuite distinguer plusieurs types de nationalisme, principalement le nationalisme ethnique, politique, ou encore de domination. Le nationalisme ethnique est donc un sentiment d'appartenance qui provient de l'origine d'un groupe et des éléments culturels qui rassemblent ses membres, comme la langue ou les traditions. On parle aussi de « lien de sang ou d'ascendance familiale »⁵, ce qui rend l'appartenance au groupe acquise dès la naissance. D'un autre côté, le nationalisme politique ou nationalisme civique rassemble les individus du fait de leur adhésion aux valeurs et aux institutions politiques d'une nation. On peut donc développer une appartenance au groupe même en naissant sur un autre territoire⁶.

2.2. *Paradiplomatie et protodiplomatie*

Selon l'ouvrage *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures* de Justin Massie et Marjolaine Lamontagne, on peut définir la paradiplomatie comme « les activités internationales directes et autonomes des entités constitutives des États souverains »⁷. Ces entités représentent une partie de la population, mais dépendent d'un État qui, lui seul, peut agir sur la scène internationale. Le Québec, puisqu'il a bâti sa propre politique étrangère, crée des relations avec des États et possède une diplomatie qui l'amène à prendre part à des traités internationaux, sans toutefois être souverain, est un exemple de paradiplomatie⁸. Plus précisément, la paradiplomatie identitaire a pour but de faire briller la nation qui se trouve en position minoritaire à l'international sans

² *Ibid.*, p.129.

³ Louis Balthazar, « Le nationalisme au Québec », *Études internationales*, vol. 8, no 2 (1977), p. 266.

⁴ Stéphane Paquin, « Les théories explicatives de l'apparition des nations et du nationalisme », *Bulletin d'histoire politique*, vol 8, no 1 (1999), p.111.

⁵ Denis Monière, « Deux typologies du nationalisme », chap. in *Pour comprendre le nationalisme au Québec et ailleurs*, p.11-14, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001.

⁶ *Ibid.*

⁷ Lamontagne, Marjolaine, Justin, Massie, « Introduction – Paradiplomatie identitaire », in *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 1-30, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2019, p.4.

⁸ *Ibid.*, p. 4-5.

promouvoir directement l'indépendance de cette dernière⁹. De son côté, la protodiplomatie vise la séparation de la nation minoritaire et donc, la souveraineté : c'est « la quête d'indépendance »¹⁰.

2. Le cas du Québec

2.1. *L'émergence du nationalisme canadien-français*

Tout d'abord, il faut distinguer le nationalisme canadien-français du nationalisme québécois. En effet, le terme « canadien-français » regroupe inclusivement tous les francophones, que ce soit au Québec, en majorité, ou bien dans les autres provinces canadiennes où se trouvent des communautés francophones. On peut donc qualifier ce phénomène de « territorialisation de l'identité » qui s'est manifesté vers 1960 avec la Révolution tranquille où c'est le terme « québécois·es » qui devient dominant¹¹. Le nationalisme canadien-français, quant à lui, provient des différentes colonisations du Canada par la France et par les Britanniques. Le mouvement des Patriotes de 1837-1838 est un exemple d'action nationaliste issue de la tentative d'assimilation du Canada francophone par le Haut-Canada anglophone¹². De plus, déjà vers la fin du XIXe siècle, Jules-Paul Tardivel, journaliste et militant francophone, abordait « l'idée d'un État français séparé »¹³, notamment en raison de la faible allégeance des francophones à la Grande-Bretagne à l'époque compte tenu de leurs différences religieuses, linguistiques ou encore de leur attachement à la France.

2.3. *Les relations Québec-Canada*

Le nationalisme québécois a connu une évolution significative à travers les années pour devenir ce qu'il est aujourd'hui. Effectivement, la Révolution tranquille a changé la manière dont les Québécois.es perçoivent leur langue, leur culture, mais surtout l'attachement qu'ils ont à leur territoire. Considérant que le Québec est une entité francophone au sein d'un bassin d'anglophones, « il ne devenait plus possible de vivre à la fois en français et à la moderne en dehors du

⁹ *Ibid.*, p.22.

¹⁰ Caterina Garcia Segura, « Catalogne en quête d'indépendance : l'outil de la diplomatie publique », in *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 51-76, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2019, p. 56.

¹¹ Quirion, Jean et al. « Des canadiens français aux québécois : se nommer à l'épreuve du territoire », *Recherches sociographiques*, vol 58, no 1 (2017), p. 144.

¹² Richard Jones, « Nationalisme canadien-français », *L'Encyclopédie canadienne*, 7 février 2006. En ligne.

¹³ *Ibid.*

territoire du Québec »¹⁴. C'est aussi dans les années 60 que certains mouvements nationalistes prennent un tournant plus radical et qu'on voit apparaître le *Front de libération du Québec* (FLQ), un groupe désigné comme terroriste par le gouvernement en raison de leur utilisation de bombes sur le territoire montréalais dans le but d'attirer l'attention et de manifester leur désaccord vis-à-vis le système politique québécois en place. En octobre 1970, quatre membres du FLQ kidnappent le diplomate James R. Cross ainsi que le ministre du Travail Pierre Laporte qui en décédera. Le 16 octobre 1970, le gouvernement canadien envoie l'armée au Québec et met en place la *Loi sur les mesures de guerre*. Durant la crise d'Octobre, près de 500 personnes sont arrêtées, contribuant au traumatisme des Québécois alimenté par la violence, la destruction des biens et les arrestations arbitraires. En 2010, on installera d'ailleurs une sculpture en l'honneur des prisonniers emprisonnés sans accusation¹⁵.

Alors que René Lévesque prend la tête de l'Assemblée nationale en 1976 sous l'égide du Parti Québécois, d'autres francophones, tel que Pierre-Elliott Trudeau, prônent déjà un Canada multiculturel, bilingue et uni au niveau fédéral. La protodiplomatie québécoise s'est ensuite articulée de manière à prendre les moyens nécessaires pour accéder à sa souveraineté en exécutant un référendum pour la première fois en 1980 avec 59,56% contre et 40,44% pour, puis une deuxième fois en 1995 avec 50,58% contre et 49,42% pour ; la dernière défaite à seulement 1% d'une victoire. Bien que les débats sur la souveraineté restent toujours de mises au Québec, seulement 36% des Québécois.e.s en mars 2024 voteraient en faveur de l'indépendance si un troisième référendum voyait le jour¹⁶. Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* a finalement déclaré, qu'en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, que le Québec ne pourrait pas déclarer unilatéralement son indépendance. Cependant, les autres provinces ne pourraient pas rester indifférentes si la démocratie venait à juger que la majorité du Québec était en faveur de l'indépendance. Ainsi, pour que le processus soit légal, il doit faire l'œuvre de nombreuses négociations et d'ententes¹⁷.

Le Québec ne signe pas la *Constitution canadienne de 1982*, d'où naîtra l'*Accord du lac Meech* mis en place par le fédéral dans le but d'apaiser les tensions

¹⁴ Louis Balthazar, « L'évolution du nationalisme québécois », in *Le Québec en jeu : comprendre les grands défis*, sous dir. de Gérard Daigle et Guy Durocher, p.487-501, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1992, p. 488.

¹⁵ Émilie Girard. « La Loi sur les mesures de guerre contre le terrorisme à Montréal ». *Ville de Montréal*. En ligne.

¹⁶ Léger, *Intentions de vote au Québec*, en ligne.

¹⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 2 RCS 217.

avec le Québec en octroyant davantage de pouvoir aux provinces¹⁸. Ainsi, en 1987, avec cet Accord, le gouvernement fédéral avait l'intention d'accorder le pouvoir au Québec d'assurer la protection de « son caractère distinct »¹⁹, dont sa langue, au sein d'un Canada bilingue. Cependant, selon François Rocher et Gérard Boismenu, ce qui semble avoir été une avancée pour le Québec n'est en réalité que très peu en faveur d'une réelle décentralisation des pouvoirs ; au contraire, certaines clauses de l'Accord nuisent plutôt aux provinces. Selon ces auteurs, les droits des francophones, en raison de la règle d'interprétation prévue dans l'Accord, ne peuvent être défendus efficacement²⁰. À la suite de l'échec de l'Accord, le premier ministre fédéral Mulroney tente un deuxième « apaisement » et met sur pied en 1992 l'Accord de Charlottetown qui sera rejeté par la majorité des provinces canadiennes²¹.

3.3. Une politique étrangère propre à lui

Le développement de la paradiplomatie québécoise s'explique, selon certains auteurs, par le manque de représentation au sein des institutions canadiennes. La mondialisation jouera alors un rôle clé pour les relations internationales du Québec qui y verront une opportunité de décentraliser les compétences fédérales vers le provincial²². Avec plus de 32 représentants dans 18 pays, le Québec s'est impliqué dans plusieurs projets à l'international ainsi que dans la négociation d'accords commerciaux, notamment l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne en 2017, ou encore l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (AEUMC) modifié en 2020²³. Selon Stéphane Paquin, les relations internationales du Québec lui permettent de se forger une paradiplomatie identitaire, soit de « renforcer l'identité nationale québécoise »²⁴ tout en bâtissant une économie forte et indépendante du reste du Canada. La libéralisation du commerce était pour le Québec un moyen efficace de créer des relations pour préparer son économie à la souveraineté.

¹⁸ Rocher, François, Gérard, Boismenu, « L'Accord du Lac Meech et le système de politique canadienne », *Revue québécoise de Science Politique*, vol. 1, no 16 (1989), p.1699-1700.

¹⁹ *Ibid.*, p.1702.

²⁰ *Ibid.*, p.1722-1723.

²¹ Jean-Simon Bigras, « Le référendum de 1980 à travers les usages du passé : une mémoire au service des luttes de représentation », *Mémoire de maîtrise en histoire*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2020, p.47-48.

²² Stéphane Paquin, « La paradiplomatie identitaire : le Québec, la Catalogne et la Flandre en relations internationales », *Politique et Sociétés*, Vol. 23, no 2-3 (2004), p.209-210.

²³ Stéphane Paquin, « Paradiplomatie identitaire au Québec », in *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p.125-150, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2019, p.125-126.

²⁴ Stéphane Paquin, *Op. cit.*, p.127.

C'est avant tout la doctrine Gérin-Lajoie en 1965 qui a entamé le débat sur les compétences du Québec à l'international où on a affirmé que la province québécoise devrait pouvoir signer des traités par elle-même et développer sa propre politique internationale²⁵. Le Québec deviendra ensuite un précurseur dans le domaine lorsqu'en 1985, il se voit offrir un siège, au même titre que tous les autres États membres, au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie. Bien que certaines limites aient été mises de l'avant, notamment sur les questions économiques et sur les sujets touchant à la politique, le Québec était indépendant au niveau de la coopération, de la culture, de l'éducation et dans plusieurs autres domaines²⁶. Il utilisera d'ailleurs ses compétences en 2006 pour s'impliquer, indépendamment du Canada, dans l'UNESCO ; la Catalogne et l'Écosse seront alors à ses côtés²⁷. De plus, à plusieurs reprises, le Québec est allé au-delà de ses compétences, notamment lors de l'invasion américaine illégale en Irak en 2003 ou encore lors du déploiement de la mission onusienne au Mali (MINUSMA) qui a débuté en 2013. Les dirigeants de l'époque se sont effectivement positionnés sur ces conflits armés et ont affirmé leur support, tout comme leur désapprobation dans certains cas²⁸.

3. Le cas de la Catalogne

3.1. Histoire et identité nationale

Tout comme le Québec, la Catalogne revendique la reconnaissance de sa nation en raison de caractéristiques culturelles qui la différencient du reste de l'Espagne. Les Catalans ont une histoire et une langue propre à eux, le catalan étant reconnu comme officiel par la Constitution espagnole, mais seulement dans les « Communautés Autonomes respectives »²⁹. Effectivement, la langue officielle de l'Espagne utilisée dans les institutions est plutôt le castillan. En outre, la Catalogne est la deuxième région la plus peuplée de l'Espagne et joue donc un rôle significatif dans l'économie espagnole, notamment en raison de Barcelone, sa capitale³⁰. Cependant, il est crucial d'examiner les événements passés pour comprendre la déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne en 2017.

²⁵ Chaloux, Annie, Stéphane, Paquin, « La Doctrine Gérin-Lajoie : 50 ans et pas une ride ! », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série (2016), p. 6.

²⁶ Lamontagne, Marjolaine, Justin, Massie, « Affirmation du nationalisme minoritaire : la paradiplomatie multilatérale du Québec », in *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 179-202, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2019, p. 179.

²⁷ *Ibid.*, p. 180.

²⁸ *Ibid.*, p. 167.

²⁹ Judith Carrera, « La culture catalane », *Pôle Sud*, Vol. 1, no 40 (2014), p. 122.

³⁰ Stéphane Paquin, *Paradiplomatie identitaire en Catalogne*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2003, p. 23.

Effectivement, en 1977, la Généralité de la Catalogne, « le système institutionnel autour duquel le gouvernement autonome de la Catalogne est organisé politiquement »³¹, est remise en place avec Josep Tarradellas à sa tête. La Généralité est ainsi formée d'un Parlement, du Gouvernement, d'un président et de plusieurs organismes³². C'est ensuite Jordi Pujol qui est élu en 1980 après le Statut d'autonomie catalane en 1979, le premier candidat élu depuis la fin de la dictature de Franco. Son objectif est alors de décentraliser certaines compétences pour donner davantage de pouvoirs à la Catalogne, sans toutefois détruire ses relations avec l'Espagne de laquelle il ne veut pas se détacher. Cependant, Pujol est en faveur de plusieurs réformes au sein de la gouvernance espagnole, notamment en ce qui concerne une plus grande inclusion de la diversité, d'un pluralisme et des questions relatives aux enjeux de la langue catalane, l'élément central de leur identité³³. De plus, l'Espagne est composée de 17 communautés, dont la Catalogne, et auxquelles la Constitution modifiée en 1978 accorde une grande place dans la séparation des compétences. Chaque communauté possède une « personnalité historique, culturelle et linguistique » qui est alors prise en compte³⁴. Aussi, on ne peut qualifier l'Espagne d'État unitaire ni d'État fédéral, puisque la Constitution ne fait pas le point sur la question³⁵. Toutefois, l'article 2 de la Constitution et le choix de vocabulaire a entraîné de nombreux conflits : « La Constitution a pour fondement l'unité indissoluble de la Nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles »³⁶. En effet, l'article, bien qu'il reconnaisse l'autonomie de chaque région, donne une grande importance à l'unité du pays.

Selon Stéphane Paquin, le nationalisme, tout comme la personnalité des dirigeants catalans comme Jordi Pujol sont responsables de la paradiplomatie catalane³⁷. Sous Pujol, la Catalogne lance sa propre diplomatie informelle à l'international, notamment en installant des bureaux dans d'autres États ou à l'aide d'organismes ayant pour but de faire connaître la Catalogne et de développer des relations commerciales. Ce n'est qu'en 2011-2012 que Convergence et Union, l'union de deux partis politiques, dont celui de Jordi Pujol, adopte une stratégie pro

³¹ « Gouvernement de la Catalogne », *Platforma Local & Regional International Action*, 2024. En ligne.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, p. 24-26.

³⁴ *Ibid.*, p. 27.

³⁵ *Ibid.*, p. 31.

³⁶ *Constitution espagnole de 1978* (Espagne), à l'art. 2.

³⁷ Stéphane Paquin, *Op. cit.*, p. 43.

sécessionniste et annonce sa position en faveur de l'indépendance de la Catalogne : il s'agit d'un tournant politique majeur³⁸.

3.2. Un référendum illégal

En juillet 2017, le Parlement de la Catalogne dépose le *Projet de Loi sur le référendum d'autodétermination* qui propose la sécession de cette dernière et la création d'une république indépendante³⁹. Carles Puigdemont lance ensuite un référendum sur l'indépendance en octobre 2017, une décision unilatérale vue le peu d'appui à l'international malgré les nombreuses relations que la Catalogne avait créées, notamment avec l'Union européenne⁴⁰. Ainsi, l'Espagne déclare le référendum illégal et déploie des forces policières sur le terrain. Le taux de participation citoyenne n'atteint alors que 42%, mais avec un taux de 90% soutenant la sécession de la Catalogne : on annonce la victoire de la « République de la Catalogne »⁴¹. Or, le gouvernement espagnol déclare les résultats du référendum d'illégaux et entame alors la dissolution du gouvernement catalan, et ce, en se basant sur l'article 155 de sa constitution qui affirme que :

Si une Communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou d'autres lois lui imposent ou si elle agit de façon à porter gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement, après avoir préalablement mis en demeure le président de la Communauté autonome et si cette mise en demeure n'aboutit pas, pourra, avec l'approbation de la majorité absolue du Sénat, prendre les mesures nécessaires pour la contraindre à respecter ces obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné⁴².

L'Espagne relance donc de nouvelles élections en Catalogne en décembre 2017 pour remplacer Puigdemont. Les résultats atteignent 82% de participation avec 47,5% des votes appuyant les partis indépendantistes⁴³. Alors que Puigdemont fuit en Belgique, neuf de ses collègues indépendantistes sont condamnés jusqu'à 13 ans de prison par la Cour suprême espagnole pour « sédition et détournement de fonds

³⁸ André Lecours, « Paradiplomatie, nationalisme et référendums : L'Écosse et la Catalogne », in *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 31-50, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2019, p. 43.

³⁹ Caspersen, Nina et al. *Rapport du groupe international d'experts : le référendum sur l'indépendance catalane : une évaluation du processus d'autodétermination*. Québec : Institut de recherche IRAI, 2017, p. 4.

⁴⁰ André Lecours, *Op. cit.*, p. 44.

⁴¹ Benoît Pellistrandi. « La crise en Catalogne, une fracture décisive », *Politique étrangère*, no 1 (2018), p. 112.

⁴² *Constitution espagnole de 1978* (Espagne), à l'art. 155.

⁴³ Benoît Pellistrandi, *Op. cit.*, p. 113.

publics »⁴⁴. Ce n'est qu'en janvier 2023 que le juge de la Cour suprême retire quelques charges du dossier de Carles Puigdemont, réduisant la peine que ce dernier aurait à subir dans l'éventualité de son retour en Espagne⁴⁵. Une loi d'amnistie est actuellement discutée par des socialistes espagnols pour protéger ce dernier lors de son retour.

4. Le cas de l'Écosse

4.1. L'échec de l'indépendance

Tout d'abord, il faut savoir que l'Écosse est une région très importante du Royaume-Uni, notamment en raison de son produit national brut très élevé. On peut aussi noter qu'elle possède de nombreuses différences politiques et culturelles par rapport à ses régions voisines⁴⁶. L'Écosse et l'Angleterre ont, effectivement, un historique de tensions qui remontent à des centaines d'années. La première ainsi que la deuxième guerre d'indépendance écossaise au XIV^e siècle caractérisée par l'invasion anglaise sont des exemples de conflits entre les deux entités. Dans les deux cas, des traités de paix ont permis de mettre fin aux conflits armés⁴⁷. Les guerres des évêques au XVII^e siècle où le Parlement anglais utilisa ses ressources, ainsi que celles de l'Irlande pour affronter l'Écosse sont aussi parties intégrantes de l'origine des dissensions encore présentes aujourd'hui⁴⁸. Ainsi, dès 1970, le *Scottish National Party*, le parti politique qui engendre le référendum en 2014, remporte pour la première fois un siège au Parlement de Westminster, soit le Parlement britannique⁴⁹. Ensuite, en 1999, l'instauration d'un Parlement écossais met en place toutes les conditions favorables à l'émergence de sa paradiplomatie et ainsi, à l'élaboration d'une politique extérieure, on parle ici du principe de « dévolution »⁵⁰. En effet, avant 1999, l'Écosse ne pouvait s'exprimer que grâce au Secrétariat sur l'Écosse qui rendait la communication possible entre le Parlement britannique et cette dernière. Cependant, les partis politiques au pouvoir en 1999 ne saisissent pas l'opportunité de développer leur diplomatie à l'étranger et

⁴⁴ Agence France-Presse. « Nouveau mandat d'arrêt contre Puigdemont, la prison pour les indépendantistes », *La Presse*, 14 octobre 2019. En ligne.

⁴⁵ « La justice espagnole abandonne le principal chef d'accusation visant Carles Puigdemont », *Radio-Canada*, 13 janvier 2023. En ligne.

⁴⁶ Murray Pittock, « La place de l'Écosse en Grande-Bretagne et l'évolution de la britannité », in *Conditions de l'unité politique et de la sécession dans les sociétés multinationales*, sous la dir. de Jean-François Caron, p. 61-73, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2016, p. 61.

⁴⁷ Jean-François Dunyach, « D'un archipel une nation », chap. in *Histoire de l'Écosse*, p.31-59, Paris, Presses universitaires de France, 2023, p.53-54.

⁴⁸ François-Joseph Ruggiu, « Les trois royaumes en quête d'un règlement politique (1637-1714) », in *Histoire des îles Britanniques*, sous la dir. de Stéphane Lebecq, p.405-440. Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 406.

⁴⁹ Jean-François Dunyach, *Op. cit.*, p. 62.

⁵⁰ *Ibid.*

maintiennent donc le *statu quo* : on n'observe aucun changement dans la paradiplomatie écossaise avec la dévolution⁵¹. En 2011, le *Scottish National Party* obtient une majorité de sièges et annonce son intention de déclencher un référendum en vue de la sécession de l'Écosse. En vertu du *Scotland Act de 1998* le référendum perpétré par le SNP est difficilement applicable. Effectivement, le *Scotland Act de 1998* prévoit une séparation des compétences en faveur de l'Écosse dans plusieurs domaines, notamment en santé, en éducation ou encore en culture. Cependant, le manque d'autonomie fiscale que lui confère l'*Act* l'empêche de collecter les impôts nécessaires au fonctionnement des institutions, puisqu'ils sont du ressort fédéral⁵². De plus, selon la section 35 du *Scotland Act de 1998*, le gouvernement britannique possède un droit de veto sur tous les textes adoptés par le Parlement écossais et peut donc restreindre leur entrée en vigueur⁵³. Le Parlement écossais décide de faire un compromis avec le Royaume-Uni en octobre 2012 par le biais de l'*Accord d'Édimbourg*⁵⁴. L'Accord prévoit que, peu importe les conclusions tirées du vote, les deux gouvernements s'engagent à respecter les résultats. On modifie aussi le *Scotland Act de 1998*, puis on en refait une version en 2012 qui accorde une plus grande autonomie fiscale à l'Écosse⁵⁵. Le *Scottish Independant Referendum Act* est alors déposé en 2013 et le référendum prend place le 18 septembre 2014⁵⁶. Avec un taux de participation de 84,6%, c'est le « Non » qui remporte avec 55,25% des votes, contre 44,65% des Écossais·es en faveur de l'indépendance⁵⁷.

4.2. L'identité nationale écossaise

Pour le Royaume-Uni, l'Écosse est considérée comme une région, alors que pour l'Écosse elle-même, on devrait utiliser le concept de nation pour décrire l'entité. En effet, l'Angleterre était en accord avec la paradiplomatie écossaise, puisqu'elle « glorifiait la diversité de l'Empire »⁵⁸. Cependant, avec les décennies, les Écossais·es, à qui on avait promis une autonomie locale et une croissance économique au sein de l'Empire britannique avec l'*Acte d'Union de 1707*,

⁵¹ André Lecours, *Op. cit.*, p. 38-39.

⁵² Hubert Rioux, « L'autonomie écossaise aujourd'hui », *Centre d'analyse politique de l'UQAM*, 2 octobre 2018. En ligne.

⁵³ Claire Saunier, « Quand le Gouvernement britannique oppose son veto au Parlement écossais : Retour sur la première utilisation de la section 35 du Scotland Act 1998 », *Observatoire du Brexit*, 1 février 2023. En ligne.

⁵⁴ André Lecours, *Op. cit.*, p. 40.

⁵⁵ Anthony Beauséjour, « Les référendum sur la souveraineté de l'Écosse et de la Catalogne : le Renvoi relatif de la sécession du Québec en comparaison », Mémoire en droit présenté à la faculté des études supérieures/postdoctorales, Montréal, Université de Montréal, 2015, p. 28.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 28.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 46.

⁵⁸ Murray Pittock, *Op. cit.*, p. 65.

ressentaient de plus en plus une appartenance à l'identité écossaise. Ainsi, à la fin des années 1990, ce sont 85% des Écossais·es qui se définissent comme étant « Écossais·es » avant d'être « Britanniques »⁵⁹. En effet, le régime néolibéral de Margaret Thatcher, par exemple, a accéléré les clivages entre les Britanniques et les Écossais·es, ces derniers en majorité favorables aux politiques de gauche favorisant la redistribution des richesses au sein de la société⁶⁰. En effet, plusieurs industries écossaises ont dû fermer leurs portes sous Thatcher, alors que le gouvernement britannique s'enrichissait avec l'exploitation du pétrole en Écosse⁶¹. Il en résulte donc une montée du nationalisme au sein de la société écossaise en raison du manque de confiance envers le gouvernement britannique qui utilise des politiques d'austérité dommageables aux entreprises⁶². Selon Eberhard Bort, Maître de Conférence à l'Université d'Édimbourg, le réel but du référendum écossais de 2014 était en fait « d'obtenir davantage d'autonomie au sein du Royaume-Uni en matière de politique économique, fiscale, constitutionnelle et sociale »⁶³ comme l'avait prévu l'Acte de 1707.

4.3. L'enjeu de l'Union européenne

Dans le cadre du mouvement pour l'indépendance, l'Écosse a affirmé vouloir rester membre de l'Union européenne, comme elle l'avait été durant les 40 années précédentes sous le Royaume-Uni. En effet, alors que 47% des Anglais·es tenaient à la place du Royaume-Uni dans l'UE, le pourcentage augmentait à 62% chez les Écossais·es en 2017⁶⁴. De plus, dans le contexte du référendum sur le Brexit en 2016, l'Écosse a affirmé vouloir refaire un référendum pour rejoindre l'Union européenne en tant qu'État à part entière, ce qui était impossible en raison du refus du Royaume-Uni⁶⁵. Édimbourg a alors partagé son souhait de rester dans l'UE, tout en demeurant sous l'égide du Royaume-Uni, faveur qui est refusée à l'Écosse⁶⁶. Ainsi, le Brexit a relancé un mouvement de soutien à l'indépendance écossaise : on affirme qu'en été 2020, 55% des individus avec la capacité de voter étaient de nouveau en accord avec l'indépendance de l'Écosse vis-à-vis le Royaume-Uni⁶⁷.

⁵⁹ Murray Pittock, *Op. cit.*, p. 67.

⁶⁰ *Ibid.* p. 68.

⁶¹ *Ibid.* p. 68.

⁶² Eberhard Bort, « L'Écosse après le vote : le Non à l'indépendance comme amorce du changement », *Cultures et Conflits*, No 97 (2015), p. 101.

⁶³ *Ibid.*, p. 72.

⁶⁴ André Lecours, *Op. cit.*, p. 40.

⁶⁵ Agence France-Presse. « Brexit : l'Écosse espère « rejoindre » l'UE en tant que nation indépendante », *Radio-Canada*, 2 janvier 2021. En ligne.

⁶⁶ Kirsty Hughes, « Le Brexit et la fragmentation du Royaume », *Politique étrangère*, No 1 (2020), p. 90.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 92.

5. Conclusion : éléments de comparaison

Tout d'abord, le contexte dans lequel se sont effectués les référendums des trois cas est très différent. Effectivement, au Québec, les gouvernements ont dû développer une forte paradiplomatie qui lui a conféré une grande légitimité sur la scène internationale et donc, dans ses relations diplomatiques. Cependant, le processus de sécession déclaré illégitime selon le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* lui a porté préjudice⁶⁸. Ses relations avec le Canada restent tout de même cordiales, tout comme entre l'Écosse et le Royaume-Uni. En effet du côté de l'Écosse, le référendum s'est articulé avec l'accord du gouvernement britannique et de bonne foi grâce à l'*Accord d'Édimbourg*, « délimitant leur champ d'action respectif »⁶⁹. Le référendum catalan, quant à lui, a été condamné en vertu de la Constitution espagnole, engendrant de nombreux cas de violences policières, de manifestations, plusieurs arrestations au sein du parti indépendantiste ainsi que l'exil de Carles Puigdemont à la tête de ce dernier.

Malgré l'échec des trois tentatives de sécession, les référendums ont permis à ces trois nations d'obtenir plus d'autonomie et d'attirer l'attention de l'arène mondiale, ce qui leur a permis de développer leur propre politique extérieure. Il faut tout de même noter que, par rapport aux deux autres cas énoncés, l'Écosse n'a pas une paradiplomatie aussi développée. Cependant, les experts, comme Guy Lachapelle, affirment que les trois nations ont réussi à bâtir leur propre identité économique, notamment en s'intégrant dans le système économique international « tout en préservant leur identité culturelle distincte »⁷⁰. Le Québec, la Catalogne et l'Écosse font du libre-échange avec maintes régions et sont proactifs sur leur développement économique à l'international, ce qui leur confère une certaine légitimité aux yeux de leurs partenaires⁷¹. De plus, ces régions sont toutes unies par le fort sentiment culturel et linguistique qui perdure malgré tout. Le caractère contradictoire du droit international face à l'autodétermination des peuples et à la non-reconnaissance des déclarations unilatérales d'indépendance sans le consentement de l'État majoritaire demeure tout de même une problématique centrale au sein du système actuel.

Au Québec, certains partis politiques sont encore en faveur de l'indépendance, on pense notamment à *Québec Solidaire* qui, en février 2024, a annoncé son projet

⁶⁸ Stéphane Paquin, « La paradiplomatie identitaire : le Québec, la Catalogne et la Flandre en relations internationales », *Politique et Sociétés*. Vol. 23, no 2-3 (2004), p. 236.

⁶⁹ Anthony Beauséjour, *Op cit.*, p. 134.

⁷⁰ Stéphane Paquin, *Paradiplomaties et relations internationales : Théories des stratégies internationales des régions pour répondre à la mondialisation*, Coll. « Régionalisme et fédéralisme », Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes, 2004, p. 75.

⁷¹ *Ibid.*

intitulé « Nouveau Québec » qui vise à promouvoir la souveraineté chez les jeunes adultes et nouvelles générations, soient leurs principaux électeurs⁷². De plus, parmi les partis souverainistes, c'est le Parti Québécois qui revendique avec le plus d'ardeur la souveraineté du Québec et qui gagne de plus en plus l'appui des citoyen·ne·s. En Écosse, le refus d'un deuxième référendum en novembre 2022 a poussé le SNP à proposer une déclaration unilatérale comme l'avait fait la Catalogne. Cependant, seulement 21% des Écossais étaient en faveur de cette déclaration. Découragée par l'accumulation des échecs, Nicola Sturgeon, la première ministre écossaise depuis 2014 a finalement quitté son poste en février 2023. Les indépendantistes restent tout de même très nombreux, étant en partie unis par leur désir de réintégrer l'Europe à la suite du Brexit effectué par le Royaume-Uni⁷³. Finalement, du côté catalan, Madrid a enfin accepté, le 14 mars 2024, la loi d'amnistie proposée par la Catalogne pour les indépendantistes accusés et arrêtés pour leur implication dans le processus de sécession, dont Carles Puigdemont, à la tête du mouvement de 2017. Certains ont qualifié l'action du président espagnol de « soumission aux indépendantistes »⁷⁴, ces derniers représentant un poids électoral considérable en Espagne encore aujourd'hui. À la différence du Québec et de l'Écosse, où les mouvements restent présents, mais discrets, le retour de Puigdemont pourrait potentiellement raviver une nouvelle tentative de référendum catalan dans un avenir proche.

Bibliographie

Agence France-Presse. « Brexit : l'Écosse espère « rejoindre » l'UE en tant que nation indépendante », *Radio-Canada*, 2 janvier 2021. En ligne. <ici.radio-canada.ca/nouvelle/1760434/brexit-ecosse-independance-union-europeenne-referendum>. Consultée le 25 février 2024.

Agence France-Presse. « Nouveau mandat d'arrêt contre Puigdemont, la prison pour les indépendantistes », *La Presse*, 14 octobre 2019. En ligne. <www.lapresse.ca/international/europe/2019-10-14/nouveau-mandat-d-arret-international-contre-puigdemont-la-prison-pour-des-independantistes>. Consulté le 25 février 2024.

⁷² « QS lance une initiative de promotion auprès des jeunes », *La Presse*, 9 février 2024. En ligne.

⁷³ François Brousseau, « Analyse : « Indépendantistes » en Écosse et en Catalogne », *Radio-Canada*, 17 février 2023. En ligne.

⁷⁴ Christian Chaise, « Les députés espagnols acceptent d'amnistier les indépendantistes catalans », *Le Devoir*, 15 mars 2024. En ligne.

- Balthazar, Louis. « Le nationalisme au Québec ». *Études internationales*. En ligne. Vol. 8, no 2 (1977), p. 266-281. <www.erudit.org/fr/revues/ei/1977-v8-n2-ei2989/700778ar.pdf>. Consulté le 3 février 2024.
- Balthazar, Louis. « L'évolution du nationalisme québécois ». In *Le Québec en jeu : comprendre les grands défis*, sous dir. de Gérard Daigle et Guy Durocher, p.487-501. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1992. En ligne. <books.openedition.org/pum/15290?lang=fr>. Consulté le 18 février 2024.
- Beauséjour, Anthony. *Les référendums sur la souveraineté de l'Écosse et de la Catalogne : le Renvoi relatif de la sécession du Québec en comparaison* ». Mémoire en droit présenté à la faculté des études supérieures/postdoctorales, Montréal, Université de Montréal, 2015, 176 p.
- Bigras, Jean-Simon. « Le référendum de 1980 à travers les usages du passé : une mémoire au service des luttes de représentation ». Mémoire de maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2020, 147 p.
- Bort, Eberhard. « L'Écosse après le vote : le Non à l'indépendance comme amorce du changement ». *Cultures et Conflits*. En ligne. No 97 (2015), p.97-121. <www.jstor.org/stable/culturesconflits.97.97>. Consultée le 25 février 2024.
- Brousseau, François. « Analyse : « Indépendantistes » en Écosse et en Catalogne », *Radio-Canada*, 17 février 2023. En ligne. <ici.radio-canada.ca/nouvelle/1957072/independance-souverainete-ecosse-catalogne-divisions-analyse>. Consulté le 22 mars 2024.
- Carrera, Judith. « La culture catalane ». *Pôle Sud*. En ligne. Vol. 1, no 40 (2014), p.121-135. <www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-pole-sud-2014-1-page-121.htm>. Consulté le 20 février 2024.
- Caspersen, Nina et al. *Rapport du groupe international d'experts : le référendum sur l'indépendance catalane : une évaluation du processus d'autodétermination*. Québec : Institut de recherche IRAI, 2017, 88 p.
- Chaise, Christian. « Les députés espagnols acceptent d'amnistier les indépendantistes catalans », *Le Devoir*, 15 mars 2024. En ligne. <www.ledevoir.com/monde/europe/809012/deputes-espagnols-acceptent-amnistier-independentistes-catalans>. Consulté le 22 mars 2024.
- Chaloux, Annie, Stéphane, Paquin. « La Doctrine Gérin-Lajoie : 50 ans et pas une ride! ». *Revue québécoise de droit international*. En ligne. Hors-série (2016), p.5-8. <www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2016-rqdi05135/1067646ar.pdf>. Consulté le 20 février 2024.

- Constitution espagnole de 1978* (Espagne), à l'art. 2.
<https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>.
- Dieckoff, Alain. « Qu'est-ce que le nationalisme? ». *Les grandes idées politiques*. En ligne. Vol. 1, no 1 (2017), p. 127-130. <www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/les-grandes-idees-politiques--9782361064488-page-127.htm>. Consulté le 28 janvier 2024.
- Dunyach, Jean-François. « D'un archipel une nation », Chap. in *Histoire de l'Écosse*, p.31-59. Coll. « Que sais-je ». Paris : Presses universitaires de France, 2023.
- Garcia Segura, Caterina. « Catalogne en quête d'indépendance : l'outil de la diplomatie publique ». In *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 51-76. Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 2019.
- Girard, Émilie. « La Loi sur les mesures de guerre contre le terrorisme à Montréal ». *Ville de Montréal*. En ligne. <ville.montreal.qc.ca/memoiresdesmontrealais/la-loi-sur-les-mesures-de-guerre-contre-le-terrorisme-montreal>. Consulté le 21 mars 2024.
- « Gouvernement de la Catalogne ». *Platforma Local & Regional International Action*. 2024. En ligne. <<https://platforma-dev.eu/fr/partner/generalitat-of-catalonia/>>. Consultée le 5 mars 2024.
- Hughes, Kirsty. « Le Brexit et la fragmentation du Royaume ». *Politique étrangère*. En ligne. No 1 (2020), p.83-96. <www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-politique-etrangere-2020-4-page-83.htm?ref=doi>. Consultée le 26 février 2024.
- Jones, Richard. « Nationalisme canadien-français ». *L'Encyclopédie canadienne*. 7 février 2006. En ligne. <www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/nationalisme-canadien-francais>. Consultée le 5 mars 2024.
- « La justice espagnole abandonne le principal chef d'accusation visant Carles Puigdemont », *Radio-Canada*, 13 janvier 2023. En ligne. <ici.radio-canada.ca/nouvelle/1947997/espagne-catalogne-independance-sedition>. Consultée le 24 février 2024.
- Lamontagne, Marjolaine, Justin, Massie. « Affirmation du nationalisme minoritaire : la paradiplomatie multilatérale du Québec ». In *Paradiplomatie*

- identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 179-202. Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 2019.
- Lamontagne, Marjolaine, Justin, Massie. « Introduction – Paradiplomatie identitaire ». In *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 1-30. Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 2019.
- Lecours, André. « Paradiplomatie, nationalisme et référendums : L'Écosse et la Catalogne ». In *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p. 31-50. Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 2019.
- Léger, *Intentions de vote au Québec*, en ligne. <leger360.com/fr/sondages/intentions-de-vote-au-quebec-2/>. Consulté le 20 février 2024.
- Monière, Denis. « Deux typologies du nationalisme ». Chap. in *Pour comprendre le nationalisme au Québec et ailleurs*, p.11-14. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 2001.
- Paquin, Stéphane. « La paradiplomatie identitaire : le Québec, la Catalogne et la Flandre en relations internationales ». *Politique et Sociétés*. En ligne. Vol. 23, no 2-3 (2004), p.203-237. <www.erudit.org/fr/revues/ps/2004-v23-n2-3-ps879/010890ar.pdf>. Consulté le 20 février 2024.
- Paquin, Stéphane. « Les théories explicatives de l'apparition des nations et du nationalisme ». *Bulletin d'histoire politique*. En ligne. Vol 8, no 1 (1999), p.102-114. <www.erudit.org/fr/revues/bhp/1999-v8-n1-bhp04643/1060386ar.pdf>. Consulté le 5 mars 2024.
- Paquin, Stéphane. *Paradiplomaties et relations internationales : Théories des stratégies internationales des régions pour répondre à la mondialisation*. Coll. « Régionalisme et fédéralisme ». Bruxelles : Presses interuniversitaires européennes, 2004, 189 p.
- Paquin, Stéphane. « Paradiplomatie identitaire au Québec ». In *Paradiplomatie identitaire : nations minoritaires et politiques extérieures*, sous la dir. de Marjolaine Lamontagne et Justin Massie, p.125-150. Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 2019.
- Paquin, Stéphane. *Paradiplomatie identitaire en Catalogne*. Québec : Presse de l'Université Laval, 2003.

- Pellistrandi, Benoît. « La crise en Catalogne, une fracture décisive ». *Politique étrangère*. En ligne. No 1 (2018), p.03-115. <www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-politique-etrangere-2018-1-page-103.htm>. Consultée le 24 février 2024.
- Pittock, Murray. « La place de l'Écosse en Grande-Bretagne et l'évolution de la britannité ». In *Conditions de l'unité politique et de la sécession dans les sociétés multinationales*, sous la dir. de Jean-François Caron, p. 61-73. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 2016.
- « QS lance une initiative de promotion auprès des jeunes », *La Presse*, 9 février 2024. En ligne. <www.lapresse.ca/actualites/politique/2024-02-09/independance-du-quebec/qs-lance-une-initiative-de-promotion-aupres-des-jeunes.php>. Consulté le 22 mars 2024.
- Quirion, Jean et al. « Des canadiens français aux québécois : se nommer à l'épreuve du territoire ». *Recherches sociographiques*. En ligne. Vol 58, no 1 (2017), p. 143-157. <www.erudit.org/fr/revues/rs/2017-v58-n1-rs03073/1039934ar.pdf>. Consultée le 6 mars 2024.
- Rioux, Hubert. « L'autonomie écossaise aujourd'hui ». *Centre d'analyse politique de l'UQAM*, 2 octobre 2018. En ligne. <capcf.uqam.ca/publication/lautonomie-ecossaise-aujourd'hui/>. Consultée le 6 mars 2024.
- Rocher, François, Gérard, Boismenu. « L'Accord du Lac Meech et le système de politique canadienne ». *Revue québécoise de Science Politique*. En ligne. Vol. 1, no 16 (1989), 1699-1724. <www.erudit.org/fr/livres/hors-collection/partie-ii-le-canada-sous-tension/000226li.pdf>. Consulté le 20 février 2024.
- Ruggiu, François-Joseph. « Les trois royaumes en quête d'un règlement politique (1637-1714) ». In *Histoire des îles Britanniques*, sous la dir. de Stéphane Lebecq, p.405-440. Paris : Presses Universitaires de France, 2013.
- Saunier, Claire. « Quand le Gouvernement britannique oppose son veto au Parlement écossais : Retour sur la première utilisation de la section 35 du Scotland Act 1998 ». *Observatoire du Brexit*, 1 février 2023. En ligne. <brexit.hypotheses.org/6530>. Consulté le 6 mars 2024

L'Union africaine et le droit pénal international : vers une régionalisation de la justice pénale ?

Brendan Le Rossignol

*Diplômé du baccalauréat en relations internationales et droit international
Étudiant au baccalauréat en droit à l'UQÀM*

« *L'impunité en matière pénale est particulièrement choquante, car elle rend la justice illusoire et incite par conséquent à la répétition des mêmes crimes, ou à la perpétration de nouveaux crimes sous l'aiguillon de la vengeance non assouvie* » - Louise Arbour

Le droit pénal international a connu une évolution fulgurante au courant du 20^e siècle, particulièrement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945. En effet, depuis la mise en place du Tribunal de Nuremberg et du Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient (TMIEO), les institutions et le régime juridique international en matière pénale ont évolué pour éviter l'impunité. La seconde grande phase en matière de droit pénal international au 20^e siècle a été la mise en place du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Ces deux instances ont grandement fait évoluer, via leurs statuts respectifs, l'interprétation des normes, telles que les *Conventions de Genève*, ainsi que des procédures. Cependant, ces deux tribunaux étaient limités à leurs zones respectives, ce qui relevait la nécessité d'une instance internationale ayant une compétence étendue aux autres États. C'est lors de la 3^e phase de l'évolution du droit pénal international à la toute fin du 20^e siècle que le *Statut de Rome*, mettant en place la Cour pénale internationale (CPI), est signé par 139 États. La Cour sera officiellement créée quelques années plus tard, lors de l'entrée en vigueur du *Statut de Rome* en 2002.

Malgré la création de la CPI, de nombreux crimes internationaux demeurent impunis, tout particulièrement sur le continent africain, où l'Union africaine (UA) a le potentiel de participer à la solution. L'UA vise à instaurer la paix et la stabilité dans cette région en plein changement sociopolitique. L'UA est une organisation internationale régionale ayant succédé à l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et dont la structure est similaire à l'Organisation des Nations unies (ONU). L'UA

cherche ainsi à déployer un écosystème d'institutions qui permet de réguler les interactions interétatiques au sein du continent africain afin d'assurer la stabilité et la prospérité dans la région. Parmi ces institutions, l'UA a mis en place des juridictions internationales régionales, mais celles-ci restent incomplètes. Après plusieurs discussions, les États membres de l'UA prévoient ainsi la mise en place d'une Cour régionale unique avec différentes sections, dont une section de droit pénal international. Parallèlement, l'UA entretient depuis plusieurs années une relation difficile avec la CPI et émet de nombreuses critiques envers celle-ci au point que plusieurs États africains ne souhaitent plus coopérer avec la CPI.

Cette situation amène désormais des questionnements sur le futur du droit pénal international en Afrique : la création d'une Cour pénale régionale est la voie à suivre en Afrique ou est-ce le retour en force de la Cour pénale internationale ? Ce texte vise ainsi à analyser les options actuelles de la justice pénale en Afrique qui consistent soit à une régionalisation par une Cour africaine ou bien au statu quo avec la CPI. Ce texte souhaite alors montrer que la régionalisation du droit pénal international via une Cour africaine semble être une idée prometteuse ainsi que la suite logique pour l'UA et le continent africain. Cependant, des difficultés subsistent dans cette idée de régionalisation et l'analyse de cet enjeu peut mener à une troisième option qui serait un équilibre entre une Cour régionale et une Cour internationale universelle. Par conséquent, cet enjeu sera étudié en deux parties. D'abord, la relation entre la CPI et l'UA sera regardée. Le rôle des membres de l'UA dans les débuts de la CPI sera abordé suivi des détails derrière la relation désormais houleuse entre les deux organisations. Cette partie étant essentielle pour comprendre les raisons de l'UA à proposer ce qui est abordé dans la deuxième partie de ce texte. Cette deuxième partie du texte, traitera et analysera la proposition par l'UA d'une Cour pénale régionale en Afrique, l'avancement du projet et ses caractéristiques. En ce sens, le contexte spécifique au continent africain et l'évolution de la justice pénale internationale hors de la CPI seront analysés suivi d'un examen du projet de l'UA concernant la mise en place d'une juridiction pénale régionale.

1. L'Union africaine et la Cour pénale internationale

1.1. Un rôle important des membres de l'UA dans les débuts de la Cour

Pour bien comprendre l'état actuel du droit pénal international sur le continent africain, il est essentiel de s'attarder au tournant majeur de ce domaine, c'est-à-dire

à la création de la CPI et au rôle que les pays africains y ont joué. Les États africains sont considérés comme faisant partie du « *like minded group* » ayant poussé la création de la CPI¹. Cependant, lorsque l'on regarde plus en détail les négociations de la création de la Cour, des nuances importantes sont à noter. En réalité, les négociations autour de l'adoption du Statut n'étaient pas une initiative africaine, mais américaine (les États-Unis n'ont finalement jamais ratifié le traité). En effet, hormis l'Afrique du Sud, le Lesotho et le Malawi, les pays africains étaient très peu actifs au début des négociations, mais certains pays africains de la Francophonie ont fini par participer davantage à la fin de la Conférence de Rome². Cependant, ceux-ci sont devenus plus actifs sous la pression de la France, pour des raisons bien spécifiques, c'est-à-dire défendre les positions de Paris dans les négociations³. Ainsi, dès le début des négociations du *Statut*, les pays africains semblent davantage être poussés à défendre les positions de leur ancienne métropole coloniale plutôt que de défendre des positions propres au continent africain. Ceci donne alors l'impression que les États africains sont des instigateurs importants, d'autant plus que le premier État signataire du *Statut* est un pays africain, le Sénégal⁴.

Cependant, les États africains ont dès le début des négociations émis de nombreuses craintes par rapport à cette juridiction. Parmi ces craintes, les quatre plus fondamentales étaient : l'impartialité et l'indépendance du procureur ; l'influence des puissances via le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) ; le principe de complémentarité pour réguler la relation entre les poursuites supranationales et la protection de la souveraineté étatique ; la relation entre l'objectif de maintien de la paix et le travail de la Cour⁵. L'aspect sur l'influence des puissances a notamment isolé les États-Unis qui exerçaient des pressions importantes sur cet enjeu dans les négociations du *Statut de Rome*, car Washington désapprouvait la volonté d'autonomie de la CPI face au Conseil de sécurité⁶. Bien que les États africains aient émis ces craintes, le *Statut* est adopté sans réellement adresser ces enjeux qui étaient primordiaux aux yeux des pays africains. Pire encore, malgré quelques craintes, les pays africains avaient espoir que cette Cour règle ces enjeux dont ils avaient évoqué l'importance en raison de l'héritage du

¹ Dezalay, Sara. « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogénèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine*, vol. 146, no. 2 (2017), p. 166.

² Tallgren, Immi et Antoine Buchet. « Sur la route de Rome : les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale ». In *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, p. 275-298. Pedone: Paris, 2019, p. 288.

³ *Ibid.*, p. 288.

⁴ Gevers, Christopher et Max du Plessis. « The Role of the International Criminal Court in Africa: The Epic Fails? ». In *Africa's Role and Contribution to International Criminal Justice*, sous la dir. de Jeremy Sarkin et Ellah T. M. Siang'andu, p. 191-224. Cambridge : Intersentia, 2020, p. 193.

⁵ *Ibid.*, p. 193.

⁶ Immi Tallgren et Antoine Buchet, *Op. cit.*, p. 288.

colonialisme sur le droit international⁷. Or, le désenchantement a été rapide pour les États africains.

Dès les débuts officiels de la CPI en 2002, le travail du procureur s'est concentré exclusivement sur des dossiers en Afrique. En effet, une double mise en évidence apparaît lorsque l'on fait le bilan de la première décennie de la CPI. En analysant les dossiers en cours, il est possible de voir que le Bureau du procureur, après analyses de plusieurs pays, a seulement ouvert des enquêtes concernant les situations dans des pays africains et les affaires ont seulement visé des nationaux africains notamment des leaders politiques⁸. D'un autre côté, certains États africains ont eux-mêmes transmis des situations au procureur de la CPI. C'est notamment le cas en 2004 de l'Ouganda, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo (RDC)⁹.

Concernant la crainte de l'influence des puissances via le CSNU, le *Statut de Rome* a au contraire donné un pouvoir immense à celles-ci. L'article 13 b) du *Statut de Rome* stipule que le CSNU a le pouvoir de déférer une situation au Procureur¹⁰. De plus, il est important de noter que ce pouvoir du CSNU permet notamment à la CPI d'ouvrir une enquête, après résolution du CSNU, dans un État non-partie au *Statut de Rome*. Un autre élément en porte à faux avec les craintes des États africains est la capacité du CSNU en vertu de l'article 16 du *Statut* d'imposer un sursis d'enquête et de poursuite pendant une période de 12 mois renouvelable par résolution¹¹. Cinq des grandes puissances de la planète ayant un siège permanent au CSNU et notamment un droit de veto (États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie et Chine), ceci leur permet alors d'imposer et d'encadrer la direction du travail de la CPI. Le principe de complémentarité, assurant la priorité aux juridictions internes, est alors aussi mis à mal.

1.2. Une relation désormais houleuse avec la Cour pénale internationale

À la suite de la création de la CPI et du désenchantement des États africains face aux perspectives de cette nouvelle juridiction pénale internationale, la relation entre l'UA et la CPI était inévitablement condamnée à se détériorer. En 2005, la situation au Darfour et sa saisine de la CPI par le CSNU (la première fois de l'histoire de la CPI) a fait apparaître les premiers éléments de propagande africaine

⁷ *Ibid.*, p.194.

⁸ Mbokani, Jacques B. « La cour pénale internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines ? ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 26, no. 2 (2020), p.48.

⁹ Sara Dezalav, *Op. cit.*, p.166.

¹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002) [Statut de Rome], art. 13 b).

¹¹ *Ibid.*, art. 16.

anti-CPI¹². Cependant, il faudra attendre pour réellement voir une explosion du sentiment anti-CPI chez les États africains. En effet, le principal élément déclencheur est l'émission des deux mandats d'arrêt contre le président soudanais de l'époque, Al-Bachir. Par la suite, la situation s'est dégradée avec l'arrestation et l'emprisonnement à La Haye de Laurent Gbagbo en 2011, suivi en mars 2014 du transfert à La Haye de Charles Blé Goudé¹³. Laurent Gbagbo, ancien président ivoirien, et Charles Blé Goudé, ancien ministre ivoirien, furent tous les deux accusés par le procureur de la CPI de crimes contre l'Humanité suite au conflit armé interne de la crise ivoirienne de 2010-2011. La crise fut causée en partie par le refus par Gbagbo des résultats confirmant sa défaite aux élections présidentielles. À la suite de ces arrestations et de transferts à la prison de la CPI, le fils de l'ancien président Gbagbo avait même qualifié la situation de « déportation coloniale »¹⁴.

Cependant, les mandats d'arrêt contre Al-Bachir pour sa participation alléguée dans le génocide au Darfour restent ce qui a le plus causé de frictions entre l'UA (particulièrement ses chefs d'État) et la CPI. En effet, les chefs d'États africains ont particulièrement protesté contre les mandats d'arrêt qualifiant la situation d'atteinte à leur immunité de fonction officielle. Il est donc fondamental d'analyser cette situation pour comprendre et illustrer la relation houleuse entre la CPI et l'Union africaine.

En 2005, la communauté internationale commence réellement à s'intéresser à la situation au Darfour avec le *Rapport de la Mission internationale d'enquête* qui a été mis en place par la *Résolution 1564* du CSNU en 2004¹⁵. Le CSNU et la communauté internationale sont alors mis au courant des nombreuses atrocités commises au Darfour. Le CSNU adopte ainsi la *Résolution 1593* qui déclare « déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002 »¹⁶. La résolution ne subit aucun veto des membres permanents du CSNU. Ceci est un moment historique en droit pénal international, car c'est la première fois que le CSNU utilise son pouvoir de saisine, un renvoi du CSNU étant le seul moyen permettant à la Cour de juger des crimes commis sur le territoire soudanais¹⁷. Ce renvoi par le CSNU permettait ainsi au procureur d'enquêter au

¹² Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise ». *Études internationales*, vol. 45, no. 1 (2014), p. 6.

¹³ *Ibid.*, p.6.

¹⁴ *Ibid.*, p.6.

¹⁵ Massi Lombat, Pierrot Damien. « Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 27, no. 1 (2014), p. 137-138.

¹⁶ *Résolution 1593*, Rés. CS 1593, Doc off CS NU, 5158e séance, Doc NU S/RES/1593 (2005) [Résolution 1593].

¹⁷ Blaise, Noémie. « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? ». *Revue internationale de droit pénal*, vol. 82, no. 3-4 (2011), p. 427.

Darfour et de contourner le problème de compétence de la CPI au Soudan, un État non-partie au *Statut de Rome*. La *Résolution 1593* visait en théorie à permettre à la CPI de traduire les responsables de crimes internationaux liés au génocide devant la justice. Cependant, avec du recul, le CSNU semble avoir utilisé la CPI comme un outil politique plutôt qu'une institution de droit pénal international, étant donné l'absence de support de la part du CSNU après plusieurs rapports du Procureur au Conseil, pour renforcer les décisions de la CPI et pour forcer la coopération du Soudan¹⁸. Déférer la situation au Procureur était alors davantage un geste politique qu'une réelle volonté de traduire devant la justice les responsables du génocide.

De son côté, l'Union africaine a participé à de nombreuses missions et tentatives pour ramener la paix dans la région et régler la crise. Cependant, l'UA s'est opposé à l'intervention de la CPI au Darfour après que les mandats d'arrestation contre Al-Bashir soient lancés par la Cour. En effet, après l'émission des mandats d'arrêt contre le président, l'UA considérait que cela contrecarrait les efforts pour résoudre le conflit dans le pays et instaurer la paix¹⁹. De plus, l'organisation a subi à de nombreuses reprises un refus de la part du CSNU pour qu'il applique l'article 16 du *Statut* permettant le sursis d'enquête et de poursuite²⁰. En réponse, l'UA a décidé que ses membres ne coopéreront pas pour exécuter les mandats d'arrêt contre le président al-Bashir²¹.

Cependant, le Soudan, ainsi que les États parties au *Statut de Rome*, étaient théoriquement dans l'obligation de coopérer avec la Cour. En effet, dans le cas du Soudan, cette obligation est basée sur la *Résolution 1593* du CSNU qui oblige le pays à coopérer avec la Cour²². Du côté des pays de l'UA membres de la CPI, l'obligation réside dans l'article 86 qui stipule que les États parties doivent pleinement coopérer avec la Cour dans ses enquêtes et poursuites²³. Ainsi, les États parties de la CPI se trouvaient dans l'obligation d'arrêter Al-Bashir. Cependant, des États parties tels que l'Afrique du Sud ont refusé d'arrêter le président soudanais lorsqu'il s'est trouvé sur leur territoire.

¹⁸ Kastner, Philipp. *International Criminal Justice in bello? : The ICC between Law and Politics in Darfur and Northern Uganda*. Coll. « International Humanitarian Law Series ». Leyde : Brill, 2011, p. 54.

¹⁹ Luisa-Cesoni, Maria et Damien Scalia. « Justice pénale internationale et Conseil de sécurité : une justice politisée ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 25, no. 2 (2012), p. 58.

²⁰ Union africaine, *Décision sur le rapport de la Commission sur la réunion des États africains Parties au statut de Rome de la cour pénale internationale (CPI)*, Doc Assembly/AU/Dec.245 (XIII) (2009), au para 9.

²¹ *Ibid.*, para 9.

²² *Résolution 1593*, *Op. cit.*

²³ *Statut de Rome*, *Op. cit.*, art. 86.

L'un des éléments derrière cette position de l'UA et de ses membres était le principe d'immunité que les chefs d'État en fonction possèdent en droit international. La question de l'immunité d'Al-Bashir est alors devenue une question majeure. En effet, l'article 27 du *Statut de Rome* stipule clairement que les immunités qui s'attachent à une fonction officielle ne peuvent empêcher la Cour d'exercer sa compétence et que ces immunités n'exonèrent pas la responsabilité pénale²⁴. D'un autre côté, l'article 98 (1) du *Statut* permet une exception à l'obligation de coopérer en proscrivant à la CPI d'obliger les États si cela est incompatible avec les obligations de l'État concernant les immunités diplomatiques²⁵. Cependant, la *Résolution 1593* levait l'immunité d'Al-Bashir en raison des capacités du CSNU de lever une immunité en vertu des articles 25 et 103 de la *Charte des Nations Unies*²⁶. De plus, la Cour a interprété dans l'affaire de 2014 concernant la RDC que l'immunité était levée malgré l'obligation de la RDC de respecter la décision de l'UA, car la résolution du CSNU avait préséance en droit international²⁷. Bien qu'il puisse paraître négatif de pousser les États de l'UA à coopérer avec la Cour alors que ceux-ci étaient très critiques envers elle, cette décision a eu une signification majeure en droit pénal international. On considère alors que l'immunité des chefs d'État, même en fonction, en matière de crimes internationaux n'est pas absolue. Ce raisonnement s'est appliqué de nouveau avec la décision de la CPI du 6 mai 2019 concernant l'appel interjeté par la Jordanie contre une décision de non-coopération. La cour d'appel de la CPI ayant réitéré que « qu'il n'y a pas pour les chefs d'État dans le droit international coutumier face à un tribunal international »²⁸.

Un autre élément ayant alimenté des critiques des États africains concernant les poursuites contre Al-Bashir est l'acharnement contre sa personne et sa faction dans le conflit dans la région. En effet, aux yeux des États africains, le Procureur semble avoir volontairement ignoré que le conflit civil au Darfour remonte aux années 1980, soit bien avant l'arrivée au pouvoir d'Al-Bashir et que la chute du président ne réglerait en rien le conflit et ses atrocités²⁹. De plus, les actions du Procureur semblaient dirigées à l'encontre d'Al-Bashir tandis qu'aucune action ne

²⁴ *Ibid.*, art. 27.

²⁵ *Ibid.*, art. 98.

²⁶ Demaria, Tiphaine. « Nouveaux développements relatifs à l'article 98-1 du Statut de Rome ». *Revue québécoise de droit international*, Hors-série décembre 2017 (2017), p. 125-141.

²⁷ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-195-tFRA-Corr, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour (9 avril 2014) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), au para 30.

²⁸ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-397, Décision sur le renvoi de la Jordanie (6 mai 2019) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), à la p 5.

²⁹ Mamdani, Mahmood. « The International Criminal Court's Case Against the President of Sudan: A Critical Look », *Journal of International Affairs*, vol. 62, no. 2 (2009), p. 89.

visait les responsables d'actes commis avant l'arrivée au pouvoir du président soudanais³⁰. Ainsi, aux yeux de l'UA, les actions de la CPI visaient principalement les leaders africains, ce qui ne permettait aucunement selon eux la restauration de la paix à l'aide de la justice, un fondement essentiel du droit pénal international.

Depuis l'affaire Al-Bachir, les relations entre l'UA et la CPI sont très difficiles. Cette relation tendue rend la justice pénale internationale très peu fonctionnelle sur le continent africain. Ainsi, l'avenir du droit pénal international en Afrique semble vivre des jours incertains à La Haye, du moins dans l'état actuel des choses.

2. Une Cour pénale régionale en Afrique

2.1. Le contexte africain et l'évolution hors de la CPI

Pour mieux comprendre les perspectives d'une Cour pénale régionale en Afrique, il faut d'abord regarder le contexte de la création de l'Union africaine et de son ancêtre, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) comme organisation régionale sur le continent. L'OUA est l'organisation régionale africaine qui a précédé l'Union africaine, l'UA en étant l'évolution. C'est à la suite de la vague d'indépendance de plusieurs pays africains aux tournant des années 1960 que l'OUA a vu le jour, le 25 mai 1963. Déjà dans les négociations et travaux préparatoires qui ont menés à la création de l'organisation régionale, la mission de préserver la paix et la stabilité sur le continent était discutée. Cependant, le bilan de l'OUA a été très médiocre. La Guerre froide faisait rage, engendrant des conflits par acteurs interposés ou alimentant les guerres civiles qui résultaient de la décolonisation comme en Angola. Certaines puissances africaines montantes entraient également en conflit contre des pays voisins, tel que la Libye de Kadhafi contre le Tchad lors des années 80. Finalement, les années 90 ont vu une montée du nombre de groupes armés non étatiques et terroristes ainsi que des cas de nettoyages ethniques tel que le génocide rwandais. Ce bilan a mené les États africains à créer une nouvelle organisation régionale, l'UA, en 2002. L'UA est devenue une véritable organisation internationale régionale avec une architecture de paix et de sécurité continentale afin d'assumer de manière plus affirmée les responsabilités en matière de prévention, maintien de la paix et résolution des conflits. C'est dans cette logique que les États membres de l'UA ont mis en place la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'UA ayant aussi comme mission d'assurer le respect des droits humains dans la région.

³⁰ *Ibid.*, p. 90.

C'est aussi dans cette logique que l'Union africaine et ses membres ont participé aux tribunaux internationaux mis en place dans les dernières décennies en Afrique. En effet, la résurgence de cas de violences massives dans la région a mené à l'instauration de tribunaux ad hoc comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) afin de punir les crimes internationaux commis³¹. Cependant, c'est le CSNU qui possède la compétence pour créer ce type de tribunaux. Pour rappel, ces tribunaux ad hoc ont avant tout été créés en raison de l'absence de volonté ou de l'incapacité des juridictions des États concernés à poursuivre les crimes commis³².

Tout comme la CPI, ces tribunaux ont fait face à des critiques. Par exemple, du côté du TPIR, le Rwanda a lui-même voté contre sa création en critiquant la structure et la composition du TPIR, notamment la juridiction temporelle qui ne s'étendait pas à la période précédant 1994 comme le proposait le gouvernement rwandais³³. Le Rwanda était aussi contre la possibilité que le Tribunal siège hors du Rwanda et que les accusés puissent purger leur sentence hors du pays (notamment à La Haye), mais le Conseil de sécurité a imposé sa propre structure sans prendre compte des demandes rwandaises³⁴.

De son côté, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est le résultat de la coopération entre l'ONU et la Sierra Leone. C'était sous une forme hybride, c'est-à-dire utilisant le droit pénal national et international, et étant le résultat d'un traité, contrairement au TPIR dont la forme était imposée par le CSNU. En effet, l'accord prévoyait que le Tribunal soit une entité indépendante, hors système onusien, siégeant en Sierra Leone et qui avait à la fois juridiction pour appliquer le droit pénal international, mais aussi le droit du pays³⁵. Ce tribunal était un compromis ayant reçu le soutien complet de la Sierra Leone. De plus, il est la seule juridiction internationale à s'être coordonné avec une commission de réconciliation³⁶. Cette étape a donc marqué une évolution pour les États africains souhaitant une africanisation de la justice pénale.

³¹ Abdoul Kader, Bitié. « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques ». *Revue québécoise de droit international*, Hors-série décembre 2017 (2017), p. 157.

³² Sarkin, *Op. cit.*, p.227.

³³ Nkansah, Lydia A. « Types of International Criminal Courts in Africa ». In *Africa's Role and Contribution to International Criminal Justice*, sous la dir. de Jeremy Sarkin et Ellah T. M. Siang'andu, 25-52. Cambridge: Intersentia, 2020, p. 28-29.

³⁴ *Ibid.*, p. 29.

³⁵ *Ibid.*, p. 34.

³⁶ Bernard, Diane. « Un (possible) apport africain à la justice internationale pénale ». *Études internationales*, vol. 45, no. 1 (2014), p. 53.

Finalement, la création des Chambres extraordinaires africaines par l'UA en collaboration avec le Sénégal a également marqué une étape majeure vers l'africanisation du droit pénal international sur le continent. Ces chambres ont été créées afin de poursuivre l'ancien dirigeant du Tchad Hissène Habré pour des crimes graves. Elles résultent d'un accord entre le Sénégal et l'UA où les chambres ont pour seule compétence les crimes internationaux, en excluant les crimes en droit tchadien et où les juges sont choisis par l'UA et le Sénégal³⁷. La structure de ces chambres, notamment au niveau de la compétence, laisse croire qu'elles avaient un but politique de viser seulement Habré, sans froisser les dirigeants en place, et non de mettre fin à l'impunité des crimes qui ont été commis dans la région³⁸. Cependant, ces chambres avaient au moins comme caractéristique d'être complètement africaines. Ainsi, le chemin à parcourir était encore long pour arriver à une véritable juridiction pénale régionale complète en Afrique.

2.2. Le projet et les discussions de l'UA

L'Union africaine prévoyait dès la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) la mise en place à long terme d'une juridiction pénale. Tandis que la CADHP a été créée par un protocole de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, la Cour de justice, qui vise les litiges entre les États de l'UA, a été créée par l'*Acte constitutif de l'Union africaine*. En 2003, lors de négociations du protocole de la Cour de justice, l'on évoquait déjà l'idée de fusionner la CADHP et la Cour de justice, mais cela ne faisait pas l'unanimité et le Conseil exécutif de l'UA a tranché que les deux juridictions resteraient séparées³⁹. Le projet semblait donc être mort ou du moins, remis à plus tard.

Un retournement de situation a eu lieu en juillet 2004 quand les chefs d'État de l'UA décident de fusionner les deux Cours alors même que le protocole de mise en place de la CADHP était entré en vigueur en janvier⁴⁰. La création d'une Cour unique africaine devenait une possibilité concrète, tandis que la CADHP commençait officiellement son travail en 2009. Cette possibilité s'est cristallisée quand les membres de l'UA ont adopté en 2008 le *Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*⁴¹. Ce protocole fusionnait les

³⁷ Lydia A. Nkansah, *Op. cit.*, p. 38.

³⁸ Savadogo, Raymond Ouigou. « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? ». *Études internationales*, vol. 45, no. 1 (2014), p. 117.

³⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. *Guide pratique : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*. Paris : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, 2010, p. 141-42.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 142.

⁴¹ *Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, 1er juillet. 2008.(en attente d'entrée en vigueur) [Protocole portant statut de la CAJD][Protocole de El Cheikh] <www.refworld.org/pdfid/493fee9c2.pdf>.

deux juridictions actuelles pour devenir la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (CAJDH) et créait du fait même deux sections à cette Cour : la section des droits de l'Homme (compétences de la CADHP) et la section des affaires générales (compétences de la Cour de justice)⁴². Cependant, ce protocole n'entraîne en vigueur qu'après la ratification de 15 États⁴³ et n'avait que 8 ratifications sur 33 signatures en 2020, soit 12 ans après sa signature⁴⁴. Cette lenteur dans la ratification laisse place à peu d'espoirs pour le futur de cette Cour.

En ce qui concerne une juridiction pénale africaine, c'est en 2014, bien que la CAJDH ne soit pas encore en exercice, que les États membres de l'UA se rencontrent pour en discuter. Le protocole de Malabo est alors signé par les États membres. Celui-ci prévoit la mise en place d'une section de droit pénal international au sein de la future CAJDH⁴⁵. Les chefs d'État ont aussi adopté un amendement au protocole pour donner l'immunité aux chefs d'État et aux autres agents du gouvernement pendant leur mandat, ce qui s'oppose clairement au principe du *Statut de Rome*, voire aussi de certains principes de l'UA, et met les États parties aux deux Cours en contradiction dans leurs obligations⁴⁶. Cette section de la CAJDH aura compétence sur les crimes internationaux actuellement jugés par la CPI et les tribunaux hybrides, c'est-à-dire les crimes d'agression, les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. Cependant, cette juridiction pénale de la CAJDH sera innovante en droit pénal international, car elle aura compétence pour juger les crimes de piraterie, de terrorisme, de mercenariat, de corruption, de blanchiment d'argent, de traite de personnes, de trafic de drogue, de trafic de déchets dangereux, d'exploitation illicite de ressources naturelles et de changement anticonstitutionnel de gouvernement⁴⁷. Ceci serait donc une première en droit pénal international qu'une cour permanente puisse avoir compétence pour juger des crimes transnationaux de ce genre qui sont actuellement un fléau sur le continent africain. Il est aussi facile de voir que l'UA vise par le fait même à viser des crimes qui sont des fléaux sur le continent. On peut notamment citer en exemple

⁴² Bitié Abdoul Kader, *Op. cit.*, p. 161.

⁴³ Protocole de El Cheikh, art. 9.

⁴⁴ Humanrights.ch. Cour africaine de justice et des droits humains. En ligne. <

⁴⁵ UA, Conférence de l'Union africaine, 23e sess, *Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo)*, Doc off UA (2014) [Protocole de Malabo].

⁴⁶ Bitié Abdoul Kader, *Op. cit.*, p. 163-164.

⁴⁷ Bondo Museka, Nickson et Faustin Mwilambwe Kalombola. « La création de la cour pénale africaine : défis et perspectives d'une justice alternative à la cour pénale internationale ». *Studia Universitatis Babeş-Bolyai Europaea*, vol. 63, no. 2 (2023), p.8.

la situation au Sahel avec la vague de coups d'État ou les enjeux du mercenariat avec la montée en importance du groupe militaire privé russe Wagner sur le continent.

Du côté de la saisine, le protocole prévoit à l'article 15 que le Conseil de Paix et de sécurité de l'UA ainsi que le Bureau du Procureur seront les entités admises à ester (entreprendre des poursuites) devant la Cour concernant les crimes internationaux relevant de sa compétence⁴⁸. Cependant, l'article 3 permettra notamment aux États membres de l'UA, aux communautés économiques régionales africaines et aux organisations internationales reconnues par l'UA de saisir la section droit pénal international⁴⁹. Ceci permettrait alors une véritable effectivité de la justice pénale en Afrique par une Cour régionale.

Malheureusement, tout comme le protocole de la CAJDH, le protocole de Malabo n'est toujours pas ratifié en date de 2019⁵⁰ et il semble y avoir une absence de volonté réelle des États de le mettre en place. Cependant, la disposition du protocole qui prévoit la compétence de la future section pénale de la CAJDH sur le crime de changement inconstitutionnel de gouvernement a ravivé le besoin de ratifier le protocole à la suite de coups d'État au cours de l'été 2023 au Sahel⁵¹. Ainsi, une Cour pénale régionale africaine ne semble pas être l'avenir de la justice pénale en Afrique dans l'état des choses actuelles.

3. Conclusion

En conclusion, bien que les États membres de l'UA ont participé à la création de la Cour pénale internationale et que certains l'ont même saisi pour poursuivre des responsables de crimes internationaux, cette relation cordiale n'a duré que quelques années. Désormais la relation entre la Cour et l'UA est difficile, surtout avec les chefs d'États africains qui voient la Cour et le Bureau du procureur comme une institution s'opposant aux Africains et à leurs leaders. Les affaires de la CPI contre des chefs d'États africains ont bien sûr amplifié la crise entre les deux institutions internationales. D'un autre côté, l'UA a depuis ses débuts, tout comme son ancêtre l'OUA, des difficultés à combattre l'impunité sur le continent et à maintenir la paix. Ses tentatives de mettre en place une juridiction pénale régionale ont souvent été victimes de l'absence de volonté des États membres. Les

⁴⁸ Protocole de Malabo, *Op. cit.*, art.15.

⁴⁹ *Ibid* art. 3.

⁵⁰ Kogne Sall, Abdou. « La ratification du Protocole de Malabo préconisée pour lutter contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement ». *Agence de presse sénégalaise* (Dakar), 24 mai 2023, s.p. En ligne. <<https://aps.sn/la-ratification-du-protocole-de-malabo-preconisee-pour-lutter-contre-les-changements-anticonstitutionnels-de-gouvernement/>>. Consulté le 10 mai 2024.

⁵¹ *Ibid*.

négociations ayant successivement mené au *Protocole pour la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme* et au protocole créant une section de droit pénal international semblent aujourd'hui au point mort. Aucun État n'a ratifié le *Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* tandis que peu ont ratifié le protocole censé fusionner les deux cours africaines actuelles en une Cour unique et complète.

Ainsi, à l'heure actuelle, en matière de justice pénale en Afrique, les deux options, celle d'une Cour régionale et celle du statu quo avec la CPI, semblent rencontrer des difficultés. Cependant, la CPI semble être l'option la plus apte à mettre fin à l'impunité sur le continent pour les prochaines années en attendant que la Cour unique africaine soit bel et bien créée et que sa section pénale soit prête à prendre le relais. La dualité actuelle entre tribunaux ad hoc et CPI semble être le meilleur compromis temporaire dans la région bien que la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme reste la perspective la plus prometteuse sur papier. Étant donné les ressources limitées à la CPI et l'importance du critère de gravité des affaires dans les décisions du Procureur de poursuivre ou non, une répartition des affaires entre la CPI et la Cour régionale africaine en fonction de la gravité serait aussi une voie judicieuse dans l'avenir. Finalement, il sera intéressant d'analyser comment évoluera la justice pénale internationale en Afrique dans les prochaines années et si une renégociation du *Statut de Rome* peut devenir l'option la plus réaliste à envisager.

Bibliographie

- Abdoul Kader, Bitié. « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques ». *Revue québécoise de droit international*, Hors-série décembre 2017 (2017), 143-165.
- Bernard, Diane. « Un (possible) apport africain à la justice internationale pénale ». *Études internationales*, vol. 45, no. 1 (2014), p. 51-66.
- Blaise, Noémie. « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? ». *Revue internationale de droit pénal*, vol. 82, no. 3-4 (2011), p. 427.
- Bondo Museka, Nickson et Faustin Mwilambwe Kalombola. « La création de la cour pénale africaine : défis et perspectives d'une justice alternative à la cour pénale internationale ». *Studia Universitatis Babeş-Bolyai Europaea*, vol. 63, no. 2 (2023), p. 5-34.

- Demaria, Tiphaine. « Nouveaux développements relatifs à l'article 98-1 du Statut de Rome ». *Revue québécoise de droit international*, Hors-série décembre 2017 (2017), p. 125-141.
- Dezalay, Sara. « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine*, vol. 146, no. 2 (2017), p.165-182.
- Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. Guide pratique : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. Paris : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, 2010, 218 p.
- Gevers, Christopher et Max du Plessis. « The Role of the International Criminal Court in Africa: The Epic Fails? ». In *Africa's Role and Contribution to International Criminal Justice*, sous la dir. de Jeremy Sarkin et Ellah T. M. Siang'andu, 191-224. Cambridge : Intersentia, 2020.
- Humanrights.ch. *Cour africaine de justice et des droits humains*. En ligne. <[Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise ». *Études internationales*, vol. 45, no. 1 \(2014\), p. 5-26.

Kastner, Philipp. *International Criminal Justice in bello? : The ICC between Law and Politics in Darfur and Northern Uganda*. Coll. « International Humanitarian Law Series ». Leyde : Brill, 2011, 220 p.

Kogne Sall, Abdou. « La ratification du Protocole de Malabo préconisée pour lutter contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement ». *Agence de presse sénégalaise* \(Dakar\), 24 mai 2023, s.p. En ligne. <<https://aps.sn/la-ratification-du-protocole-de-malabo-preconisee-pour-lutter-contre-les-changements-anticonstitutionnels-de-gouvernement/>>. Consulté le 10 mai 2024.

Luisa-Cesoni, Maria et Damien Scalia. « Justice pénale internationale et Conseil de sécurité : une justice politisée ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 25, no. 2 \(2012\), p. 37-71.

Mamdani, Mahmood. « The International Criminal Court's Case Against the President of Sudan: A Critical Look », *Journal of International Affairs*, vol. 62, no. 2 \(2009\), p. 85-92.](https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/application/acteurs-regionaux/afrique/cour-africaine/cour-africaine-de-justice-droits-humains#:~:text=Le%20Protocole%20portant%20statut%20de,8%20ratifications%3B%20%C3%A9tat%20actuel).>)

- Massi Lombat, Pierrot Damien. « Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 27, no. 1 (2014), p. 113-141.
- Mbokani, Jacques B. « La cour pénale internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines ? ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 26, no. 2 (2020), p. 47-100.
- Nkansah, Lydia A. « Types of International Criminal Courts in Africa ». In *Africa's Role and Contribution to International Criminal Justice*, sous la dir. de Jeremy Sarkin et Ellah T. M. Siang'andu, 25-52. Cambridge: Intersentia, 2020.
- Savadogo, Raymond Ouigou. « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? ». *Études internationales*, vol. 45, no. 1 (2014), p. 105-127.
- Tallgren, Immi et Antoine Buchet. « Sur la route de Rome : les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale ». In *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, p. 275-298. Pedone: Paris, 2019, p. 288

Documents et traités internationaux

- Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, 1er juillet. 2008.(en attente d'entrée en vigueur) [Protocole portant statut de la CAJD][Protocole de El Cheikh] <www.refworld.org/pdfid/493fee9c2.pdf>.
- Résolution 1593*, Rés. CS 1593, Doc off CS NU, 5158e séance, Doc NU S/RES/1593 (2005) [Résolution 1593].
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002) [Statut de Rome].
- UA, Conférence de l'Union africaine, 23 e sess, *Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo)*, Doc off UA (2014) [Protocole de Malabo]
- Union africaine, *Décision sur le rapport de la Commission sur la réunion des États africains Parties au statut de Rome de la cour pénale internationale (CPI)*, Doc Assembly/AU/Dec.245 (XIII) (2009), au para 9.

Jurisprudence

- Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-195-tFRA-Corr, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour (9 avril 2014) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II).

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-397, Décision sur le renvoi de la Jordanie (6 mai 2019) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel).

L'influence de la vague migratoire de 2015 sur la montée de l'extrême-droite dans l'Union européenne

Par Catherine Charest et Léanne Reault

Étudiantes en deuxième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Avril 2022 : la Hongrie élit pour une quatrième fois consécutive le parti anti-immigration *Fidesz* de Viktor Orbán¹. Septembre 2022 : Giorgia Meloni devient première ministre de l'Italie, à la tête du parti d'extrême-droite *Fratelli d'Italia*². Novembre 2023 : le Parti pour la Liberté, et son chef xénophobe Geert Wilders, remporte le plus de votes lors des élections législatives³. Aux quatre coins de l'Europe, on constate l'expansion des mouvements d'extrême-droite et la radicalisation de gouvernements. À la suite de sa victorieuse campagne électorale, Geert Wilders a affirmé que « les Néerlandais avaient voté pour endiguer le tsunami des demandeurs d'asile »⁴. En effet, la « crise » des réfugiés et des demandeurs d'asile qu'a connu le continent demeure l'une des principales préoccupations communes de ses partisans. Ainsi, nous nous demandons comment la vague migratoire européenne a-t-elle influencé la montée des partis d'extrême-droite dans l'Union européenne, particulièrement depuis 2015 ?

La présente recherche tentera de répondre à cette question d'abord par un volet descriptif. Plus précisément, le contexte et les événements marquants de cette vague de migration seront présentés, ainsi que le cadre juridique applicable à l'Union européenne quant aux demandeurs d'asile et au statut de réfugié. Ensuite, afin de montrer le lien de causalité tangible entre les deux phénomènes, le second volet présentera deux analyses de cas d'une montée en puissance de l'extrême-droite influencée par l'afflux important de réfugiés, soit ceux de l'Italie et de la Suède.

¹ Boran Tobelem, « Quels sont les pays d'Europe gouvernés par l'extrême droite? », *Toute l'Europe*, 25 janvier 2024.

² *Ibid.*

³ Richard Carter et Julie Capelle, « Wilders annonce qu'il ne sera pas premier ministre des Pays-Bas », *Le Devoir*, 14 mars 2024.

⁴ Agence France-Presse, « Pays-Bas : victorieuse, l'extrême droite cherche des partenaires pour gouverner », *Radio-Canada*, 23 novembre 2023.

D'ailleurs, il est important de noter que dans le cadre de ce travail, nous définissons le demandeur d'asile selon le *Glossaire de l'OIM*, soit comme une « personne demandant à obtenir son admission sur le territoire d'un État en qualité de réfugié et attendant que les autorités compétentes statuent sur sa requête »⁵. Quant au terme de réfugié, le glossaire le définit comme toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays⁶ ». De plus, alors que la vague migratoire originelle remonte aux années 90, nous tiendrons seulement compte des événements clés depuis 2015, écartant toutefois la situation, bien différente, des réfugiés ukrainiens depuis 2022. L'objectif de cette recherche n'étant pas une étude comparative, il sera plutôt question de démontrer la causalité entre ces mouvements de migration et la popularité grandissante de l'extrême-droite.

1. Le contexte des récentes vagues de migration en Europe

Dans cette première partie, ce qu'on appelle la « crise des migrants » sera présentée en deux temps ; le premier exposant brièvement le contexte migratoire avant 2015, le second expliquant l'apogée de cette crise et le bouleversement qu'a alors connu l'Union européenne. Le volet descriptif se conclura par les grandes lignes du cadre juridique applicable aux demandeurs d'asiles et aux réfugiés de l'Union européenne.

1.1. Les flux migratoires de 1990 à 2015

Pour commencer, les années 90 notent le début d'une longue période de migration vers le Vieux continent, où plusieurs habitant.e.s de l'ex-Yougoslavie redoutent les tensions politiques de la région et s'exilent ailleurs en Europe⁷. Bien que 350 000 ex-yougoslaves s'y soient installé.e.s de façon définitive, plusieurs ont fini par rentrer au bercail. Durant ces mêmes années, des migrant.e.s, provenant de Roumanie majoritairement, mais aussi d'autres pays d'Europe de l'Est, ont tenté une démarche d'asile pour des intérêts économiques. Or, plusieurs se sont vite vus attribuer la mention « migrant économique », menant alors à leur expulsion⁸. Puis, la première décennie du XXI^e siècle est marquée par des mouvements de

⁵ Organisation internationale pour les migrations. *Glossaire de la migration*. Rédigé par Richard Perruchoud. ISSN 1815-9257, n°9. Genève : Organisation internationale pour les migrations, 2007, p. 17.

⁶ *Ibid.*, p. 70.

⁷ Étienne Piguet, « La « crise migratoire » de 2015/16 en Europe : interprétation géohistorique », *Refuge*, vol.34, no 2 (2018), p. 4.

⁸ *Ibid.*, p. 4.

populations d'origines variées, mais affluant tous principalement sur le continent européen. On compte des réfugiés échappant aux guerres d'Irak et d'Afghanistan, des Maghrébins fuyant le conflit en Libye, d'autres provenant de l'Afrique orientale en pleine crise et plus encore évitant les tensions persistantes dans les Balkans⁹. Bien que plusieurs mouvements de population aient été enregistrés dans la deuxième moitié du XXe siècle, peu d'entre eux se dirigeaient vers l'Europe¹⁰. C'est donc particulièrement avec les vagues de réfugiés nommées ci-haut que l'impression d'une saturation du réseau d'asile commence à se faire sentir dans l'Union européenne.

1.2. 2015 : le point culminant et le début d'une « crise »

Alors que les régions périphériques de l'Europe sont en pleine crise, c'est l'éclatement du conflit syrien, en 2011, qui est souvent décrit comme la goutte de trop¹¹. Dès lors, une crise européenne bien différente prend forme, soit une crise de l'administration et de l'opinion publique, tandis que les demandes d'asile sont exponentielles. Les routes migratoires se dirigeant vers l'Europe deviennent clairement établies, entre autres celle de la Libye jusqu'à l'Italie et celle traversant la Grèce jusqu'à l'Allemagne et la Suède¹². En septembre 2015, au summum de la crise, cette deuxième route a même totalisé jusqu'à 5 000 demandeurs d'asile par jour¹³. En 2015 et 2016, les masses migratoires sont alors plus denses que jamais pour le continent. La gestion et la répartition des migrants deviennent hautement complexes pour les pays d'entrée de ces routes migratoires. Un clivage commence à se former tandis que certains gouvernements, tels que celui de Viktor Orbán en Hongrie, évitent la situation en refusant tout réfugié à leurs frontières¹⁴. Cette crise des migrants devient un enjeu politique que plusieurs partis de droite utilisent dans le but de susciter la contestation, l'indignation et l'affirmation identitaire de la population. Or, la culture anti-migration prônée par ceux-ci devient plutôt le témoignage d'une propagande xénophobe à laquelle de plus en plus d'Européens adhèrent¹⁵.

⁹ Thomas Lacroix, « Introduction. 2011-2016 : retour sur cinq années de « crise » », chap. in *Migrants. L'impasse européenne*, p. 7-16, Éditions Armand Colin, 2016, p. 7.

¹⁰ Étienne Pigué, *Loc. cit.*, p. 6.

¹¹ Thomas Lacroix, *Loc. cit.*, p. 7.

¹² *Ibid.*, p. 9.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 10.

¹⁵ *Ibid.*, p. 141.

1.3. Le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile dans l'Union européenne

Dans le droit international, c'est principalement la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, suivie du *Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, qui dictent les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que les obligations des États d'accueil en la matière. Adoptée le 28 juillet 1951, à Genève, la convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954 et est aujourd'hui ratifiée par 145 États¹⁶. L'article premier précise la définition de réfugié, fixe les critères associés à ce statut ainsi que ses exclusions¹⁷. Ces dernières mentionnent entre autres l'exclusion des réfugiés qui peuvent avoir un statut équivalent à ceux des nationaux de leur pays d'accueil ainsi que tous les réfugiés qui reçoivent l'aide d'autres instances que l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), ce qui est par exemple le cas des réfugiés de Palestine, puisqu'il existe une instance onusienne spécifique pour les réfugiés palestiniens, l'UNRWA. De plus, les dispositions de cette convention, pour n'en nommer que quelques-unes, énoncent que tous les réfugiés ont droit à la même liberté religieuse, à la même éducation primaire, à la même sécurité sociale et aux mêmes avantages sociaux que les nationaux de son État d'accueil¹⁸. Également, il est interdit pour les États-parties à la convention de discriminer de quelque façon un demandeur d'asile ou un réfugié, et donc ni la race, ni la religion, ni le pays d'origine de celui-ci ne peuvent en justifier l'expulsion¹⁹. Selon l'article 32, l'expulsion de réfugiés n'est autorisée que si la sécurité nationale ou l'ordre public en est menacé²⁰. C'est dans ce même sens qu'est abordé le principe de non-refoulement, principe qui ne peut d'ailleurs faire l'objet d'aucune réserve et « selon lequel aucun État contractant n'expulsera ou ne refoulera en aucune manière un réfugié, contre sa volonté, vers un territoire où il craint d'être persécuté²¹ ».

Quant au *Protocole relatif au statut des réfugiés*, il est entré en vigueur le 4 octobre 1967 afin d'étendre la portée de la Convention de 1951, puisque cette dernière s'appliquait autrement qu'aux réfugiés valides en date du 1er janvier 1951²². Ainsi, les personnes devenues réfugiés après 1951 sont dorénavant incluses.

¹⁶ Organisation des Nations Unies, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés. *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. En ligne. <<https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/la-convention-de-1951-relative-au-statut-des-refugies>>. Consulté le 17 janvier 2024.

¹⁷ *Convention et Protocole relatifs au Statut des Réfugiés*, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 1951, 1967, art. 1.

¹⁸ *Ibid.*, art. 4, 22, 24.

¹⁹ *Ibid.*, art. 3.

²⁰ *Ibid.*, art. 32.

²¹ *Ibid.*, p. 5.

²² *Ibid.*, p. 48.

En ce qui concerne le droit des réfugiés dans l'Union européenne, la convention de 1951 et le protocole de 1967 demeurent la source de droit applicable. En effet, l'article 18 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* garantit le « droit d'asile » selon la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, « et conformément au traité instituant la Communauté européenne²³ ». À cela s'ajoute l'article 78 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, qui spécifie que la politique d'asile doit être conforme à la Convention et le Protocole relatifs au statut de réfugiés, ou tout autre traité pertinent²⁴. Ce même article énonce aussi que la politique d'asile est décidée par le Parlement européen et le Conseil européen, qu'elle est commune à l'ensemble de l'Union et que les statuts, tels que le statut d'asile, sont valables dans toute l'UE. La communauté européenne applique actuellement ce qu'elle appelle le *système Dublin* et les Règlements de Dublin²⁵. Ce régime d'asile qui, rappelons-le, est commun à tous ses membres, impose que toute demande d'asile doit strictement être faite au pays par lequel le demandeur est entré dans l'UE. En d'autres mots, seul le premier pays de l'Union franchi par le demandeur peut traiter sa demande et déterminer son statut. Étant donné l'origine des masses migratoires arrivant en Europe par la route de la Méditerranée, pour la majorité des cas, ces premiers pays sont l'Italie, la Grèce, l'Espagne et Malte. Bien que la première convention de ce système ait été signée en 1990, elle a connu des réformes en 2003, en 2013, puis depuis 2023, une nouvelle réforme est discutée au Parlement²⁶. En effet, les quatre États mentionnés ci-haut doivent assurer une trop grande part de responsabilités, leur nombre élevé de demandes d'asile étant disproportionné. Afin d'alléger leur tâche et de réduire l'attente des demandeurs d'asile, les nouvelles mesures visent à déterminer quel pays est chargé de traiter une demande d'asile sous des critères autres que le premier pays franchi. Ce nouveau pacte sur les migrations et l'asile devrait être adopté en avril 2024²⁷. Il a pour but d'améliorer la gestion de l'asile et de la migration dans l'Union européenne, en harmonisant le processus. Pour ce faire, les cinq règlements négociés pour le pacte insistent sur la solidarité envers les pays de premier accueil, notamment par un soutien financier²⁸. En revanche, la relocalisation des réfugiés sera désormais selon la volonté des États. Également, le

²³ *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 18 décembre 2000, 2000/C 364/01, art. 18.

²⁴ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, 26 octobre 2012, C 326/47, art. 78.

²⁵ Agnès Faure, « Asile et migrations en Europe : qu'est-ce que le règlement de Dublin ? », *Toute l'Europe*, 8 février 2023.

²⁶ Conseil de l'Union Européenne et Conseil européen. *Un nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*. Conseil de l'Union Européenne et Conseil européen, 2024. En ligne.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Mathis Puyo, « Un nouveau pacte sur la migration et l'asile en perspective pour l'UE », *Le Taurillon*, 26 décembre 2023.

pacte vise à améliorer la fluidité du filtrage aux frontières extérieures ainsi que le partage des données des demandeurs d’asile. Enfin, cette réforme de la politique de migration de l’Union européenne a aussi l’objectif de prévoir les procédures à mettre en place si l’UE est de nouveau confrontée à une « crise migratoire »²⁹.

Comprendre les politiques de migration instaurées dans l’Union européenne est essentiel, puisqu’elles sont en partie responsables de la radicalisation et de la propagande xénophobe qui se répand en Europe. Cela permet également de comprendre les revendications des partis politiques extrémistes et d’analyser sous un autre angle les mesures qu’ils souhaitent mettre en place.

2. La montée de l’extrême-droite dans la sphère politique européenne

Bien que nous ayons démontré par la présentation du cadre juridique que l’Union européenne a pris des engagements communs en ce qui concerne l’accueil puis la répartition des réfugiés et des demandeurs d’asile sur son territoire, la réalité est loin d’être aussi simple. En effet, plusieurs pays, généralement ceux dirigés par des gouvernements d’extrême-droite, se sont montrés réticents à appliquer, comme ils s’étaient engagés à le faire, les différents accords à cet effet, souvent submergés par ce qu’ils disent être une trop forte affluence de nouveaux arrivants. C’est le cas notamment de plusieurs pays de première entrée comme l’Italie et la Grèce, pour ne nommer qu’eux³⁰. Dans cette deuxième partie du travail, nous procéderons donc à l’étude de deux cas uniques dans l’Union européenne qui contribuent à démontrer l’influence incontestable de la « crise des migrants » sur la popularité grandissante de l’extrême-droite : l’Italie et la Suède. En 2017, ces deux États ont respectivement occupé la troisième et la quatrième place de pays européen à avoir accueilli le plus de migrants³¹. En 2022, la population de ces États a propulsé au pouvoir des partis d’extrême-droite^{32,33}.

²⁹ France, Ministère de l’intérieur et des Outre-Mer, Europe et International. *Pacte sur la migration et l’asile*. Paris : Ministère de l’intérieur et des Outre-Mer, 2022. En ligne. <<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Pacte-sur-la-migration-et-l-asile>>. Consulté le 4 avril 2024.

³⁰ Frédéric Tiberghien. « Europe, droit d’asile et crise migratoire », *Après-demain*, vol. 39, no. 3, 2016, pp. 7-9.

³¹ Claire Jenik. « Quels pays d’Europe accueillent le plus de migrants ? » *Statista*, 27 juin 2018.

³² Gilli, Frédéric et Tommaso Vitale. « Ce que nous disent les élections italiennes est un enseignement pour toutes les démocraties occidentales ». *Le Monde*, 4 octobre 2022.

³³ France, Ambassade de Suède. *Le nouveau gouvernement suédois*. Paris : Ambassade de Suède, 2022. En ligne <<https://www.swedenabroad.se/fr/ambassade/france-paris/actualite/C3%A9s-%C3%A9v%C3%A9nements2/actualite/C3%A9s/le-nouveau-gouvernement-su%C3%A9dois/>>.

2.1. Le cas de l'Italie

2.1.1. Le contexte de migration et d'asile

Un soir d'avril 2015, un bateau transportant plus de 800 personnes fait naufrage sur les côtes de la Libye et seule une trentaine de passagers sont sauvés³⁴. Ces passagers étaient des personnes en exil qui avaient comme destination l'Italie et qui avaient choisi de faire la route avec l'aide de passeurs en mer, comme des milliers d'autres l'ont fait avant eux et comme des dizaines de milliers d'autres l'ont fait dans les mois qui ont suivi³⁵. Des scènes de naufrage, il y en a également eu des centaines d'autres dans la Méditerranée depuis 2015. Des photos et des vidéos qui frappent l'imaginaire ont énormément circulé dans les médias. Puis, pendant que le monde entier était choqué, les pays aux abords de la Méditerranée, dont la Grèce et l'Italie, avaient du mal à gérer l'afflux de migrants auquel ils étaient confrontés quotidiennement. Dans un effort visant à calmer la situation, le gouvernement de l'Italie, alors composé du Parti démocrate, un parti de centre-gauche³⁶, avait déjà mis en place l'opération *Mare Nostrum* deux ans plus tôt, soit des mandats de surveillance des côtes libyennes afin de venir en aide aux naufragés³⁷. Après plusieurs mois à demander d'obtenir un financement de l'UE, l'Italie met fin à son programme, qui a accentué la crise selon plusieurs, et qui sera remplacé par la mission Triton gérée par l'Union européenne³⁸. La situation ne va pas s'améliorer dans les mois qui suivent, au contraire. De plus en plus, on remarque que les flux migratoires se déplacent vers l'intérieur de l'Europe et l'on suspecte des pays, dont l'Italie, de contribuer à ces déplacements, alors que cela va à l'encontre du Règlement de Dublin³⁹. Bien vite, les gouvernements européens réalisent que l'étalement des demandeurs d'asile sur le territoire est intensément inégal et un système de répartition par quotas sera mis en place à l'automne 2015. Bien que la mise en place de cette mesure et d'un accord entre l'UE et la Turquie soulagent quelque peu les pays d'arrivée comme l'Italie, cette dernière avait tout de même accueilli 355 000 demandeurs d'asile en 2017⁴⁰.

Il est également important de noter que l'Italie a souvent omis de respecter ses obligations en ce qui concerne le droit international, plus précisément celles se rapportant à la Convention de Genève de 1951 et aux Règlements de Dublin. En

³⁴ Luuk Van Middelaar. *Limiter. La crise des migrants*, dans « Quand l'Europe improvise. Dix ans de crises politiques », sous la direction de van Middelaar Luuk. Gallimard, 2018, pp. 141-176.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ École de politique appliquée. « Italie - Gouvernements », *Perspective monde*. 2024.

³⁷ Luuk Van Middelaar. *Limiter. La crise des migrants*, dans « Quand l'Europe improvise. Dix ans de crises politiques », sous la direction de van Middelaar Luuk. Gallimard, 2018, pp. 141-176.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ UNHCR, France. *Le Règlement de Dublin*. 2013.

⁴⁰ Claire Jenik. « Quels pays d'Europe accueillent le plus de migrants ? » *Statista*, 27 juin 2018.

effet, il existe des *hot spots*, c'est-à-dire des centres d'accueil où l'on enregistre et identifie les demandeurs d'asile⁴¹. Bien souvent, des questions telles que « Est-ce que tu fuis la pauvreté ? » leur sont posées, afin de les classer dans des catégories comme celle de « migrant économique » qui permettent alors leur expulsion forcée⁴². De plus, certaines nationalités, particulièrement les Gambiens, les Maliens, les Sénégalais et désormais les Égyptiens, sont condamnées à une expulsion systématique, ce qui contrevient pourtant clairement au droit des réfugiés et des demandeurs d'asile⁴³.

2.1.2. La montée de l'extrême-droite

Comme mentionné précédemment, c'est le Parti démocrate qui a été au pouvoir en Italie de 2013 à 2018, un parti de centre-gauche. Avec l'évolution de la situation et l'augmentation des demandes d'asile, le discours du gouvernement italien a commencé à changer. Après le naufrage qui a causé la mort de centaines de réfugiés en avril 2015, une rencontre est organisée entre les gouvernements européens durant laquelle on insiste auprès de l'Italie sur la nécessité d'une opération militaire contre les passeurs et les bateaux des trafiquants de personnes⁴⁴. Le chef du gouvernement de 2016 à 2018, Paolo Gentiloni, affirme plus tard que la crise des migrants pourrait mener à l'effondrement de l'espace Schengen si tous les États se mettent à fermer leurs frontières et que le continent allait « redécouvrir son âme ou la perdre pour de bon »⁴⁵. Ainsi, nous pouvons remarquer que le ton a déjà commencé à changer au fur et à mesure que le pays accueille plus de réfugiés.

Giorgia Meloni est à la tête de *Fratelli d'Italia* depuis 2014. C'est un parti d'extrême-droite, populiste, eurosceptique et anti-immigration qui n'est pas sans rappeler le parti fasciste de Benito Mussolini. D'ailleurs, la petite-fille de ce dernier, Rachele Mussolini a été élue comme candidate municipale de Rome pour le parti *Fratelli d'Italia* en 2021. La formation politique a rapidement monté en popularité, passant de 2% des votes en 2013 à 4,4% en 2018, avant d'atteindre le 25% qui l'a placé à la tête du gouvernement en 2022⁴⁶. On peut ainsi remarquer que la popularité du parti a augmenté au fur et à mesure que la « crise des migrants » a progressé en Europe et en Italie. D'ailleurs, pour Meloni et son parti, la lutte contre

⁴¹ Thomas Lacroix. « Quels sont les effets de la realpolitik européenne ? », chap. dans *Migrants. L'impasse européenne*, pp. 147-173. Armand Colin, 2016, 192 p.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Luuk Van Middelaar. *Limiter. La crise des migrants*, dans « Quand l'Europe improvise. Dix ans de crises politiques », sous la direction de van Middelaar Luuk. Gallimard, 2018, pp. 141-176.

⁴⁵ Migrants et réfugiés : Europe, réveille-toi ! [archive], *le Monde*, 24 août 2015

⁴⁶ Marie Terrier, « La montée de l'extrême droite en Suède et en Italie s'inscrit « dans une continuité », *Huffington Post*, 12 novembre 2022.

les migrants clandestins est une priorité et c'est d'ailleurs en promettant de durcir le ton face aux demandeurs d'asile qu'elle a été élue. Elle avait notamment présenté l'objectif d'instaurer un blocus naval dans ses eaux pour empêcher les opérations de sauvetage à leur égard⁴⁷. Meloni met partiellement ce plan à exécution en 2023, en établissant un nouveau code de conduite restreignant qui régule les activités de sauvetage des migrants par les ONG dans les eaux italiennes et celui-ci prévoit des amendes allant de 10 000 à 50 000 euros pour les contrevenants⁴⁸. Cette mesure et la facture salée présentée à ceux qui ne la respectent pas démontrent la sérieuse volonté de Meloni de suivre la ligne anti-immigration que son parti avait présentée lors de la campagne électorale et qui avait tant plu à la population. Au début de la même année, l'Italie a également passé une loi permettant l'élargissement des périodes de détention des demandeurs d'asile jusqu'à 18 mois ainsi que la construction de plusieurs nouveaux centres de détention⁴⁹, tout cela dans le but de décourager les arrivées massives de migrants. Nous pouvons en conclure que Giorgia Meloni a toujours fait de la lutte anti-immigration une ligne directrice de son parti et continue de le démontrer par les diverses mesures qu'elle a adoptées afin de réduire le flux de réfugiés sur son territoire. C'est entre autres ce qui permet d'expliquer sa hausse en popularité depuis 2013, alors que la population italienne adhère et appuie de plus en plus les idées populistes de *Fratelli d'Italia*.

2.2. Le cas de la Suède

Penchons-nous maintenant sur un cas bien différent de l'Italie, qui est un pays d'arrivée, pour nous concentrer sur la Suède, un pays d'accueil et de destination.

2.2.1. Le contexte de migration et d'asile

Entre 2015 et 2016, la Suède se positionne au rang le plus élevé des taux d'immigration annuels européens, notant un taux de 1,5 % comparativement à la moyenne continentale de 0,25 %⁵⁰. En 2015, elle a reçu jusqu'à 10 000 demandes d'asile par semaine⁵¹. Cette arrivée massive des demandeurs d'asile au pays est survenue principalement en raison du système de répartition des réfugiés à travers l'Europe qui a été adopté à l'automne 2015. De plus, comme expliqué précédemment, le système des *hot spots*, mis en place entre autres en Italie, permet

⁴⁷ Olivier Bonnel. « En Italie, le gouvernement de Giorgia Meloni s'en prend aux ONG qui sauvent les migrants en mer », *Le Monde*, 5 janvier 2023.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Roberts, Hannah. « Italy's Meloni gets tough on migrants », *Politico*. 18 septembre 2023.

⁵⁰ Étienne Piguet, « La « crise migratoire » de 2015/16 en Europe : interprétation géohistorique », *Refuge*, vol.34, no 2 (2018), p. 4.

⁵¹ Cécile Labarbe, « La Suède victime de sa politique migratoire généreuse? », *Perspective Monde*, 20 avril 2021.

de refouler plus rapidement les demandeurs d'asile et lorsque leur renvoi dans leur pays d'origine n'est pas possible, plusieurs choisissent plutôt de prendre le chemin vers les pays d'Europe du Nord⁵². La Suède a donc dû accueillir sa part de réfugiés établie par le système de répartition, mais aussi des migrants arrivant par voies irrégulières. Parmi ces demandeurs d'asile, une grande partie était composée de personnes clamant être un « enfant non accompagné » pour pouvoir entrer au pays, alors qu'il a été prouvé qu'une bonne partie était pourtant adulte⁵³. Par conséquent, en janvier 2016, la Suède, pourtant traditionnellement reconnue comme étant accueillante, a mis en place des contrôles accrus au pont qui marque sa frontière avec le Danemark⁵⁴. Ce fut une mesure révélatrice pour le pays, puisqu'il s'agissait du passage emprunté par les exilé.e.s arrivé.e.s initialement en Turquie ou en Grèce et qui aspiraient à la qualité de vie et aux services publics suédois hautement réputés⁵⁵. En 2017, le pays scandinave a tout de même accueilli 328 000 demandeurs d'asile⁵⁶.

2.2.2. La montée de l'extrême-droite

Durant les années suivant cette arrivée massive de réfugiés, on observe une hausse flagrante du taux de criminalité en Suède⁵⁷. Non seulement il y a plus de fusillades, de meurtres et de trafic de drogues au pays, mais en plus, la population remarque qu'entre 2018 et 2020, ces crimes sont principalement commis par des réfugié.e.s ou des enfants d'immigrant.e.s⁵⁸. En effet, un spécialiste de la question migratoire en Suède affirme que certains demandeurs d'asile d'origine afghane ayant commis des agressions lui ont confié ne pas supporter qu'il y ait autant de liberté en Suède afin d'expliquer leurs actions⁵⁹. Nous assistons donc à une véritable rupture entre les valeurs et les croyances des Suédois.e.s et de la plupart des demandeurs d'asile. Bien que diverses explications sociologiques permettent de justifier cette hausse de la criminalité, l'idée que seule l'immigration est en cause persiste, ce qui vient provoquer un soulèvement parmi les nationaux. Un nombre grandissant d'entre eux adhère à la dénonciation d'un « racisme anti-suédois », propagande défendue par les Démocrates de Suède, un parti d'extrême-droite aux

⁵² Thomas Lacroix. « Quels sont les effets de la realpolitik européenne ? », chap. dans *Migrants. L'impasse européenne*, pp. 147-173. Armand Colin, 2016, 192 p.

⁵³ Mustafa Panshiri. « Immigration : l'aveuglement suédois ». Le Point, 6 avril 2019.

⁵⁴ Luuk Van Middelaar. *Limiter. La crise des migrants*, dans « Quand l'Europe improvise. Dix ans de crises politiques », sous la direction de van Middelaar Luuk. Gallimard, 2018, pp. 141-176.

⁵⁵ Cécile Labarbe, *Loc cit.*

⁵⁶ Claire Jenik. « Quels pays d'Europe accueillent le plus de migrants ? » *Statista*, 27 juin 2018.

⁵⁷ Cécile Labarbe, *Loc cit.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Mustafa Panshiri. *Loc. cit.*

valeurs populistes et aux fondements néonazis⁶⁰. Ces derniers ont gagné en popularité rapidement, passant de 5,7% en 2010 à 17,5 % en 2018, puis 20,5 % en 2022⁶¹. En octobre 2022, les élections en Suède ont porté au pouvoir une coalition de droite, composée de trois partis : les Modérés, les Chrétiens-démocrates et les Libéraux⁶². Les Démocrates de Suède, dirigés par Jimmy Akesson, se sont alliés à la coalition élue afin que la droite politique possède la majorité des voix. Le gouvernement a exprimé ouvertement sa volonté de renforcer son contrôle sur l'immigration, promettant « la politique de l'asile la plus restrictive d'Europe »⁶³. Des discours islamophobes ont aussi été prononcés, par exemple pour menacer des mosquées de destruction, ce qui transgresse encore une fois la Convention de Genève de 1951 et démontre que les propos anti-immigration ne se limitent pas uniquement à l'extrême-droite, mais bien à la majorité de la droite suédoise. Ainsi, les Démocrates de Suède et leurs partisan.e.s craignent non seulement un racisme anti-suédois et une propagation de l'islam dans leur État laïque, mais également l'effondrement de leur système social, dû au déséquilibre qu'impliqueraient ces nouveaux réfugiés⁶⁴. En bref, une soif d'identité nationale dissimulée sous une propagande anti-migration et proposant des moyens radicaux a rapidement pris de l'ampleur en Suède au point où les Démocrates de Suède se sont placés à la deuxième position pour la première fois lors des plus récentes élections⁶⁵.

3. Conclusion

En conclusion, notre question de recherche, portant sur l'influence de la vague migratoire européenne quant à la montée des partis d'extrême-droite dans l'Union européenne, a été répondue en deux volets. La partie descriptive du travail dresse le portrait des plus récents mouvements migratoires vers l'Europe et démontre en quoi l'année 2015 marque le point culminant de ce qu'on appelle la « crise des migrants ». Puis, nous avons fait la présentation du droit des réfugiés et des demandeurs d'asile applicable dans l'Union européenne qui est essentielle à la compréhension des revendications de l'extrême-droite et de l'origine de celles-ci. Cela permet de mieux saisir les sentiments d'urgence et d'encombrement qui se sont répandus à travers l'UE dans les dernières années, puis pourquoi sa politique d'asile et sa disposition commune en est tenue pour responsable. Ensuite, la partie analytique, composée de l'étude des cas de radicalisation de l'Italie et de la Suède,

⁶⁰ Cécile Labarbe, *Loc cit.*

⁶¹ Marie Terrier, *Loc. cit.*

⁶² France, Ambassade de Suède. *Loc. cit.*

⁶³ Anne-Françoise Hivert, « En Suède, l'extrême droite a le vent en poupe, un an après l'arrivée de la droite au pouvoir », *Le Monde*, 26 novembre 2023.

⁶⁴ Mathilde Nutarelli, « Montée de l'extrême-droite en Suède : « Il est difficile de faire sans un parti qui fait 20 % » », *Public Sénat*, 13 septembre 2022.

⁶⁵ Marie Terrier, *Loc. cit.*

vient appuyer nos explications et prouver la causalité entre les flux de migration et l'expansion de l'extrême-droite au sein de l'UE. En effet, que ce soit par des déclarations xénophobes, par des promesses de durcissement des politiques d'immigration, par l'incrimination d'une déstabilisation de l'ordre social ou par l'évocation d'une invasion identitaire, les partis et les gouvernements extrémistes n'hésitent pas à expliciter les menaces perçues du système d'asile actuel. C'est ainsi que prend place la propagande anti-migration conduite par des partis tels que *Fratelli d'Italia*, les Démocrates de Suède, *Fidesz*, l'AfD ou le Rassemblement national⁶⁶. Considérant que ces groupes et d'autres encore gagnent en pouvoir, puis que les partis d'extrême-droite partagent généralement des idées eurosceptiques, serait-ce le début de la fin pour l'Union européenne ? Face à l'impasse d'un perpétuel fossé politique et administratif, spécialement sur la question des demandeurs d'asile, les sociétés européennes sont-elles sur le point de se dissocier ?

Bibliographie

Agence France-Presse. « Pays-Bas : victorieuse, l'extrême droite cherche des partenaires pour gouverner », *Radio-Canada*, 23 novembre 2023.

Bonnell, Olivier. « En Italie, le gouvernement de Giorgia Meloni s'en prend aux ONG qui sauvent les migrants en mer », *Le Monde*, 5 janvier 2023.

Carter, Richard, Capelle, Julie. « Wilders annonce qu'il ne sera pas premier ministre des Pays-Bas », *Le Devoir*, 14 mars 2024.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000, 2000/C 364/01.

Conseil de l'Union Européenne et Conseil européen. *Un nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*. Conseil de l'Union Européenne et Conseil européen, 2024. En ligne. <<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/eu-migration-asylum-reform-pact/asylum-migration-management/>>. Consulté le 4 avril 2024.

Convention et Protocole relatifs au Statut des Réfugiés, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 1951, 1967.

École de politique appliquée. « Italie - Gouvernements », *Perspective monde*. 2024.

⁶⁶ Matina Stevis-Gridneff et Claire Moses, « La politique migratoire au cœur des débats en Europe », *La Presse*, 9 juillet 2023.

Faure, Agnès. « Asile et migrations en Europe : qu'est-ce que le règlement de Dublin ? », *Toute l'Europe*, 8 février 2023.

France, Ambassade de Suède. *Le nouveau gouvernement suédois*. Paris : Ambassade de Suède, 2022. En ligne <<https://www.swedenabroad.se/fr/ambassade/france-paris/actualite/C3%A9s--%C3%A9v%C3%A9nements2/actualite/C3%A9s/le-nouveau-gouvernement-su%C3%A9dois/>>. Consulté le 16 février 2024.

France, Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer, Europe et International. *Pacte sur la migration et l'asile*. Paris : Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer, 2022. En ligne. <<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Pacte-sur-la-migration-et-l-asile>>. Consulté le 4 avril 2024.

Gilli, Frédéric et Tommaso Vitale. « Ce que nous disent les élections italiennes est un enseignement pour toutes les démocraties occidentales ». *Le Monde*, 4 octobre 2022.

Hivert, Anne-Françoise. « En Suède, l'extrême droite a le vent en poupe, un an après l'arrivée de la droite au pouvoir », *Le Monde*, 26 novembre 2023.

Jenik, Claire. « Quels pays d'Europe accueillent le plus de migrants ? ». *Statista*, 27 juin 2018. <https://fr.statista.com/infographie/14446/quels-pays-deurope-accueillent-le-plus-de-migrants/> Consulté le 18 février 2024.

Labarbe, Cécile. « La Suède victime de sa politique migratoire généreuse? », *Perspective Monde*, 20 avril 2021.

Lacroix, Thomas. « Introduction. 2011-2016 : retour sur cinq années de « crise » », chap. dans *Migrants. L'impasse européenne*, p. 7-16, Éditions Armand Colin, 2016, 192 p.

Lacroix, Thomas. « Quels sont les effets de la realpolitik européenne ? », chap. dans *Migrants. L'impasse européenne*, pp. 147-173. Armand Colin, 2016, 192 p.

Le Monde, Editorial. « Migrants et réfugiés : Europe, réveille-toi ! », *Le Monde*. 24 août 2015.

Nutarelli, Mathilde. « Montée de l'extrême-droite en Suède : « Il est difficile de faire sans un parti qui fait 20 % » », *Public Sénat*, 13 septembre 2022.

Organisation des Nations Unies, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés. *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. En ligne.

<<https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/la-convention-de-1951-relative-au-statut-des-refugies>>.

Consulté le 17 janvier 2024.

Organisation internationale pour les migrations. *Glossaire de la migration*. Rédigé par Richard Perruchoud. ISSN 1815-9257, n°9. Genève : Organisation internationale pour les migrations, 2007, 98 p.

Panshiri, Mustafa. « Immigration : l'aveuglement suédois ». *Le Point*, 6 avril 2019. En ligne. <https://www.lepoint.fr/debats/immigration-l-aveuglement-suedois-06-04-2019-2306172_2.php#11>

Piguet, Étienne. « La « crise migratoire » de 2015/16 en Europe : interprétation géohistorique », *Refuge*, vol. 34, no 2 (2018), p. 3-15.

Puyo, Mathis. « Un nouveau pacte sur la migration et l'asile en perspective pour l'UE », *Le Taurillon*, 26 décembre 2023.

Roberts, Hannah. « Italy's Meloni gets tough on migrants », *Politico*. 18 septembre 2023.

Stavis-Gridneff, Matina et Claire Moses. « La politique migratoire au cœur des débats en Europe », *La Presse*, 9 juillet 2023.

Terrier, Marie. « La montée de l'extrême droite en Suède et en Italie s'inscrit « dans une continuité », *Huffington Post*, 12 novembre 2022.

Tiberghien, Frédéric. « Europe, droit d'asile et crise migratoire », *Après-demain*, vol. 39, no. 3, 2016, pp. 7-9.

Tobelem, Boran. « Quels sont les pays d'Europe gouvernés par l'extrême droite ? », *Toute l'Europe*, 25 janvier 2024.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 26 octobre 2012, C 326/47.

UNHCR, France. *Le Règlement de Dublin*. 2013. En ligne. <<https://www.unhcr.org/fr-fr/media/le-reglement-de-dublin-francais>>

Van Middelaar, Luuk. *Limiter. La crise des migrants*, dans « Quand l'Europe improvise. Dix ans de crises politiques », sous la direction de van Middelaar Luuk. Gallimard, 2018, pp. 141-176.

Les influences internationales de l'Hôtel du Parlement du Québec

Par Ève Pépin

Étudiante en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Aucun symbole étatique n'est plus évocateur qu'un bâtiment parlementaire. Tout aspect, jusqu'au plus minuscule des détails, est choisi avec scrupule par des architectes et ingénieurs ayant reçu le mandat d'ériger un bâtiment convenable à l'État et à son système parlementaire... Autant dire que cette tâche n'a rien d'anodin. Le bâtiment parlementaire d'un État est fort souvent un symbole puissant pour le pays au même titre que son drapeau ; on peut penser à l'iconique Palais de Westminster à Londres ou bien au Capitole à Washington DC.

Dans le cas du Québec, ce mandat est confié à l'architecte originaire de Montmagny Étienne-Eugène Taché en 1876. Le parlement de l'époque, situé au sein des remparts de la vieille capitale, est trop petit et trop peu représentatif de la nation québécoise selon les élus.

On souhaite ériger un bâtiment qui sache illustrer le riche patrimoine historique, politique et culturel du Québec. Il est donc décidé d'établir le nouvel Hôtel du Parlement à l'extérieur des fortifications pour concevoir une structure bien plus grande qui saura accommoder les



Image 1 : Assemblée Nationale du Québec : L'ancien parlement du Québec, situé sur la Côte de la colline à Québec.

fonctions législatives futures. Dans cette rubrique, nous observerons comment les influences internationales de l'architecture de l'Hôtel du Parlement du Québec reflètent parfaitement les influences d'autres pays sur la structure même du gouvernement québécois.

Sans surprise, la plus grande source d'inspiration pour Taché fut l'architecture française. La façade du parlement fait particulièrement allusion au mouvement architectural *Second Empire* très populaire en France entre 1850 et 1890¹. Ce courant se démarque par ses composantes novatrices qui entrent en contraste avec les autres courants plus classiques de l'époque comme le Gothique et le Néo-



Image 2 : Musée du Louvre, Le palais

classique. Le Palais du Louvre à Paris est un exemple emblématique du *Second Empire* et la première inspiration d'Étienne-Eugène Taché. D'innombrables détails de la façade du Parlement découlent de ce style français. Le toit mansardé sur l'ensemble de la structure extérieure est typique au 19^e siècle et est observable partout dans les vieux quartiers de Québec et de



Image 3 : Assemblée Nationale du Québec, L'hôtel du Parlement

Montréal. Le bâtiment est recouvert de divers ornements, dont de multiples bronzes à l'effigie de Louis de Buade, Marguerite Bourgeoys et de 24 autres personnages

¹ Rachel Carley, « The Visual Dictionary of American Domestic Architecture » dans *A Roundtable Press Book*, New York, 1994.

marquants de l'histoire québécoise (qui sont, pour la grande majorité, nés en France)².

La grande tour en plein centre de la façade est nommée en l'honneur de Jacques Cartier. Elle porte cependant à son sommet le drapeau britannique jusqu'en 1948 après l'adoption du fleurdelisé. Sur le pan frontal de la tour est également gravée l'armoirie du Commonwealth, puisque le Canada détient toujours le statut de dominion durant sa construction.



Image 4 : Assemblée Nationale du Québec, Salon rouge

Les influences britanniques de Taché sont parsemées un peu partout dans le design de l'Hôtel du Parlement. Elles sont toutefois

particulièrement évidentes lorsque l'on observe les chambres parlementaires. Le Salon Bleu ne partage presque

aucune similitude avec l'hémicycle de la Quatrième République. L'architecte planifie deux chambres pour le gouvernement québécois : le Salon Rouge (où siège le Conseil législatif jusqu'à sa dissolution en 1968)³ et le Salon Vert. Ce dernier ressemble

grandement à la *House of Commons* à Londres et est peint à son image comme « la grande majorité des Chambres élues des parlements de tradition britannique »⁴. Les bancs sont placés en parallèle,



Image 5 : Assemblée Nationale du Québec, Salon vert

² Assemblée Nationale du Québec, « Mémoire de bronze : Les statues de la façade de l'hôtel du Parlement », Québec, 2021. En ligne.

³ Assemblée Nationale du Québec, « Salon rouge » dans l'Encyclopédie du parlementarisme québécois, Québec, 2022. En ligne.

⁴ Assemblée Nationale du Québec, « Salon vert » dans l'Encyclopédie du parlementarisme québécois, Québec, 2024. En ligne.

de sorte à ce que les élus du parti au pouvoir fassent directement face à l'opposition et non au président de l'assemblée. En Europe, c'est plutôt le modèle semi-circulaire qu'ont adopté la grande majorité des États, permettant à chaque représentant de s'adresser plus directement au modérateur de la session parlementaire. Le choix de la disposition des agents pose un impact sur la tenue des discussions et des débats, ce qui peut amener à croire que le Salon Vert aurait peut-être engendré un modèle de session plus propice à la confrontation entre élus.

Le Parlement du Québec a le mérite d'être résilient face aux valeurs changeantes de la société et des nouvelles technologies. En 1977, la chambre est peinte en bleu, car le vert était mal adapté aux caméras de télévision. Taché lui-même a conçu le bâtiment pour qu'il soit plus grand que nécessaire à l'époque en construisant des ailes vides et des halls avec des socles sans buste. Il voulait d'emblée laisser de la place aux législations futures qui devront nécessairement élargir leurs fonctions et honorer des personnages supplémentaires. Encore aujourd'hui, plusieurs « trous » prévus peuvent être aperçus dans différentes salles de l'Hôtel.

Le Parlement du Québec continue toujours de changer. Ses débuts sont surtout inspirés des États qui ont donné naissance à la Nation québécoise et des gouvernements qui l'ont régi. Aujourd'hui, les décisions architecturales ne font plus allusion aux pouvoirs coloniaux. Elles font plutôt référence à la population québécoise directement, tout comme les élus priorisent pertinemment davantage les citoyens que la couronne. L'agrandissement de 2021 met en place un tout nouveau pavillon d'accueil rendant hommage à différents symboles de la culture québécoise contemporaine comme la Chasse-Galerie et le barrage *Manic V*. Une attention particulière est accordée aux différents peuples autochtones présents dans la province et la nature est valorisée par le langage architectural, particulièrement grâce au choix d'utiliser beaucoup de bois d'érable brut et de laisser pénétrer la lumière naturelle au centre de son enceinte principale. La végétation borde le bâtiment grâce aux grands jardins de la place du parlement et de la cour intérieure, d'où proviennent les fruits et légumes qui sont ensuite servis au restaurant parlementaire. Malgré le riche historique de la bâtisse, son apparence traditionnelle et ses mille références à ses prédécesseurs, il s'agit d'une œuvre architecturale infiniment mouvante qui reflète bravement les mœurs du Québec. Le bâtiment, comme l'État qu'il abrite, fait face au fleuve Saint-Laurent et dos à Ottawa.

Bibliographie

- Assemblée Nationale du Québec. « Mémoire de bronze : Les statues de la façade de l'hôtel du Parlement ». Québec, 2021. En ligne. <<https://www.assnat.qc.ca/fr/publications/fiche-memoire-bronze.html>>.
- Assemblée Nationale du Québec. « Salon rouge » dans l'Encyclopédie du parlementarisme québécois. Québec, 2022. En ligne. <<https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/salon-rouge.html>>. [Image 4].
- Assemblée Nationale du Québec. « Salon vert » dans l'Encyclopédie du parlementarisme québécois. Québec, 2024. En ligne. <<https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/salon-vert.html>>. [Image 5].
- Bibliothèque de l'Assemblée Nationale du Québec. « L'hôtel du Parlement : de sa construction à aujourd'hui ». Québec, 2024. En ligne. <<https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/archives-et-objets-patrimoniaux-de-l-assemblee-nationale-du-quebec/6462-l-hotel-du-parlement-de-sa-construction-a-aujourd-hui?ref=603>>. [Image 3].
- Dalbéra, Jean-Pierre. « La façade Renaissance de la cour carrée du Palais du Louvres ». 2010. <https://flic.kr/p/8g1BMq>. [Image 2].
- Encyclopédie du patrimoine culturel de l'Amérique française. « Quebec – Le second Parlement en 1865.jpg ». 1865. https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Quebec_-_Le_second_Parlement_en_1865.jpg#/media/Fichier:Quebec_-_Le_second_Parlement_en_1865.jpg. [Image 1].
- Rachel Carley. « The Visual Dictionary of American Domestic Architecture » dans *A Roundtable Press Book*, New York, 1994.

La foi patriotique au service de la guerre : le catholicisme lors de la Première Guerre mondiale

Par Malika Batoul

Étudiante en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Lorsque l'on mentionne le terme « religion » dans le cadre des guerres, il est généralement abordé comme la cause de celles-ci. Bien qu'il y ait une distinction à faire entre les guerres religieuses et la religion dans la guerre, la place prépondérante qu'occupent les croyances au sein de la société offre intrinsèquement une place à la foi dans la guerre. Le présent article vise à aborder le rôle que la religion peut jouer dans une société à l'épreuve de la guerre. Toutes les sociétés confondues ne sont pas exemptes de ce phénomène. Les nombreuses études qui concernent la guerre traitent généralement de l'aspect religieux dans un but principalement politique. Dans les pages qui suivent, nous aurons l'occasion d'examiner le rôle joué par le catholicisme pendant la Première Guerre mondiale en France. Dans un contexte d'une troisième République Laïque où la séparation de l'Église et de l'État avait été établie, l'impérativité de la guerre bouleverse ce postulat. La société en temps de guerre se réorganise et se mobilise et L'État comme L'Église se doivent d'agir au nom de leurs concitoyens.

1. Une France Laïque depuis 1905 : la séparation de l'Église et de l'État

L'aube du 20^{ème} siècle est caractérisée par une vague de changement pour la France. En effet, c'est en 1905 que celle-ci adoptera une loi sur la laïcité, marquant la séparation officielle de l'Église et de l'État. Comme l'annonce le projet de loi de 1905 à ce sujet : « Les établissements publics du culte sont supprimés »¹ (art 2). Cette loi rompt alors les liens centenaires qui existaient entre l'État français et l'Église catholique et prévoit une réorganisation de toute la société. D'un point de vue idéologique, de nouvelles libertés sont mises à l'ordre du jour alors que l'article 1 de la loi prévoit que « La république assure la liberté de conscience »². Hormis ces aspects élémentaires, ce nouveau précepte juridique aborde de nombreux

¹ Loi concernant la séparation des Églises et de l'État, JO, 11 décembre 1905, 7205, n°0336.

² *Ibid.*

points, notamment les attributions de bien. Par ailleurs, elle traite de façon approfondie la question de culte, des édifices et des associations liées à l'exercice du culte. Ces dispositions générales soulèvent d'autres points pertinents, particulièrement certains aspects administratifs tels que les associations religieuses et la police des cultes.

Les années qui suivent sont significatives en ce qui concerne l'application de la loi. De façon générale, malgré le mouvement anticlérical, il en ressort une adoption juridiquement correcte de celle-ci puisque certains articles sont adoptés en accord avec certaines règles catholiques. Par cette décision de la séparation, il est question pour le système de proposer une plus grande ouverture décisionnelle distincte aux deux entités que représentent l'Église et l'État. Néanmoins, force est de constater que cette loi a affaibli considérablement le pouvoir et la place de l'Église en France. De surcroît, les Français.e.s ont du mal à ériger une franche séparation au vu du rôle majeur que l'Église a joué pendant les siècles antérieurs. Par ailleurs, ce principe nouveau qu'est la laïcité est un élément important qui influencera le nouveau rôle prit par l'Église dans un contexte de guerre.

Bien que l'Église soit séparée de l'État, la religion, elle, fait toujours partie de la vie des Français. En effet, la loi de 1905 a séparé les deux institutions, mais l'enracinement de la religion catholique demeure bien présent. La guerre démontre plus que jamais ce lien intime tissé. Par conséquent, dans un élan de guerre, où toute la population est mobilisée, les dévouements/fidélité religieux et leurs impacts sont d'autant plus marqués.

2. 14-18 et la foi des combattants

En août 1914, l'Allemagne déclare la guerre à la France. Toute la nation française est mobilisée. Hommes comme femmes se battent pour la partie selon une répartition stricte des rôles. Cette répartition comprend les hommes au front et les femmes en soutien. Comme l'explique Gilles Tréhel, lors de la Grande guerre en France, « la répartition des rôles ne donne pas aux femmes la possibilité de se battre »³. Ainsi, les combattants mobilisés sont avant tout des civils, mais beaucoup sont des représentants de l'Église. On dénombre : « 25 000 prêtres, séminaristes et religieux catholiques sont mobilisés en 1914. Ils sont 32 699 durant le conflit, dont

³ Tréhel Gilles, « XIV. Combattantes de la Grande Guerre et médecins psychanalystes », *Cairn*. En ligne. , (2018), pp.187-199.<<https://www.cairn.info/la-guerre-et-les-femmes--9782705695910-page-187.htm>>.

23 418 séculiers et 9 281 réguliers »⁴. Nombreux sont les soldats qui amènent leur culture religieuse avec eux dans les tranchées. Il s'agit d'hommes de foi qui sont partis au front. Certains soldats catholiques perçoivent la guerre comme un bon combat à mener pour la nation, ici, d'autres y voient la nécessité de la croyance comme indispensable pour faire face aux atrocités de la guerre. Au début de la guerre, les « poilus », terme utilisé pour désigner les combattants français de la grande guerre, trouvent un certain réconfort en Dieu. Les familles, les femmes, les mères, elles, trouvent en l'Église un soutien infaillible dans un moment économiquement et psychologiquement difficile où il en ressort une souffrance inconditionnelle : « le cœur des mères ne bat plus à chaque courrier »⁵. En ce sens, l'Église se mobilise ardemment à tous les niveaux et pour tout le public catholique dans le but de manifester sa présence religieuse et de faire valoir sa place.

Pour les poilus, tout soutien des familles, de l'Église ou de la Nation est bon à prendre, étant donné les conditions difficiles que doivent surmonter les soldats. Comme l'a avancé Sébastien Perrolat, docteur en histoire : « La brutalité qui se dégage de ces batailles est unique car, pour première fois, la guerre ne laisse plus aucun répit aux soldats, perdent progressivement toute identité sociale pour n'être plus que de simples machines à tuer »⁶. Les morts et la violence constituent le quotidien des soldats. La force religieuse, notamment les prières, leur permet de tenir. Parmi celle-ci, deux soutiens infaillibles spirituels en ressortent : la dévotion du Sacré Cœur de Jésus, soit une prière en expression à l'amour de Dieu qui s'est sacrifié pour les hommes, et la prière à Sainte Thérèse de Lisieux, appelée « Notre dame des tranchées »⁷, une figure emblématique de l'Église catholique représentant une guerrière et donc très plébiscitée lors de la grande guerre pour les combattants catholiques français qui voyaient en elle une protection. Nombreux sont ceux qui en témoignent tel que A. Soulayr, Capitaine d'Artillerie au sein du 3ème groupe du 11ème régiment d'artillerie :

« Je suis poussé par mon cœur à parler à Votre Sainteté du bien que nous a fait sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus. [...] ce qui m'a particulièrement frappé c'est son action spirituelle sur les âmes. Elle a été envoyée par Dieu à une époque où les doctrines révolutionnaires, engendrant

⁴ Gugelot, Frédéric. « Guerre de foi ou guerre sans foi. 1914-1918 ». JSTOR . En ligne . vol. 59, no. 168 (2014), pp. 15-28. <<http://www.jstor.org/stable/24740020>>.

⁵ *Ibid.*

⁶ Perrolat, Sébastien. « 1914-1918: la chair à canon. Le corps face aux réalités de la guerre » . OpenEdition En ligne. (2009). pp 225-243. <<http://books.openedition.org/pur/98952>>.

⁷ Vallançon, Joseph. « Sainte Thérèse était une combattante ». Hors-Série n°22 *L'homme Nouveau* (Paris), 2015, pp 8-11.

le culte de la personne, avaient fait naître dans la masse des esprits un orgueil impératif de leurs propres qualités »⁸.

Ainsi, les prières de réconfort ont joué un rôle significatif dans la vie et dans le comportement des combattants. Outre les prières de réconfort, les prières en lien avec le lavement des péchés sont aussi très demandées à cette époque. Les poilus, conscients des meurtres engendrés, demandent aux familles et aux prêtres de prier pour eux. Dans une lettre, un soldat avance des propos que partagent de nombreux combattants en souffrance : « J'ai besoin plus que jamais de vos prières et de celles de mes frères car bientôt je vais aller tuer ». Ainsi, la prière est un réconfort et une aide dans la foi des soldats courageux. Tout type de consolation aide les soldats à tenir, notamment les lettres de L'Église, mais également de leurs proches, qui mentionnent l'omnipotence de Dieu dans ce combat. La prière et le réconfort obtenus font ainsi partie intégrante de la vie des soldats de Dieu qui se battent pour la nation.

3. Devoir Patriotique : De l'explosion de la foi au refroidissement : entre nation et conscient ?

Les soldats tiennent bon sur le front. Néanmoins, avec l'avancée de la guerre et les atrocités vécues, on assiste à un refroidissement de la foi. Comme l'a illustré l'historien Frédéric Gugelot, « La durée du conflit transforme la croisade en chemin de croix »⁹. Ainsi, malgré le renforcement spirituel en début de guerre, la durée de la guerre et les propensions qu'ont prises celle-ci ont un impact considérable sur la foi des soldats. Certains sont découragés, beaucoup sont essouffés et d'autres ont perdu la foi. La dimension politique de la guerre fait ressortir l'injustice et l'incompréhension des chrétiens : ils ne comprennent pas comment le mal peut être à son paroxysme pour des fins politiques. Le devoir des poilus, conjoint à leur devoir chrétien, constitue un véritable paradoxe. Le soldat doit tuer et haïr ses ennemis alors que le chrétien doit aimer et protéger ses ennemis. Néanmoins, sous un autre angle, le devoir du chrétien est de défendre sa nation. Même si beaucoup de soldats chrétiens ont effectivement lutté pour la patrie et sont restés de fervents défenseurs de la patrie en temps de guerre, plusieurs, au vu de la tournure de la guerre et du massacre perpétré, ne voient que les douleurs subies par les deux camps, conformément à ce qu'ils disent : « nous faisons notre devoir en tuant »¹⁰. Ainsi, la Première Guerre mondiale a fait naître un certain contraste entre le

⁸ Guise Castelnuovo, Antoinette. « Plébiscitée par les Poilus ». Hors-Série n°22 *L'homme Nouveau* (Paris), 2015, pp 15-16.

⁹ Gugelot, Frédéric. « Guerre de foi ou guerre sans foi. 1914-1918 ». JSTOR . En ligne . vol. 59, no. 168 (2014), pp. 15-28. < <http://www.jstor.org/stable/24740020> >.

¹⁰ *Ibid.*

patriotisme et le catholicisme. Les poilus se questionnent alors sur leur foi et l'efficacité de Dieu dans ce combat : à quoi bon sert une guerre si meurtrière ? La foi et les croyances étaient confuses pour des soldats sur le front qui devaient agir. Cette confusion amène également la problématique de l'entremêlement entre la politique et la religion dans une société laïque. Le rôle de l'Église a été vu sur plusieurs angles. Certains avancent « la nationalisation des religions »¹¹, d'autres ont mis en avant que l'Église a été sous-estimée. Dans le cadre où une séparation de l'Église et de l'État avait été faite auparavant, l'adoption et l'aménagement progressif de 1905 ont été chamboulés par la guerre. Les atrocités de la guerre ont intensifié la confusion entre la foi et la patrie qu'il y avait depuis les tensions entre la séparation entre l'Église et l'État. Les croyances ont été profondément bouleversées par la poursuite de la politique dans la guerre résultant d'un devoir patriotique.

4. Le rôle de l'église

Outre la perception et les impacts liés aux soldats, l'Église s'est mobilisée sur tous les fronts. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la légitimation de la guerre par l'Église a été très controversée, notamment par rapport aux tensions du clergé et du gouvernement, ou encore par rapport aux idéologies religieuses de paix de l'Église catholique. Néanmoins, l'Église s'est majoritairement ralliée à l'effort de guerre pour de nombreuses raisons, notamment la symbolique que représente toujours l'État. En effet, de 1905 à 1914, on constate une relation étroite entre l'Église et l'État. « Les arrêts du Conseil d'État »¹² en sont la preuve puisque nous retrouvons dans ceux-ci quelques reconnaissances des valeurs catholiques. Ainsi, le sentiment d'intervention de l'Église lors de la Première Guerre mondiale est renforcé par la place qu'occupait jadis la politique au sein de la vie religieuse. D'autre part, l'État mobilise l'Église. En effet, selon les dires de Jean Yves Ducourneau, aumônier militaire, « un décret prévoit deux aumôniers par corps d'armée et un par division »¹³. En ce sens, l'État accorde une certaine reconnaissance à l'Église, celle-ci est donc encouragée à participer à l'effort et à soutenir la nation. Outre cet argument, la « guerre juste » est prônée par cette idée de recherche de la paix. L'Église voit ce combat comme une bataille à mener pour le triomphe du « bien ». La difficulté de voir la violence tous les jours est perçue

¹¹ *Ibid.*

¹² Guilbaud, Mathilde. « La loi de séparation de 1905 ou l'impossible rupture », *OpenEdition*. En ligne, no. 28 (2004), pp. 163-173.< <http://journals.openedition.org/rh19/627>>.

¹³ Ducourneau, Jean Yves. « Guerre et Eglise ». In *Dieu dans les tranchées*, pp.70-123. Nouan-le-Fuzelier : Editions des Béatitudes, 2018.

comme une épreuve par rapport aux péchés de la nation française que les soldats doivent vivre au nom de Dieu. Il est question ici de défendre que Dieu donne des épreuves à ses plus forts soldats et qu'il ne leur donnera pas d'épreuves que ceux-ci ne peuvent pas surmonter. Les soldats, dans l'espoir, voient en Dieu un héros et un sauveur ayant vécu des situations plus tragiques qu'eux. En cela, le côté mystico-religieux est perceptible dans le fait que les réponses ne sont pas terrestres, mais guidées par Dieu. Par ailleurs, l'interprétation du péché dans la Bible fait en sorte que les soldats devaient combattre le mal. La notion de bien et de mal a beaucoup été utilisée pour légitimer le fait que les soldats sont partis en guerre. Dans la Bible, il est écrit : « N'ayez pas peur, ne vous laissez pas effrayer, ne soyez pas épouvantés devant eux, car l'Éternel, votre Dieu, marche avec vous pour combattre vos ennemis, pour vous sauver »¹⁴. Il est question aussi ici de soulager les peines endurées et la conscience du chrétien. Il s'agissait du devoir du chrétien de se battre pour sa nation. Au nom de Dieu et au nom de l'Église, tout bon chrétien doit défendre et respecter ses valeurs. Ainsi, le devoir patriotique est mêlé au devoir religieux.

De surcroît, la mobilisation générale et le chaos perpétué n'ont pu que pousser l'Église à prendre part à l'effort de guerre. Dans un mouvement de guerre totale, toute la société a été enrôlée, l'Église, du fait de ses valeurs, se devait d'intervenir. Si elle n'avait pas agi ne serait-ce pas un acte d'abstention politique prouvant clairement ses opinions vis-à-vis de l'État ? Ainsi, malgré les controverses d'avant-guerre, l'Église a prouvé sa solidarité à la nation. Elle a affirmé ses raisons de rejoindre l'effort de guerre de la première ligne de combat jusqu'aux familles des victimes. Elle a été un véritable soutien aux soldats, aux familles et d'une certaine manière, à la nation.

L'Église a été une béquille pour les soldats par leurs lettres et leurs correspondances avec les poilus. De plus, les prêtres-soldats, terme désignant les aumôniers sur le front sont partis au combat pour défendre leur nation. En ce sens, ils célébraient des messes pour les soldats ou pour les poilus morts dans les conditions peu favorables que nous connaissons de la guerre. Une soutenance et un espoir de foi se faisaient ressentir grâce à ces actions. Dans un prêche, le Père Louis Lenoir a mentionné l'indissociabilité de la religion et de la guerre : « la foi catholique est la grande force du soldat¹⁵ ». En concordance avec cela, de façon proportionnelle, il est souligné la corrélation des soldats et des appelés religieux,

¹⁴ Deutéronome 20 verset 3 et 4 .Youversion. En ligne. <<https://www.bible.com/fr/bible/93/DEU.20.3-4.LSG>>.

¹⁵ Capitaine (R) Xavier BONIFACE. Pensée militere. En ligne. <https://www.penseemiliterre.fr/les-motivations-spirituelles-du-combattant_114461_1013077.html>.

l'analyse d'un rapport mentionne cet agencement assez spécial : « le rapport souligne la présence de nombreux prêtres soldats à partir de 1916 avec l'élargissement de l'appel des hommes au front »¹⁶. Hors du front, l'Église a protégé ces fidèles par des prières et des prédications axées sur la guerre en réconfort aux familles, l'explosion des participants aux messes ou les anciens pratiquants qui ont retrouvé la foi sont les résultats de l'implication religieuse.

Comme la Nation, l'Église a été un réconfort et une protection pour les familles des poilus. De l'édifice religieux (les lieux sacrés) aux soutiens individuels par famille, l'Église a joué un rôle significatif majeur dans plusieurs aspects de la guerre.

5. Autres formes d'implication de l'Église : Portrait des femmes

Toutefois, l'implication de la religion catholique ne s'arrête pas aux soldats ni aux hommes de Dieu. D'autres engagements pourtant essentiels au bon fonctionnement de la nation et de la religion ont été parfois trop sous-estimés. C'est le cas des femmes d'obédience catholiques, qui ont été très mobilisées pendant la première guerre mondiale. Grâce à celle-ci, la vie religieuse ne s'est pas arrêtée. Les femmes représentaient une part active dans l'Église et dans les messes. De plus, elles ont mené une campagne active dans l'humanitaire et dans le soin. Par exemple, en 1918, on compte 30 000 infirmières professionnelles qui participent à l'effort de guerre¹⁷.

Certaines situations assez controversées montrent l'implication des femmes lors de cette guerre, comme le rapportait l'expérience des Religieuses hospitalières de Senlis :

« Les Allemands, en arrivant à Senlis (..) tirèrent sur l'hôpital où flottait cependant la Croix-Rouge. Les fenêtres, écrit l'abbé Peyroux, ont été complètement brisées par les balles qui tombaient sur les malheureux blessés étendus sur des matelas (..). Pendant que les balles sifflaient, les religieuses, restées seules dans l'hôpital, transportaient les blessés dans un petit couloir où ils furent plus à l'abri. Après la bataille, un officier entre dans l'hôpital pour se faire soigner. Comme la supérieure le conduisait du côté du bâtiment où il y avait déjà d'autres Allemands, il aperçut les blessés français étendus sur des matelas. Il se précipita aussitôt vers eux et mit son revolver sur la tête de l'un d'eux ; la supérieure courut à lui, lui prit le bras, détourna l'arme et lui dit en même temps : "Vous n'avez pas le droit de toucher à nos soldats, ce sont des blessés. Je vous interdis de leur faire quoi que ce soit." Surpris par tant d'autorité et de courage, cette brute se laissa conduire dans la salle avec les autres blessés allemands où

¹⁶ Della Sudda, Magali. « Les femmes catholiques dans la Grande Guerre » .HAL Open Science. En ligne. no.38 (2013). pp.51-73. < <https://shs.hal.science/halshs-00992338/document> >

¹⁷ Images défense, République française. En ligne. <<https://imagesdefense.gouv.fr/anges-blancs-infirmieres-14-18-premiere-guerre-mondiale> >

la religieuse le soigna, ce qui ne l'empêcha pas ensuite d'essayer de renouveler son geste de violence sur un major français blessé, qui ne dut son salut qu'à une nouvelle intervention de la supérieure »¹⁸.

Cette anecdote paradoxale démontre la dégradation de la guerre et les risques encourus par ces femmes courageuses qui n'ont pas hésité à mettre leurs vies en danger au nom de la religion et au nom de la Patrie. Elles ont pour titre : infirmières, « Anges Blancs »¹⁹, bonnes sœurs, femmes de confession catholique, tous ces rôles ont été des soutiens pour les soldats. Elles s'appellent : Sœur Gabrielle Rosnet, Sœur Julie²⁰ et elles ont contribué à la guerre. À ce titre, certaines femmes telles que Sœur Julie ont reçu une Légion d'honneur. Ces femmes de foi représentaient un encouragement phénoménal, par leurs actions religieusement nobles, elles influencent les combattants. Elles rapportaient des propos religieux aux soldats qui partaient en guerre. En effet, pour elles, Dieu les inspire afin d'aider les soldats. La phrase suivante illustre bien ce phénomène : « Le Bon Dieu a su vous guérir. C'est là-bas qu'il faut repartir »²¹. Ainsi, les femmes de foi dévouées soutiennent les soldats avec l'aide de Dieu. En outre, le rôle des femmes dans la guerre ne s'est pas arrêté à un titre individuel, elles ont également contribué communément par le biais des associations.

Tout d'abord, la Ligue patriotique des Françaises est une association politique pour lutter contre le gouvernement et la potentielle séparation de l'Église et de l'État. Créée en 1901, cette ligue de femmes a connu un fort taux d'adhésion de femmes pendant la Première Guerre mondiale. « En 1914, la PDF revendique 545 000 adhérentes réparties sur l'ensemble du territoire »²². Malgré son aspiration politique, cette association de femme a participé à l'effort de guerre. Son but était : « de seconder le clergé dans sa mission apostolique »²³. La singularité de cette association réside dans son désir d'autonomie qu'elle réussira à mettre en œuvre grâce notamment à la loi des associations de 1901 en France qui encadre leurs actions sociales dans les temps de guerre. Leurs actions étaient multiples. En effet, cette association a recueilli des enfants, qui, eux aussi, ont été mobilisés et déplacés par la guerre et qui se retrouvent sans parents. L'exemple le plus marquant est celui

¹⁸ Touza, Alain. « Une multitude d'humbles héros ». In *La Grande Guerre des hommes de Dieu : héros des tranchées, entre persécutions et union sacrée*, pp.47-93. Paris : DRAC, 2015.

¹⁹ Images défense, République française. En ligne. <<https://imagesdefense.gouv.fr/anges-blancs-infirmieres-14-18-premiere-guerre-mondiale>>

²⁰ Touza, Alain. « Une multitude d'humbles héros ». In *La Grande Guerre des hommes de Dieu : héros des tranchées, entre persécutions et union sacrée*, pp.47-93. Paris : DRAC, 2015.

²¹ *Ibid*

²² Della Sudda, Magali. « Les femmes catholiques dans la Grande Guerre ». HAL Open Science. En ligne. no.38 (2013). pp.51-73. <<https://shs.hal.science/halshs-00992338/document>> .

²³ *Ibid*

du jeune Petit Louis. Comme le relate madame Della Sudda en qualité de politologue « Petit Louis est orphelin, les Ligueuses, marraines et mères spirituelles le prennent sous leur aile, tandis que les soldats l'adoptent comme un frère »²⁴. Petit Louis, comme bien d'autres enfants sont le fruit d'une nation tremblante et d'un catholicisme engagé. Ces enfants se retrouvent à travailler pour ravitailler les troupes. Ils sont confrontés à participer à l'effort de guerre qui a conduit leurs pères au front, leur famille est ainsi la nation.

Les ligues ont également mis en place des « marrainages de soldats »²⁵. Ce terme se définit selon les dires de la politologue Della Sudda comme « Le marrainage peut être vu comme l'extension des prérogatives maternelles à la société dans son ensemble »²⁶. Néanmoins, le marrainage n'a pas été perçu par tous les soldats d'un bon œil se retrouvant dans une situation de faiblesse où les rôles sont inversés. Nonobstant, ces femmes n'ayant pas qu'un tour dans leurs sacs ont également soutenu l'effort de guerre d'un point de vue matériel : dans l'envoi et la gestion des stocks. Ces marraines jouent par ailleurs le rôle d'honneur : « Les Ligueuses fleurissent les tombes, entretiennent la mémoire des soldats au sens spirituel et matériel »²⁷. Enfin, cette ligue assure l'envoi des colis aux poilus à la demande des familles. Ainsi, la PDF est l'une des associations ayant joué un rôle majeur aussi bien religieux que national. Mis à part cette association, de nombreuses ligues féminines ont vu le jour tel que la Ligue des femmes françaises de Lyon. Ce concept a même dépassé les frontières, notamment en Italie avec l'Union entre les femmes catholiques d'Italie. D'autres organismes tels que la Croix-Rouge ont également eu de nombreux bénévoles sur leurs listes. Ainsi, malgré leurs rôles parfois sous-estimés, les femmes catholiques de façon individuelle comme collective ont contribué à l'effort de guerre.

6. Conclusion

Pour conclure, la Première Guerre mondiale, guerre totale a mobilisé tous les domaines : social, économique, politique et culturel. La place de la religion catholique dans ce contexte, en France, constitue un véritable enjeu d'autant plus que nous avons pu constater les rouages de la mise en place de la séparation de l'Église et de l'État. La difficulté d'imposer une véritable barrière stricte entre l'Église et l'État s'est fait ressentir dans l'effort de guerre. En ce sens, l'État a

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

reconnu l'importance de la religion catholique d'un point de vue juridique sans lui accorder une place officielle dans le processus décisionnel. L'Église catholique est vue comme un soutien dans les forces médicales notamment avec le dévouement des femmes. Elle apparaît aussi comme un soutien aux familles et aussi aux soldats par le biais de correspondances. Les prêtres et aumôniers sur place ont joué un rôle de motivateur pour les troupes. Sur tous les fronts, l'Église a œuvré. La religion, ici, à un impact sur l'aspect psychologique de la guerre. Outre cela, le devoir patriotique et le devoir religieux, aux premiers abords paradoxaux, se sont entrecroisés tout comme la politique et la religion pendant la première guerre mondiale. La religion constitue une part intégrante de la société française pendant la grande guerre. Dans un certain sens, cette mobilisation catholique a permis le retour d'anciens et l'arrivée de nouveaux acteurs dans la société : l'Église a voulu réaffirmer sa place perdue depuis 1905, et les femmes se taillent une nouvelle place au sein de la société.

Bibliographie

- Della Sudda, Magali. « Les femmes catholiques dans la Grande Guerre ». HAL Open Science. En ligne. no.38 (2013). pp.51-73. <<https://shs.hal.science/halshs-00992338/document>> . Consulté le 26 février 2024.
- Gugelot, Frédéric. Frédéric , « Guerre de foi ou guerre sans foi. 1914-1918 » . JSTOR . En ligne . vol. 59, no. 168 (2014), pp. 15–28. <<http://www.jstor.org/stable/24740020>> . Consulté le 22 février 2024.
- Guilbaud, Mathilde. « La loi de séparation de 1905 ou l'impossible rupture », OpenEdition. En ligne, no. 28 (2004), pp. 163-173. <<http://journals.openedition.org/rh19/627>>. Consulté le 27 février 2024.
- Tréhel Gilles, « XIV. Combattantes de la Grande Guerre et médecins psychanalystes », *Cairn*. En ligne. , (2018), pp.187-199. <<https://www.cairn.info/la-guerre-et-les-femmes--9782705695910-page-187.htm>>. Consulté le 27 février 2024.
- Perrolat, Sébastien. « 1914-1918: la chair à canon. Le corps face aux réalités de la guerre ». OpenEdition En ligne. (2009). pp 225-243. <<http://books.openedition.org/pur/98952>>. Consulté le 23 février 2024.

Capitaine (R) Xavier BONIFACE. Pensée militere. En ligne. <https://www.penseemiliterre.fr/les-motivations-spirituelles-du-combattant_114461_1013077.html>. Consulté le 24 février 2024.

Deutéronome 20 verset 3 et 4 .Youversion. En ligne. <<https://www.bible.com/fr/bible/93/DEU.20.3-4.LSG>>. Consulté le 24 février 2024.

Images défense, République française. En ligne. <<https://imagesdefense.gouv.fr/anges-blancs-infirmieres-14-18-premiere-guerre-mondial>>. Consulté le 24 février 2024.

Ducourneau, Jean Yves. « Guerre et Eglise ». In *Dieu dans les tranchées*, pp.70-123. Nouan-le-Fuzelier : Editions des Béatitudes, 2018.

Touza, Alain. « Une multitude d’humbles héros ». In *La Grande Guerre des hommes de Dieu : héros des tranchées, entre persécutions et union sacrée*, pp.47-93. Paris : DRAC, 2015.

Loi concernant la séparation des Églises et de l'État, JO, 11 décembre 1905, 7205, n°0336.

Guisse Castelnuovo, Antoinette. « Plébiscitée par les Poilus ». Hors-Série n°22 *L’homme Nouveau* (Paris), 2015, pp 15-16.

Vallançon, Joseph. « Sainte Thérèse était une combattante ». Hors-Série n°22 *L’homme Nouveau* (Paris), 2015, pp 8-11.

Décentraliser la transition écologique

Par Mathilde Dubuc

Étudiante en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Les enjeux environnementaux, la crise climatique, la transition énergétique, les changements climatiques, l'écologie, le point de non-retour. Tant de mots, tant de concepts, tant de façons d'expliquer, d'intellectualiser cette crise globale. La pluralité des écrits et des études traitant de la crise environnementale exprime la profonde difficulté à la résoudre. À qui la faute ? Quels acteurs ont le plus de poids ? Qui peut régler cette crise ? Longtemps, les traces laissées par les changements climatiques se sont montrées plus discrètes. Ces dernières années ont cependant révélé des événements évidents, illustrés par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des feux de forêt, ou encore des orages de plus en plus violents. Lorsque la peur et la confusion nous gagnent, il est crucial de se tourner vers ce qui nous touche le plus près, vers ce qui permet des changements concrets au sein de nos vies. Les discussions entourant la transition écologique sont complexes et impliquent plusieurs acteurs, plusieurs secteurs et plusieurs lectures théoriques. Cette complexité peut porter à confusion, mais elle apporte également une grande richesse à la recherche et à l'élaboration de bonnes pratiques environnementales, notamment dans les villes et les milieux de vie. Ainsi, la question qui sera abordée dans cet article touche le pouvoir municipal et sa portée au sein de l'action environnementale. En d'autres mots, quelle est la place du pouvoir local dans la transition écologique au Québec et, éventuellement, dans le monde ? Cette « place » peut être définie sous deux angles. Le premier peint les municipalités (ou autres institutions de pouvoirs locales) comme *acteurs* de la transition écologique. Le second peint les municipalités comme *milieux* favorables au développement de l'engagement citoyen environnemental. L'un est porté par le pouvoir institutionnel, l'autre par le pouvoir citoyen, et les deux sont favorisés par les mécanismes et les aspects précis d'une structure organisationnelle locale.

1. La transition écologique

Avant de se plonger dans l'intersection complexe du rôle des municipalités dans la transition écologique, nous devons nous pencher sur ce que l'on entend par « transition ». En général, la transition écologique peut être définie de plusieurs

façons, ce qui veut dire qu'il y a une absence de consensus et que la définition varie selon les intérêts et la nature des acteurs. Par exemple, nous pouvons la définir comme « une transformation sociétale qui mène d'un modèle de production et de consommation non soutenable, priorisant la croissance économique vers un modèle qui respecte les limites de la planète. Elle recouvre plusieurs transitions : énergétique et industrielle, agro-alimentaire, etc... »¹. D'autres vont davantage percevoir la transition comme un système économique : « Les principes que recouvre la transition écologique concordent avec les valeurs défendues par l'économie sociale et solidaire : démocratie, citoyenneté, solidarité, plus-value sociale et/ou écologique. L'une et l'autre favorisent l'innovation et l'utilité sociales, la diffusion de nouveaux modes de consommation, de production et, finalement, de vivre-ensemble »². Ainsi, la transition représente un changement multidimensionnel aux fondements mêmes des normes et des pratiques sociétales.

Deux aspects primordiaux liés à l'exécution et aux moyens à mobiliser ressortent de la littérature concernant la transition. Le premier aspect de la transition est celui de l'économie. Plusieurs auteur.e.s ont déjà expliqué le lien entre notre système économique capitaliste et la détérioration de notre environnement, la destruction de la biodiversité et l'accélération des changements climatiques³. C'est ainsi que les expert.e.s de la transition ont élaboré des systèmes alternatifs qui viendront transformer notre économie et réduire les impacts écologiques. Nous pouvons nommer, entre autres, l'économie circulaire. Cette alternative implique un cycle infini dans la circulation des ressources, de la production et des matières résiduelles, qui redeviendront des ressources pour une autre production, et ainsi de suite⁴. Ce cycle sans fin oblige un recyclage total des déchets de production et une réduction de l'extraction de nouvelles ressources. Ensuite, nous pouvons penser à l'économie sociale. Cette forme d'économie découle de mouvements collectifs citoyens qui s'associent pour combler des besoins et/ou services manquants⁵. Ce mode de gouvernance économique alternatif favorise ainsi l'entraide et l'action collective, ce qui nous amène au deuxième aspect important de la transition : le sociopolitique. La transition regroupe également la façon dont les individus perçoivent le monde qui les entoure, les choix individuels et collectifs et les décisions politiques ; la transition doit être véhiculée et poussée par un élan humain

¹ Chemin de transition, *Transition: Qu'entend-on par transition?*, en ligne.

² Raphaël Mege, *Économie sociale et solidaire: Des acteurs au cœur de la transition écologique*, Paris: Carnet de chantier, 1ère édition, décembre 2015, p. 6, en ligne.

³ Gérard Mairet, « Nature et souveraineté. Philosophie politique en temps de crise écologique », *L'Enjeu Mondial*, (2015), p. 38, en ligne.

⁴ Laure Waridel, *La transition, c'est maintenant: Choisir aujourd'hui ce que sera demain*, St-Amand-Montrond: Écosociété, 4 novembre 2019, p. 78.

⁵ *Ibid.*, p.72.

et sociétal, un effort collectif, l'action citoyenne. En effet, selon Yvan Comeau, « les actions collectives permettent l'expression citoyenne, le progrès des mentalités, la constitution d'un mode de gouvernance environnementale démocratique et participatif, la construction d'infrastructures écologiques, ainsi que le renouvellement de l'organisation sociale »⁶. D'un point de vue politique, la gouvernance environnementale peut être perçue de différentes manières et peut regrouper plusieurs paliers de pouvoir. La thèse de cet article défend une vision de la transition qui pourrait s'arrimer aux compétences et au fonctionnement des municipalités, mais plus globalement, aux modes de gouvernances alternatifs et locaux (gouvernance régionale⁷, municipale et inframunicipale), visant ainsi à renforcer la participation citoyenne. En effet, tandis que la transition écologique reste un concept nébuleux, l'affirmation du rôle central des villes au sein de celle-ci est claire⁸. L'objectif de cet article est donc de démontrer qu'une transition décentralisée est une option favorable.

2. Le pouvoir municipal

Au Canada, l'organisation territoriale des municipalités ainsi que leurs responsabilités sont une compétence provinciale. En effet, on peut lire dans la Constitution canadienne que « dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : [...] 8. Les institutions municipales dans la province ; »⁹. Ainsi, c'est au gouvernement du Québec auquel il revient de définir les compétences des municipalités, ce qu'il fait dans la *Loi sur les compétences municipales*. À l'article 4 de cette loi, on peut donc lire : « En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants : la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs, le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III, la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication, l'environnement, la salubrité, les nuisances, la sécurité, le transport. »¹⁰. D'ailleurs, une particularité importante du pouvoir municipal est sa souplesse. En effet, encore

⁶ Yvan Comeau, *L'intervention collective en environnement*, Les Presses de l'Université du Québec, 1er janvier 2000. *ProQuest Ebook Central*, p. 3, en ligne.

⁷ Une gouvernance régionale peut se retrouver au sein des municipalités régionales de comté par exemple, ou autres organisations régionales avec un champ d'action qui s'étend au-delà des municipalités, mais qui n'atteint pas le niveau provincial.

⁸ René Audet et al., « Vers une gouvernance inframunicipale de la transition écologique? Le cas de l'Arrondissement de Rosemont - La Petite-Patrie à Montréal », *Revue Gouvernance*, vol. 19, no 1 (2022), p. 58, en ligne.

⁹ Loi constitutionnelle de 1867(R.-U.), 30 & 31 Vict., v 3 , art. 92(8), reproduit dans LRC 1985, annexe II, no 5.

¹⁰ Loi sur les compétences municipales, *Lévis Québec*, chapitre C-47. 1, art. 4.

selon le même article de la *Loi sur les compétences municipales*, on peut lire : « Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive. » Ainsi, on prend en compte le caractère évolutif du rôle des municipalités dans le système politique et les enjeux sociaux, ce qui met celles-ci en position favorable pour la gestion de problématiques d'actualité, telle que la transition écologique¹¹. Une autre particularité du pouvoir municipal est sa proximité avec la population, son accessibilité¹². Historiquement, si nous remontons à la nature même des municipalités, elles sont considérées pour être les « relais entre la population et le gouvernement central »¹³. Ainsi, ce pouvoir de proximité possède un potentiel important pour les mouvements citoyens.

Beaucoup d'auteur.e.s qui élaborent la pensée écologique ont déjà imaginé une transition écologique menée par les municipalités. En fait, Jonathan Durand Folco élabore une théorie municipaliste sous un angle de transformation des municipalités et leur évolution en espaces ressemblants à des communes autogérées¹⁴. L'auteur imagine un système décentralisé, où l'engagement politique est direct : créer des communautés politiques. Ainsi, nous pouvons nous demander si le pouvoir municipal est en fait un pouvoir sous-estimé, ou même sous-exploité. Il semble que son large éventail de compétences et sa force de proximité préparent un terrain avantageux pour la construction d'une société plus écologique et démocratique. Cependant, à l'heure actuelle, un pouvoir de proximité tel que celui du municipal ne veut pas dire un palier de pouvoir plus démocratique¹⁵. En effet, les taux de participation aux élections municipales sont très décevants¹⁶. En 2021, le taux de participation aux élections municipales s'élevait à seulement 38,7%, marquant une baisse par rapport aux élections de 2017¹⁷. La participation citoyenne à ce niveau doit être encouragée, sans quoi ce pouvoir sous-estimé restera entre les mains d'un simple groupe d'élu.e.s.

¹¹ *Ibid.*, article 2.

¹² René Audet, *Op. cit.*, p. 58.

¹³ Michèle Dagenais, « Le territoire municipal au Québec: terrain d'expression du pouvoir politique au quotidien », *CIEQ* (2014), p. 2, en ligne.

¹⁴ Jonathan Durand Folco, *À nous la ville!: Traité du municipalisme*, Coll. « Pomelos », Gatineau : Écosociété, 20 mars 2017, p. 51.

¹⁵ Jonathan Durand Folco, *Op. cit.*, p. 50.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Élections Québec, *Taux de participation aux élections municipales : une baisse décevante qui soulève bien des questions*, en ligne.

3. Les municipalités comme acteurs

Considérant leur pouvoir, leurs actions déployées et leurs décisions, que peuvent réellement faire les municipalités dans le cadre d'une transition écologique ? Pour commencer, le pouvoir municipal joue un rôle important au sein du développement de leur territoire. Les municipalités sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'urbanisme » ayant pour but d'établir les lignes directrices et les positions du Conseil municipal concernant le développement du territoire municipal¹⁸. Ainsi, elles peuvent influencer le développement des villes et les rendre plus écologiques, devenant des acteurs cruciaux dans le développement et la protection du territoire¹⁹. En ce sens, des mesures concernant la protection des milieux naturels et leur valorisation peuvent être mises en place. Par exemple, la municipalité de Baie-Saint-Paul a mis en place son premier plan de développement durable en 2006, faisant de la protection du paysage une priorité et encourageant la conservation des espaces verts²⁰. D'ailleurs, les plus grandes villes comme Montréal ont également tout à gagner à protéger et développer leurs espaces verts. Au fil des années, le développement de la ville a démontré que ceux-ci devaient être établis afin « [...] d'embellir la ville et de promouvoir son image »²¹. Ainsi, Montréal a développé des initiatives écologiques telles que « de l'agriculture urbaine, des ruelles vertes, [...] des toitures vertes, et des toits blancs, la mise en valeurs des berges et des cours d'eau, [...] » et bien d'autres projets²². Toutefois, la beauté et le statut ne doivent pas être les seules motivations à instaurer des espaces verts. Les îlots de chaleur créés par les aménagements en béton et en asphalte sont dangereux pour la santé humaine. Ils contribuent à la pollution atmosphérique et doivent ainsi influencer les valeurs urbanistes des municipalités²³. De plus, le développement municipal implique également des enjeux d'étalement urbain, et donc, de densification. En effet, l'étalement urbain, défini comme l'action de développer en agrandissant toujours plus le territoire d'une ville, est souvent attribué au développement des banlieues. Ce phénomène contribue à l'augmentation de production de gaz à effet de serre par l'augmentation du transport, entre autres²⁴. Ainsi, la densification urbaine, définie comme la pratique qui favorise l'utilisation de l'espace déjà développé et maximise son utilisation en multipliant les types de services disponibles (transports, épicerie, institutions

¹⁸ Gouvernement du Québec, *Plan d'urbanisme du Guide La prise de décision en urbanisme*, en ligne.

¹⁹ Laur Waridel, *Op. cit.*, p. 194.

²⁰ Laure Waridel, *Op. cit.*, p. 222.

²¹ Michèle Dagenais, *Op. cit.*, p. 11.

²² Laure Waridel, *Op. cit.*, p. 224.

²³ Laure Waridel, *Op. cit.*, p. 195-196.

²⁴ Martin Simard, « La controverse sur la densification au Québec: un choc de valeurs sur la forme de l'habitat et des milieux de vie », *Revue Organisations & territoires*, vol 31, no 3 (2022), p. 112, en ligne.

culturelles, etc.), est une alternative écologique que les municipalités ont le pouvoir d'exploiter²⁵. Le concept de la *ville quinze minutes* entre dans cette pratique écologique de développement :

« Promue par l'Urbaniste Carlos Moreno, la notion de ville du quart d'heure s'attache à penser une ville où les fonctions urbaines essentielles « habiter, travailler, s'approvisionner, se soigner, apprendre, s'épanouir » sont toutes accessibles en moins de 15 minutes à pieds ou à vélo. Une ville, autrement dit, dans laquelle priment les mobilités douces. Cette idée rencontre un écho croissant, tant auprès des collectivités que des citoyens. Dans un contexte de densification, elle constitue une solution désirable pour des habitants en quête de bien-être et de confort dans leurs déplacements quotidiens. Rendre accessible les services de base, c'est aussi contribuer à désengorger des systèmes routiers. En ce sens, la ville du quart d'heure est à la fois désirable et nécessaire »²⁶.

Ensuite, il est important d'aborder le pouvoir de gestion des matières résiduelles que possèdent les municipalités et les Municipalités régionales de comté (MRC). Pour cela, l'exemple de la ville de Québec et de l'introduction du compostage dans le système de récolte de déchets sera présenté. Mais d'abord, quel est le rôle des villes et des MRC dans la gestion des déchets ? En résumé, considérant la compétence environnementale attribuée aux municipalités, ces dernières peuvent décider de la façon dont les matières résiduelles sont gérées, des services de collecte disponibles, ainsi que de la possibilité de confier à une autre entité (MRC ou entreprise) la gestion de ce mandat²⁷. En fait, ce pouvoir est très large et confère une importante responsabilité environnementale au pouvoir municipal et régional, qui peut ainsi en profiter pour établir une cueillette sélective par exemple. Dans ce domaine, la ville de Québec a su utiliser ce pouvoir dans le cadre d'une action de sensibilisation, d'éducation et ensuite de mise en œuvre d'instauration de la cueillette de compostage. En effet, la ville a su fournir les ressources et les informations, et même les formations nécessaires à ses citoyen.ne.s, qui ont ensuite pu ajouter progressivement cette option de tri à leurs habitudes individuelles. Ce projet a pour but d'alimenter le nouveau centre de biométhanisation de l'agglomération de Québec²⁸. Justement, ces pratiques de gestion des déchets à grande échelle contribuent au mouvement d'économie circulaire qui entre dans la grande roue de la transition écologique : les centres de biométhanisation prennent les déchets comme ressources et produisent de l'énergie. Bien que la transition énergétique ne soit pas abordée dans cet article, cet aspect

²⁵ *Ibid.*, p. 112.

²⁶ Maxime Guillaud et Matthieu Chéreau, *Inventer les villes durables: Idées et outils pour relever les défis d'aujourd'hui*, Paris: Dunod, 2022, p. 82, en ligne.

²⁷ Gouvernement du Québec, *Gestion des matières résiduelles dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme*, en ligne.

²⁸ Ville de Québec, « Québec: vos résidus alimentaires bientôt collectés à même votre bac à ordures », *La Presse*, vendredi 9 septembre 2022, en ligne.

central de la transition touche plusieurs secteurs sociétaux, tels que l'économie, le transport, la protection du territoire et bien sûr, les matières résiduelles.

Finalement, alors que le phénomène de la transition écologique municipale s'inscrit, à première vue, dans un mouvement local ou national, les plus grandes villes peuvent contribuer à un mouvement international. Nous parlons ici du phénomène des *villes internationales*. Similaires aux métropoles, les villes internationales transcendent toutefois la dimension régionale des métropoles pour également exercer une influence internationale importante, que ce soit au niveau économique, diplomatique ou culturel²⁹. Le phénomène de la mondialisation contribue donc aux échanges et à la coopération entre les villes au niveau international : « la globalisation serait inévitable et les villes leaders sur ce segment seraient auréolées d'un prestige lié à leur capacité à symboliser et à anticiper les modes de croissance »³⁰. Les modes de croissances peuvent être liés aux types de développement, et donc, les grandes villes peuvent influencer le développement urbain à échelle mondiale en transmettant leur savoir et leurs idées :

« Du fait de ces activités, les villes entretiennent avec leurs espaces environnants et d'autres villes des relations d'échanges et donc d'interdépendance complexes qui peuvent tenir d'une relation de domination (entre une grande ville au large panel de services et une petite ville peu ou mono-spécialisée), de concurrence ou de complémentarité »³¹.

Dans le cas d'une transition écologique, ce mouvement peut être utilisé afin de partager des modes de développement, des pratiques et idées écologiques. Favoriser ce type de coopération est donc de mise. De plus, ce facteur peut être ajouté à celui de l'entretien de l'image des métropoles et au besoin d'attirer des étudiant.e.s, des touristes et de la main-d'œuvre par exemple³². Ce dernier point avait comme objectif de démontrer que l'action locale peut avoir des impacts globaux. Les municipalités, qu'elles soient petites ou de taille métropolitaine, ont leur rôle à jouer dans la mise en œuvre d'actions et de protection environnementale à petite échelle. Cependant, lorsqu'elles possèdent un statut de ville internationale, elles peuvent également mettre de l'avant des projets et des pratiques écologiques et influencer d'autres villes ailleurs dans le monde. À cet effet, Montréal est un exemple québécois de premier choix pour illustrer ce phénomène. La ville de Montréal appartient au groupe des villes C40, un réseau de villes « unis dans l'action pour

²⁹ Agnès Deboulet, Laurence Roulleau-Berger et Isabelle Berry-Chikhaoui, *Introduction: Internationalisation, dynamiques économiques et urbaines et positions des citoyens*, Coll. « Recherches », Villes internationales, 2007, p. 8, en ligne.

³⁰ *Ibid.*, p. 12.

³¹ Anne-Lise Humain-Lamoure, *Géographie humaine: Mondialisation, inégalités sociales et enjeux environnementaux*, Coll. « Collection U », Armand Colin, 2020, p. 173, en ligne.

³² *Ibid.*, p. 179.

faire face à la crise climatique »³³. Le but est de travailler, par tous les moyens, à l'atteinte des objectifs de ralentissement des changements climatiques en créant un réseau d'échange et de discussion au niveau international qui favorise l'innovation écologique³⁴.

4. Les municipalités comme milieux

Les arguments et exemples développés plus haut démontrent la possibilité d'action locale au sein des secteurs touchés par les luttes environnementales. Il faut rappeler que la transition demande un engagement important des institutions, mais également de la population. Ainsi, il est intéressant d'analyser comment le milieu municipal peut être un terrain propice à l'engagement politique et social³⁵. C'est ce que Jonathan Durand Folco défend. Pour l'auteur, la ville n'est pas seulement un pouvoir froid et détaché, mais surtout un milieu de vie encourageant un réel engagement, une véritable gestion participative³⁶.

Prenons tout d'abord l'exemple du Carré Casgrain, à Montréal. Ce potager citoyen autogéré était un projet de verdissement mené par un groupe de citoyens et citoyennes de l'arrondissement de Rosemont - La Petite-Patrie. Bien que le projet ne se revendiquait pas nécessairement comme un projet de transition écologique, le Carré Casgrain donne un exemple de permaculture, pratique qui s'inscrit directement au sein de la transition et qui se retrouve dans plusieurs municipalités ou communautés, pouvant prendre plusieurs formes (jardins communautaires, plantation d'arbres fruitiers, ruelles vertes, etc.)³⁷. Ce projet illustre la façon dont les milieux de proximité, donc dans certains cas des municipalités, ou des arrondissements, peuvent être propices à cette forme d'action citoyenne. La communauté peut s'organiser plus facilement, à petite échelle, et s'engager dans le développement urbain de leur milieu de vie. Ici, la fin de l'histoire n'est pas heureuse pour le Carré Casgrain : il est aujourd'hui démantelé. Or, nous pouvons en tirer la conclusion suivante : les membres du collectif ont été en mesure de parler de leur projet facilement aux élus de l'arrondissement, le projet s'est fait connaître, il a été discuté, un livre a été écrit à son sujet. Même si la municipalité n'était pas directement impliquée, des discussions ont eu lieu et cela ne peut pas être possible aux autres paliers de pouvoir pour un tel projet de petite envergure, mais de grande

³³ C40, *À Propos C40*, en ligne.

³⁴ C40, *Op. cit.*

³⁵ Jonathan Durand Folco, *Op. cit.*, p. 12-13.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Françoise Montambeault et al., *L'engagement pousse là où on le sème*, Coll. « Hors-collection », Écosociété, 30 août 2021, p. 36-37.

importance communautaire³⁸. Dans le même ordre d'idées, à Montréal, on retrouve le Collectif Solon, un organisme à but non lucratif qui aide les organismes, quartiers et groupes de citoyens à mener à terme leurs projets écologiques³⁹. D'ailleurs, l'un des partenaires importants du collectif est la ville de Montréal, démontrant le fort lien qui existe entre les actions et projets citoyens et le pouvoir municipal.

Ensuite, un autre exemple d'engagement de la population à échelle locale peut se ramener à un effort collectif économique très précis : la monnaie locale. En effet, la monnaie locale permet de favoriser l'économie et l'achat local⁴⁰. Lorsqu'une monnaie est créée, on en imprime et les citoyen.ne.s peuvent aller échanger leur monnaie canadienne en monnaie locale. Ensuite, la population peut se servir de cette monnaie pour effectuer leurs achats seulement chez les commerçant.e.s de la région. Considérant « [qu'en] 2021, le secteur des transports a été la deuxième plus importante source d'émissions de GES, comptant pour 22 % des émissions [canadiennes] totales [...] »⁴¹, l'achat local devient une façon simple de réduire son empreinte écologique individuelle, en plus de favoriser l'entretien d'une économie locale florissante. Cependant, pour que ce mode de paiement alternatif fonctionne, la population doit croire en son fonctionnement et son but. Plusieurs systèmes de monnaies locales ont été instaurés, au Québec seulement : le Billet Local d'Échange et le Dollar Solaire à Québec, ou encore l'Îlot à Montréal. Malheureusement, il est difficile d'entretenir une monnaie locale. En effet, ce sont les citoyen.ne.s qui vont décider de la réussite ou de l'échec d'un tel projet. Cependant, ce sont les instances politiques et économiques locales qui vont devoir en faire la promotion et l'éducation. Un cas concret qui illustre cet engagement citoyen est la *Chouenne*. En effet, cette monnaie locale charlevoisienne a vu le jour en 2021 et a fait le bonheur des commerçant.e.s, ainsi que des consommateurs locaux⁴². Bien que les monnaies alternatives soient difficiles à implanter et à garder vivantes, la *Chouenne* de Charlevoix a su encourager le développement de projets similaires ailleurs au Québec, créant ainsi un mouvement collectif partout dans la province⁴³. L'exemple de cette monnaie, d'une étendue régionale plutôt que municipale, représente un engagement de la population à échelle locale qui a eu un impact sur le mode de vie des charlevoisien.ne.s.

³⁸ Françoise Montambeault et al., *Op. cit.*, p. 202.

³⁹ Solon, *Qu'est-ce que Solon*, en ligne.

⁴⁰ Jonathan Durand Folco, *Op. cit.*, p. 66.

⁴¹ Gouvernement du Canada, *Émissions de gaz à effets de serre*, en ligne.

⁴² Alexandra Duval, « Charlevoix et ses chouennes font des petits », *Radio-Canada*, 20 décembre 2023, en ligne.

⁴³ *Ibid.*

5. Conclusion

C'est ainsi que la municipalité devient à la fois un acteur possédant des compétences aptes à répondre aux besoins d'une transition écologique et un espace propice au développement d'initiatives citoyennes, cruciales à la transition. En ce qui concerne l'avenir de cette transition, il est certain qu'une des avenues envisagées par certain.ne.s auteur.e.s se dirige vers une gouvernance environnementale municipale. En effet, Jonathan Durand Folco aborde le *municipalisme* comme une structure organisationnelle politique décentralisée qui contribuerait, entre autres, à une meilleure gestion de la transition écologique⁴⁴. Certain.e.s auteur.e.s pensent même que, pour le cas des grandes villes, le niveau inframunicipal pourrait contribuer à l'évolution de la gouvernance environnementale, c'est-à-dire au niveau des arrondissements de la ville de Montréal par exemple⁴⁵. Il est donc crucial d'établir la collaboration existante et potentielle entre les élu.e.s et les organismes citoyens dans le cadre d'actions écologiques. Les villes veulent développer et entretenir un dialogue environnemental avec la population, et cette population, lorsqu'elle se regroupe, sait très bien que la municipalité est un allié potentiel primordial. Des initiatives telles que Transition en Commun à Montréal, ou encore le Grand Dialogue au Saguenay – Lac-Saint-Jean, démontrent la force et l'unicité possible dans ce partage entre le pouvoir institutionnel et le pouvoir citoyen. Ces deux initiatives ont pour but de mettre en commun les outils, les ressources, les idées et les aspirations des différents acteurs économiques, sociaux et politiques d'une part Montréal, et d'autre par la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean, au sien d'un mouvement de réflexion, puis de mis en œuvre d'une transition écologique participative⁴⁶. Pour finir, bien que la crise soit globale, peut-être faut-il se concentrer sur l'action locale. De plus, il est intéressant d'observer que les projets demandant un engagement de la population s'organisent parfois différemment en milieu urbain, et en milieu rural. La grande ville, en raison de sa densité de population, accueille facilement des projets au niveau inframunicipal. Les petites municipalités, pour leur part, vont avoir tendance à se regrouper afin de mener des projets au niveau des MRC, ce qui regroupe un nombre plus important de personnes. Cette tendance est donc intéressante à observer et pose des fondations pour alimenter l'engagement citoyen environnemental et ses structures.

⁴⁴ Jonathan Durand Folco, *Op. cit.*, p. 68-69.

⁴⁵ René Audet, *Op. cit.*, p. 57.

⁴⁶ Transition en commun, *À Propos*, en ligne. et Grand Dialogue, *À Propos*, en ligne.

Bibliographie

- Audet, René et al. « Vers une gouvernance inframunicipale de la transition écologique? Le cas de l'Arrondissement de Rosemont - La Petite-Patrie à Montréal ». *Revue Gouvernance*, vol. 19, no 1 (2022), p. 55-78. En ligne. <<https://www.erudit.org/fr/revues/gouvernance/2022-v19-n1-gouvernance06965/1088643ar.pdf>>. Consulté le 24 février 2024.
- Chemin de transition. *Transition : Qu'entend-on par transition?*. En ligne. <<https://cheminsdetransition.org/transition/>>. Consulté le 23 février 2024.
- Comeau, Yvan. *L'intervention collective en environnement*. Les Presses de l'Université du Québec, 1er janvier 2000, 150 p. *ProQuest Ebook Central*, en ligne. <<http://ebookcentral.proquest.com/lib/uqam/detail.action?docID=3269044>>. Consulté le 25 février 2024.
- C40. *À Propos C40*. En ligne. <<https://www.c40.org/fr/about-c40/>>. Consulté le 25 février 2024.
- Dagenais, Michèle. « Le territoire municipal au Québec: terrain d'expression du pouvoir politique au quotidien ». *CIEQ* (2014), p. 2, en ligne. <<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2425445?docref=pCz2DAF0swqLZdT1vb871A>>. Consulté le 26 février 2024.
- Deboulet, Agnès, Roulleau-Berger, Laurence et Berry-Chikhaoui, Isabelle. *Introduction : Internationalisation, dynamiques économiques et urbaines et positions des citoyens*, Coll. « Recherches ». *Villes internationales*, 2007, 328 p. En ligne. <<https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/villes-internationales--9782707151940-page-7.htm>>. Consulté le 24 février 2024.
- Durand Folco, Jonathan. *À nous la ville! : Traité du municipalisme*. Coll. « Pomelos ». Gatineau : Écosociété, 20 mars 2017, 200 p.
- Duval, Alexandra. « Charlevoix et ses chouennes font des petits ». *Radio-Canada*, 20 décembre 2023. En ligne. <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2036450/argent-chouennes-charlevoix>>. Consulté le 24 février 2024.
- Élections Québec. *Taux de participation aux élections municipales : une baisse décevante qui soulève bien des questions*. En ligne. <<https://www.electionsquebec.qc.ca/communiques/taux-de-participation-aux-elections-municipales-une-baisse-decevante-qui-souleve-bien-des-questions/>>. Consulté le 9 mai 2024.

- Grand Dialogue, *À Propos*, en ligne. <<https://www.granddialogue-slsj.com/a-propos>>. Consulté le 26 février 2024.
- Gouvernement du Canada, *Émissions de gaz à effets de serre*, en ligne. <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/indicateurs-environnementaux/emissions-gaz-effet-serre.html>>. Consulté le 24 février 2024.
- Gouvernement du Québec, *Gestion des matières résiduelles dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme*, en ligne. <<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/protection-environnement/gestion-matieres-residuelles>>. Consulté le 24 mars 2024.
- Gouvernement du Québec, *Plan d'urbanisme du Guide La prise de décision en urbanisme*, en ligne. <<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/planification/plan-urbanisme>>. Consulté le 24 février 2024.
- Guillaud, Maxime et Chéreau, Matthieu. *Inventer les villes durables: Idées et outils pour relever les défis d'aujourd'hui*. Paris : Dunod, 2022, 192 p, En ligne. <<https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/inventer-les-villes-durables--9782100834204-page-79.htm#s2n1>>. Consulté le 23 février 2024.
- Humain-Lamoure, Anne-Lise. *Géographie humaine: Mondialisation, inégalités sociales et enjeux environnementaux*. Coll. « Collection U », Armand Colin, 2020, 400 p. En ligne. <<https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/geographie-humaine--9782200628079-page-165.htm#s2n6>>. Consulté le 23 février 2024.
- Loi constitutionnelle de 1867(R.-U.), 30 & 31 Vict., v 3 , art. 92(8), reproduit dans LRC 1985, annexe II, no 5.
- Loi sur les compétences municipales, Légis Québec, chapitre C-47. 1, art. 4.
- Mairet, Gérard. « Nature et souveraineté. Philosophie politique en temps de crise écologique ». *L'Enjeu Mondial*, (2015), p. 37-44. En ligne. <https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/feuilleter.php?ID_ARTICLE=SCPO_GEM_EN_2015_01_0037>. Consulté le 23 février 2024.

- Mege, Raphaël. *Économie sociale et solidaire : Des acteurs au cœur de la transition écologique*. Paris: Carnet de chantier, 1ère édition, décembre 2015, en ligne. <https://base.socioeco.org/docs/16550-cahier_ecologie_web2.pdf>. Consulté le 24 février 2024.
- Montambeault, Françoise et al., *L'engagement pousse là où on le sème*, Coll. « Hors-collection », Écosociété, 30 août 2021, 216 p.
- Simard, Martin. « La controverse sur la densification au Québec : un choc de valeurs sur la forme de l'habitat et des milieux de vie ». *Revue Organisations & territoires*, vol 31, no 3 (2022), p. 111-127. En ligne. <<https://www.erudit.org/en/journals/rot/2022-v31-n3-rot07698/1096596ar.pdf>>. Consulté le 23 février 2024.
- Solon. *Qu'est-ce que Solon*. En ligne. <<https://solon-collectif.org/histoire/>>. Consulté le 25 février 2024.
- Transition en commun, *À Propos*, en ligne. <<https://transitionencommun.org/a-propos/#contexte>>. Consulté le 26 février 2024.
- Ville de Québec. « Québec : vos résidus alimentaires bientôt collectés à même votre bac à ordures ».
- La Presse*, vendredi 9 septembre 2022. En ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2022/09/09/quebec-vos-residus-alimentaires-bientot-collectes-a-meme-votre-bac-a-ordures>>. Consulté le 3 février 2024.
- Waridel, Laure. *La transition, c'est maintenant : Choisir aujourd'hui ce que sera demain*. St-Amand-Montrond : Écosociété, 4 novembre 2019, 376

L'ordre des Templiers : une entreprise transnationale

Par Matthieu Bessone

Diplômé du baccalauréat en relations internationales et droit international

Étudiant à la maîtrise en gestion de projet – profil coopératif à l'ESG

Il est de coutume d'assimiler le terme de multinationale ou d'entreprise transnationale à la mondialisation et à la globalisation du système international, un phénomène qui s'est accéléré depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. En effet, c'est au cours de cette période qu'est apparu le plus grand nombre de ces entreprises transnationales, parmi lesquelles on peut actuellement retrouver Apple, Google, Amazon ou Microsoft. À cet effet, de nombreux auteurs estiment que les entreprises transnationales ont bénéficié du fait que de nouvelles organisations internationales, soit la Banque mondiale¹ (BM) et le Fonds Monétaire international (FMI), aient favorisé les échanges commerciaux² et les flux de capitaux³. D'autres chercheurs, par ailleurs, mettent de l'avant le fait que des zones de libre-échange ont été mises en place par des traités internationaux, permettant de renforcer les échanges commerciaux entre voisins.

Ces entreprises transnationales ne datent pas d'hier. Déjà au courant de l'Antiquité, les Grecs, les Romains et les Phéniciens faisaient du commerce à travers toutes les rives de la mer Méditerranée. L'Ordre des Pauvres Chevaliers du Christ et du Temple de Salomon, plus communément appelé l'Ordre des Templiers, ou tout simplement Templiers, est de nos jours au cœur de notre imaginaire collectif, et cela de plusieurs manières. L'Ordre des Templiers fait figure d'une entreprise transnationale, et ce à de multiples égards. Dans les lignes qui vont suivre, il sera question de montrer une telle chose. Dans un premier temps, nous ferons un bref historique de l'Ordre des Templiers. Nous nous attarderons notamment sur la fondation de l'Ordre des Templiers en mettant l'accent sur la manière dont ils ont gagné une grande crédibilité au sein de l'Église chrétienne et auprès des divers seigneurs et rois de l'époque. Pour poursuivre, nous nous

¹ Jean-Pierre Cling et François Roubaud, « La Banque mondiale et les organismes affiliés », dans *Repères*, (Paris : La Découverte, 2008) : 7-27, <https://www.cairn.info/la-banque-mondiale--9782707152169-p-3.htm> à la p. 7.

² *Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, RTNU 2 (1947) 135, 27 décembre 1945 à l'art 1.

³ *Accord relatif au Fonds monétaire international*, RTNU 2 (1947) 39, 27 décembre 1945 à l'art 1.

pencherons sur les divers impacts, particulièrement de nature économique et politique, qu'a eu l'Ordre des Templiers sur les sociétés occidentales principalement. Pour faire une telle chose, des éléments de contextes, suivis d'analyses et de critiques seront utilisés.

1. De la création à la crédibilité : petite mise en contexte sur l'Ordre des Templiers

Qu'entend-on au juste par ce terme d'entreprise transnationale ? « Entreprise » fait référence à une organisation ou entité structurée qui a pour but de faire du profit en proposant des services ou en vendant des produits et des biens. « Transnationale » fait de son côté référence à quelque chose qui transperce les frontières, qui les traverse ou qui les néglige. De manière générale et simplifiée, une « entreprise transnationale » est donc une entreprise qui opère dans plusieurs pays dans le but de réaliser un profit⁴. Ces entreprises utilisent l'ouverture des frontières commerciales pour aller chercher les meilleurs avantages comparatifs possibles et donc les meilleurs profits dans différents pays. Les entreprises transnationales agissent à différents niveaux. Que ce soit par l'augmentation des échanges économiques ou par le lobbying, les entreprises transnationales influencent les différents acteurs et agents du système international⁵. Aux fins de cette recherche, on considère qu'une entreprise transnationale est une entité qui opère à travers les frontières, soit à travers les royaumes, duchés, seigneuries ou empires. Par ailleurs, pour être considérée comme telle, une entreprise transnationale doit exercer une influence plus ou moins importante sur la sphère économique et sur la sphère politique.

Les Templiers remplissent amplement ces critères. C'est lorsque les pèlerinages massifs en Terre sainte ont repris, après une occupation musulmane qui a duré près de 400 ans, qu'un groupe de chevaliers français, mené par Hugues de Payns, se sont réunis en 1120 afin de former l'Ordre des Templiers⁶. Soucieux de protéger les voyageurs des brigands et des voleurs et de protéger les États latins d'Orient acquis durant la première croisade, cette troupe prêta serment de vivre une vie religieuse et militaire, chose qui est originale pour l'époque, étant donné

⁴ Géoconfluences, « Entreprises multinationales, firmes transnationales (FTN, FMN, ...) », dans *Ressources de géographie pour les enseignants*, (2018). <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/multinationaleBB>. Consulté le 20 mai 2024.

⁵ *Ibid.*

⁶ Régine Pernoud, « Les origines du temple », dans *Les Templiers* 10 éd. Que sais-je ? (Paris, France : Presses Universitaires de France, 2011), 3-9, à la p. 4.

l'aspect contradictoire entre les deux missions⁷. Très vite, l'Ordre des Templiers reçut l'appui du roi de Jérusalem Baudouin II qui céda à l'Ordre des Templiers une partie de son palais situé proche du Temple de Salomon⁸. Le don de ce premier établissement est significatif, dans la mesure où l'Ordre des Templiers avait désormais un lieu dans lequel il pouvait mener ses affaires. Bien. Quelque chose de peut-être encore plus significatif a été le don annuel de 30 livres angevines⁹ que le comte d'Anjou Foulque V a accordé à l'Ordre des Templiers à partir de la création de l'Ordre. En effet, ce geste qui a pour objectif de montrer la voie, met le doigt sur le fait que l'Ordre des Templiers a rapidement gagné en popularité auprès de la noblesse des États d'Occident et plus particulièrement de France. Malgré ces événements fortuits, l'Ordre des Templiers restait très petit. Cela s'explique par le fait que pour rejoindre l'Ordre des Templiers, il fallait originellement être un chevalier, donner toutes ses possessions à l'Ordre des Templiers et prononcer les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté¹⁰. Pour autant, ceux qui pouvaient remplir ces trois positions étaient particulièrement les membres de la noblesse, qui, en dernier recours, voulaient conserver leurs titres, leurs possessions, leurs richesses et faire perdurer dans le temps leurs familles respectives. Afin de rallier plus de soutien, Hugues de Payns a donc décidé de faire un voyage en Occident afin de faire connaître l'Ordre des Templiers et sa raison d'être, plus particulièrement. Également, il faut dire que les femmes étaient admises dans l'Ordre des Templiers, mais qu'elles ne pouvaient pas exercer de postes décisionnels¹¹.

Par ailleurs, bien que l'Ordre des Templiers se soit prononcé comme un ordre au service et à la défense de la chrétienté, il ne possédait toujours pas d'acte ou de document qui le signifiait. En d'autres termes, l'Église chrétienne ne reconnaissait toujours pas l'Ordre des Templiers comme une entité légitime d'agir en son nom. Par conséquent, poussé par le neveu d'un des membres de l'Ordre des Templiers qui avait une fonction haut placée dans l'organigramme clérical, le concile de Troyes a été ouvert¹². Ce dernier, que l'on peut apparenter à un cycle de négociations, a eu lieu en 1128 et a été l'occasion pour Hugues de Payns et ses

⁷ Philippe Josserand, « Les Templiers en France : histoire et héritage », dans *Revue historique*, 669(1) (2014) : 179-214. <https://doi.org/10.3917/rhis.141.0179> à la p. 181.

⁸ Pierre-Vincent Claverie, « Les débuts de l'Ordre du Temple en orient », dans *Le Moyen Age* 61, n° 3-4 (2005) : 545-594. à la 551.

⁹ La livre angevine est une monnaie médiévale fabriquée dans la ville d'Anger et qui gagnera en importance durant la dynastie des Plantagenets.

¹⁰ *International mobility in the military Orders*, p. XIII.

¹¹ Damien Carraz, « Présences et dévotions féminines autour des commanderies du Bas-Rhône (XIIe - XIIIe siècle) », dans *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XIIe-XIVe siècle)* Toulouse : Éditions Privat, 2006. pp. 71-72.

¹² Philippe, Josserand *op.cit.* à la p. 182.

suiuants de convaincre l'Église chrétienne du bien-fondé de leur organisation. Aux termes du concile de Troyes, l'Ordre des Templiers fut reconnu comme légitime par le Vatican et l'Église chrétienne¹³. Par ailleurs, il aura une règle, soit un code de principes à respecter pour maintenir ses activités et conserver sa légitimité¹⁴. À la suite de cet événement, l'Ordre des Templiers continue à gagner en popularité. Dans les prochaines lignes, nous observons de quelle manière cette popularité s'est manifestée et comment l'Ordre des Templiers l'a exploité.

2. L'Ordre des Templiers : des banquiers, des investisseurs, des marchands et des bureaucrates

2.1. L'Ordre des Templiers : des banquiers

L'Ordre des Templiers peut faire figure d'une institution bancaire. Cela s'explique par plusieurs faits et preuves. Durant le Moyen Âge, les lieux dits saints étaient inviolables durant les sièges et les attaques à cause du profond respect qu'il y avait eu égard à l'Église chrétienne¹⁵. L'Ordre des Templiers en a profité pour mettre en place ce que l'on appelle des commanderies. Construites et déployées en véritable réseau à travers l'Europe occidentale, les commanderies étaient constituées de bases principales et secondaires qui servaient à administrer les affaires et améliorer les relations de l'Ordre dans une région ou un territoire donné. Les marchands, les aristocrates, les nobles et les rois de l'époque se sont donc mis à entreposer leurs avoirs dans les commanderies afin de les sauvegarder. Les manifestations les plus probantes de pareils pratiques se retrouvent dans les temples de Paris et de Londres qui étaient les plus grands, les mieux gardés et avec le plus de renommées¹⁶. Par exemple, pendant plus d'un siècle, la trésorerie du roi de France était placée dans le Temple de Paris¹⁷. De la même manière, les bijoux de la couronne anglaise se sont retrouvés au Temple de Paris en 1261 à cause de la révolte des barons qui se faisait de plus en plus sentir et qui mettait à mal l'intégrité des îles britanniques¹⁸. Le Temple de Londres, de son côté, a tout autant été employé par les différentes sphères de la société pour recevoir des biens¹⁹. De cette manière, il est possible de voir que l'Ordre des Templiers entreposait les biens et les avoirs d'autres personnes ou entités ce qui s'assimile aux comptes bancaires

¹³ *Ibid.*, à la p. 184.

¹⁴ Henri Curzon, *La règle du Temple publiée pour la société de l'histoire de France*, (Paris, 1886) : 228-368. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb335755282>.

¹⁵ Léopold Delisle, « Mémoire sur les opérations financières des Templiers », dans *Mémoires de l'Institut national de France*, 33(2) (1889) : 1-94. <https://doi.org/10.3406/minf.1889.1515> à la p. 2.

¹⁶ Philipper Josserand. *op.cit.* à la p. 196-197.

¹⁷ Léopold Deslile. *op.cit.* à la p. 3.

¹⁸ *Ibid.* à la p. 4.

¹⁹ *Ibid.* à la p. 5.

actuels. De même qu'il est possible de déposer un chèque, de l'argent ou une paye, de même il était possible de demander à l'Ordre des Templiers de veiller sur des biens, des richesses ou des propriétés matérielles.

La modernité de cette entreprise transnationale au Moyen Âge est frappante. L'Ordre des Templiers fera des prêts, organisera des paiements à distance et s'occupera surtout de recouvrer l'argent que les particuliers doivent à l'Ordre²⁰. Concernant l'aspect des prêts, de multiples écrits et lettres montrent que de nombreux particuliers, à commencer par le roi de France Louis VII, devaient rembourser de l'argent à l'Ordre des Templiers. Certaines églises, monastères ou abbayes empruntaient aussi de l'argent afin de réparer leurs lieux de prière respectifs²¹. Pour ce qui est de l'aspect des paiements à distance, il faut dire que le grand réseau de commanderies que l'Ordre des Templiers a organisé et mis en place au fil des ans a permis aux particuliers de récupérer leur argent ou de rembourser leurs dettes peu importe où ils se trouvaient. Le système qui était alors utilisé se faisait par l'entremise d'un papier signé ou d'un contrat. Les particuliers-ères déposaient de l'argent ou des biens dans l'une des commanderies et recevaient un papier indiquant la valeur déposée. Par la suite, il était possible de rendre ce papier dans n'importe laquelle des commanderies²². Enfin, les transactions qu'il y avait eu étaient remises à zéro. Finalement, dans les cas où les dettes n'étaient pas remboursées, l'Ordre des Templiers avait le pouvoir d'exiger un remboursement immédiat. Étant donné que la majorité des particuliers-ères qui faisaient affaire avec l'Ordre des Templiers avaient de l'argent, peu de traces de pareilles pratiques ont été enregistrées. Par ailleurs, plusieurs mettent de l'avant le fait que cela contredit dans un certain sens les trois vœux prononcés par les Templiers lors de leurs initiations²³.

2.2. L'Ordre des Templiers : des investisseurs

L'Ordre des Templiers peut également être vu comme un investisseur de premier plan sur la scène internationale de l'époque. Cet établissement a mis en place un réseau de commanderies à travers l'Europe. Or, la construction, l'administration et le maintien de ces commanderies n'étaient pas sans frais. L'Ordre du Temple a dû investir dans de nombreux domaines afin que ses

²⁰ *Ibid.* à la p. 10.

²¹ *Ibid.* à la p. 17.

²² Adam Baldwin, « The Knight Templars ». Chap. in *Heroes & Villains of Finance: The 50 Most Colourful Characters in the History of Finance*. (2015). à la p. 11.

²³ Ali Laïdi, « 3 - Les Templiers : un ordre religieux, militaire et commerçant », dans *Histoire mondiale de la guerre économique*, Hors collection (Paris: Perrin, 2016) : 57-80, <https://www.cairn.info/histoire-mondiale-de-la-guerre-economique--9782262069285-p-57.htm> à la p. 70.

commanderies soient viables, utilisables et surtout rentables. Par ailleurs, il est également pertinent de se pencher sur l'apport que l'Ordre des Templiers a eu durant les croisades. Outre l'aide militaire en soldats et en combattants, il y avait également une aide financière non négligeable. Par exemple, de l'argent a été accordé aux rois de France et d'Angleterre durant la troisième croisade qui a duré entre 1189 et 1192 et qui avait pour but de reprendre une fois de plus Jérusalem²⁴. Bien que cette croisade se soit soldée par un échec, on peut tout de même considérer l'argent qui a été attribué comme un investissement dans la mesure où un objectif à moyen ou long terme devait être rempli. Ce dernier ne l'a pas été puisque Jérusalem ne sera pas reprise. De plus, force est de constater que l'Ordre des Templiers investissait énormément dans le domaine foncier soit par la création de nouvelles commanderies soit par la revalorisation des terres agricoles ou la construction de nouveaux lieux saints. Tous ces investissements étaient propices à faire du profit ce qui vient renforcer le caractère d'investisseur de l'Ordre des Templiers.

2.3. L'Ordre des Templiers : des marchands

L'Ordre des Templiers est aussi aisément assimilable à un ordre de marchands. On a fait référence plus haut à la présence des commanderies détenues par l'Ordre principalement en Europe occidentale. En se penchant sur la nature de ces commanderies, on peut voir qu'il y avait des monastères, des châteaux, des forteresses, des terres ou autres types de biens fonciers. Dans le cas des monastères, les Templiers pouvaient récolter la dîme et ainsi gagner de l'argent rapidement afin de financer leurs activités en Terre sainte. Par ailleurs, pour ce qui est des châteaux ou forteresses, il était possible pour l'Ordre des Templiers d'exploiter les terres agricoles alentour favorisant de ce fait le caractère d'entreprise de l'Ordre²⁵. Il est à noter ici que l'Ordre des Templiers exploitait les terres agricoles par le biais des paysans déjà sur place. Cela montre d'une certaine manière que les paysans étaient les employés de l'Ordre. Par ailleurs, les terres agricoles produisaient des surplus de telle sorte que l'Ordre pouvait se permettre de vendre une partie de ses récoltes bien qu'une partie d'entre elles soient destinées à nourrir les mendiants ainsi que les membres de l'Ordre. Deuxièmement, véritable propriétaire foncier, l'Ordre des Templiers n'hésitait pas à négocier avec des particuliers afin de vendre des terres, des places fortes ou tout autre bien qui leur appartenait. Cela montre que l'Ordre des Templiers était souverain dans ses décisions et non pas soumis à l'Église chrétienne et au pape²⁶. De plus, il est important de constater que lors de conquêtes,

²⁴ Léopold Delisle, *op.cit.* à la p. 17.

²⁵ Ali Laïdi, *op.cit.* [9285-p-57.htm](#) à la p. 73.

²⁶ *Ibid.* à la p. 57.

l'Ordre des Templiers se réservait la majorité des biens acquis de telle sorte qu'il possédait un tiers de la Prusse vers 1400²⁷. Finalement, dans une plus petite mesure, l'Ordre des Templiers a à de nombreuses reprises pris les armes afin d'obtenir des accès privilégiés à des routes commerciales. C'est le cas par exemple de l'expédition et du siège de la ville de Dantzig qui a permis à l'Ordre d'alimenter toute la mer Baltique en blé à partir de 1310²⁸.

3. Conclusion : L'Ordre des Templiers, une entreprise transnationale

Au fil des siècles, il y a eu de nombreuses entreprises transnationales. Une des plus importantes du Moyen Âge est l'Ordre des Templiers. En effet, ordre chevalier à la base, l'Ordre a rapidement développé ses activités de sorte qu'il est devenu un des acteurs les plus riches d'Europe occidentale de l'époque. Cette richesse s'est réalisée de plusieurs manières. D'abord, en récoltant et stockant des biens et richesses, ils ont joué un rôle similaire à des banquiers. En outre, l'Ordre des Templiers a utilisé ces biens et richesses pour investir et faire fructifier leurs affaires. Ils ont pu avancer de l'argent et en recouvrer des intérêts. Également, les nombreux dons en propriétés foncières des nobles et riches a fait en sorte que l'Ordre des Templiers a pu disposer d'un très grand territoire. Ces territoires, étant exploités, procurent une source de revenus supplémentaire. L'Ordre des Templiers n'a pas hésité à vendre et acheter des propriétés afin de faire prospérer leurs finances. En dernier lieu, l'Ordre des Templiers s'est doté d'un appareil hiérarchique qui faisait en sorte de garantir l'efficacité de l'Ordre. En effet, cet appareil était double, tandis qu'il disposait à la fois des relations entre individus et des relations entre les commanderies. Une chose est sûre, c'est que ces richesses ont forcément attiré les foudres de multiples acteurs du système international de l'époque. Cette richesse aurait selon de multiples auteurs entraîné le procès de l'Ordre et puis la dissolution de ce dernier.

Bibliographie

Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, RTNU 2 (1947) 135, 27 décembre 1945.

Accord relatif au Fonds monétaire international, RTNU 2 (1947) 39, 27 décembre 1945.

²⁷ *Ibid.* à la p. 77.

²⁸ *Ibid.* à la p. 76.

- Cling Jean-Pierre et François Roubaud. « Introduction ». Chap. in *La Banque mondiale*. Coll « Repères ». Paris : Éditions La découverte, 2008. 128 p.
- Géoconfluences, « Entreprises multinationales, firmes transnationales (FTN, FMN, ...) », dans *Ressources de géographie pour les enseignants*, (2018). <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/multinationaleBB>. Consulté le 20 mai 2024.
- Pernoud, Régine. « Les origines du temple », Chap. in *Les Templiers*. Coll « Que sais-je ? ». Paris : Éditions Presses Universitaires de France, 2011, p. 3-9.
- Josserand, Philippe. « Les Templiers en France : histoire et héritage », dans *Revue historique*. En ligne. vol. 669, no 1 (2014). 179-214 p. <https://doi.org/10.3917/rhis.141.0179>.
- Claverie, Pierre-Vincent. « Les débuts de l'Ordre du Temple en orient », dans *Le Moyen Age*. En ligne. vol.61, no 3-4 (2005), 545-594 p.
- Carraz, Damien. « Présences et dévotions féminines autour des commanderies du Bas-Rhône (XIIe -XIIIe siècle) ». dans *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XIIe-XIVe siècle)*. En ligne. vol. 46 (2006), 71-99 p.
- Curzon, Henri. *La règle du Temple publiée pour la société de l'histoire de France*. Paris (1886), 228-368 p. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb335755282>.
- Delisle Léopold. « Mémoire sur les opérations financières des Templiers », dans *Mémoires de l'Institut national de France*, 33(2) (1889) : 1-94.
- Adam Baldwin, « The Knight Templars ». Chap. in *Heroes & Villains of Finance: The 50 Most Colourful Characters in the History of Finance*. (2015).
- Laïdi, Ali. « 3 - Les Templiers : un ordre religieux, militaire et commerçant », Chap. in *Histoire mondiale de la guerre économique*, Hors collection. Paris : Éditions Perrin (2016), 57-80 p.

Éducation en exil : Le défi des Palestinien.ne.s au Liban

Par Mazzen Nassar

Étudiant en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies vote la résolution 181 ayant pour objectif de diviser le mandat britannique sur la Palestine en un État juif et un État arabe¹. Les quelques années qui suivront cette date souligneront la première phase de la *hijra* ou l'émigration des Palestinien.ne.s. Les plus aisé.e.s d'entre eux commencent à rejoindre le Liban dès cette année. Cette première phase d'émigration est plutôt bien perçue au Liban, puisque les nouveaux arrivants apportaient avec eux du capital, en demande à cette période. De plus, ils n'étaient pas nombreux et leur arrivée s'étalait sur plusieurs mois. C'est à partir de 1948, que l'arrivée des Palestinien.ne.s se fait en masse et de manière soudaine. En effet, cette année débute la *Nakba*, guerre israélo-arabe, qui est vue comme un désastre sur le plan psychique, géographique et politique par les Arabes. Les Palestinien.ne.s perdent leurs terres et se trouvent abattu.e.s sur le plan moral, constatant l'impossibilité de leur retour en Palestine. Cet événement ainsi que le plan Dalet poussent 200 000 à 300 000 personnes à rejoindre le Liban. Une partie de la population locale ouvre ses portes pour accueillir cette nouvelle population. Avec le temps, le niveau de vie des réfugié.e.s se dégrade dû au manque d'argent². L'Assemblée générale des Nations Unies vote la résolution 194 le 11 décembre 1948 et proclame le droit de retour des réfugié.e.s, ou du moins, leur indemnisation. Le 8 décembre 1949, en attendant l'application de cette résolution, (ce qui n'aura finalement jamais lieu), l'ONU crée une agence, l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA en anglais) qui aura comme rôle de s'occuper des réfugié.e.s palestinien.ne.s³, défini.e.s comme toute personne ayant habitée en Palestine entre le 1^{er} juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui a perdu sa maison et ses moyens de subsistance à cause du

¹ Lapalme, Julie. « Le droit d'avoir des droits : l'impact de l'apatridie sur les réfugiés palestiniens du Liban ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2004, p.44

² Sfeir, Jihane. « Éclatement d'une société et dispersion d'un peuple : les récits de la *hijra*, 1948 ». In *L'exil palestinien au Liban*, p. 41. Paris : Karthala, 2008.

³ Lapalme, Julie, *Op. cit.*, p. 34-35.

conflit de 1948⁴. L'agence s'occupera d'accorder des services essentiels, comme une éducation de base, un système de santé et une assistance d'urgence aux réfugié.e.s qu'elle reconnaît⁵.

La deuxième phase de la *hijra* se situe dans les années 1960. Cette phase comporte beaucoup moins de réfugié.e.s que la première. On estime qu'il y aurait 3000 à 5000 réfugié.e.s au Liban qui sont issu.e.s de la deuxième phase. Ces réfugié.e.s sont arrivé.e.s au Liban sans papier d'identification valide. L'autorité libanaise ne les reconnaît donc pas légalement, ce qui fait en sorte que l'UNRWA ne les reconnaît pas non plus. Ces personnes subissent donc de graves restrictions à leurs mouvements, se font plus facilement arrêter et détenir et font face à plus d'obstacles au niveau de l'accès à l'emploi et à l'éducation⁶.

Les deux types de réfugié.e.s (enregistré.e.s et non enregistré.e.s) vivent désormais dans des conditions difficiles au Liban. Ils subissent des restrictions à l'emploi, à l'accès au logement et vivent dans une pauvreté alarmante. Le taux de pauvreté dans les camps de réfugié.e.s est largement plus élevé qu'à l'extérieur. Dans les pays voisins qui ont également accueilli des réfugié.e.s palestinien.ne.s, la situation est différente : en Égypte, en Syrie et en Jordanie, le taux de pauvreté à l'intérieur et à l'extérieur des camps est similaire. Contrairement à ces pays, le Liban n'a pas voulu créer d'institutions spéciales chargées d'intégrer les réfugié.e.s palestinien.ne.s dans la société libanaise⁷. Un autre élément témoignant de la difficulté accrue que vivent les Palestiniens.ne.s au Liban est le fait que l'UNRWA ait ouvert des écoles secondaires uniquement dans ce pays, dû à la difficulté d'accès comparativement aux pays voisins⁸.

Une question se pose : est-ce que l'État libanais viole les droits des Palestiniens à l'éducation ? La réponse est clairement oui, puisqu'il ne respecte pas ses engagements internationaux. Nous ferons d'abord une analyse juridique de la question du droit à l'éducation des Palestiniens.ne.s au Liban, puis nous procéderons à une analyse politique des raisons qui ont poussé et qui poussent l'État libanais à garder les Palestiniens.ne.s dans une telle situation de précarité.

⁴ United Nations relief and works agency for Palestine refugees in the near east. *Frequently asked questions*. En ligne. <<https://www.unrwa.org/who-we-are/frequently-asked-questions>>. Consulté le 18 mars 2024.

⁵ UNRWA. *Who we are*. En ligne. <<https://www.unrwa.org/who-we-are>>. Consulté le 3 avril 2024.

⁶ United Nations High Commissioner for Refugees, The UN Refugee Agency. *The situation of Palestinian Refugees in Lebanon*. 2016, p. 11.

⁷ Shuayb, Maha. « The Art of Inclusive Exclusions: Educating the Palestinian Refugee Students in Lebanon ». *Refugee Survey Quarterly*, vol. 33, no 2 (2014), p. 3.

⁸ Salim Hammoud, Mariam. « Educational Obstacles Faced by Palestinians Refugees in Lebanon ». *Contemporary Review of the Middle East*, vol. 4, no 2 (2017), p. 131.

1. Analyse juridique

1.1. Les faits

L'accès à l'éducation varie largement entre les différentes communautés de réfugié.e.s palestinien.ne.s au Liban. Premièrement, les Palestinien.ne.s non-enregistré.e.s auprès du gouvernement ou auprès de l'UNRWA n'ont droit à aucun niveau d'enseignement, que ce soit au niveau public ou au niveau de l'UNRWA⁹. Parfois, si le directeur d'une école de l'UNRWA est particulièrement accueillant, il peut accepter certains étudiant.e.s non-enregistré.e.s. Ces dernier.ère.s recevront une éducation très basique, juste assez pour être alphabétisé.e.s, et ne sont pas liés par les devoirs que les autres élèves doivent faire¹⁰. Leur place au sein de cette école est remise en cause chaque année et les parents doivent se battre pour garder l'accès à l'école primaire à leurs enfants¹¹. En outre, ces élèves, ne possédant pas de carte d'identité, ne pourront pas recevoir de certification de fin d'études¹². L'UNRWA dit qu'elle tente depuis quelques années d'ouvrir ses services à cette frange des réfugié.e.s, mais ceci se fait toujours de manière informelle et selon les désirs des responsables; les réfugié.e.s ne sont pas la priorité, vu que ces services ne leur appartiennent pas de droit.

Même si l'accès au primaire est accordé, l'aventure de l'enseignement s'arrête avant le niveau secondaire. En effet, au Liban, le primaire débute vers l'âge de 6 ans et perdure jusqu'à l'épreuve du Brevet, effectué vers l'âge de 15 ans en moyenne. C'est uniquement à la suite de la réussite de cette épreuve testant différentes matières que l'étudiant.e accédera au secondaire¹³. Or, l'épreuve ministérielle requiert encore une fois une carte d'identité. En 2021, concernant l'accès à l'éducation postsecondaire, le ministère des Affaires Étrangères néerlandais dit :

« For Non-ID refugees, access to education after high school is almost impossible because they cannot pass an official admission test or leave the refugee camps without a legal residence permit. Preparatory education is the highest level of education available in the camps. Non-ID refugees cannot attend vocational education through UNRWA. (Pp. 58-59) »
(In-house translation. The translator is a native Dutch speaker) (Source: Dutch Ministry of

⁹ Royaume-Uni, Home office. *Country Policy and Information Note Lebanon: Palestinians*. Version 2.0, 2024, p.35

¹⁰ Asylos. *Lebanon: Stateless Palestinians*. En ligne. <<https://asylos.libguides.com/c.php?g=708493&p=5108943>>. Consulté le 17 mars 2024.

¹¹ Van Esveld, Bill. *Lebanon Should Stop Excluding Children from School: Discriminatory Nationality Law Denies Right to Education*. New York : Human Rights Watch, 2020, s.p.

¹² Shuayb, Maha, *Op. cit.*, p. 35.

¹³ Rached, Estelle. « Le système scolaire libanais, une singularité à toute épreuve ». In *Travailler en collaboration à l'école*, sous la dir. de Patrick Rayou, Jean-Pierre Véran, p. 23-27. France Education international, 2022, p. 2.

Foreign Affairs, "Thematisch ambtsbericht Palestijnen in Libanon", January 2021, pp. 58-59) »¹⁴.

Les Palestiniens qui sont enregistrés ont le droit à une école primaire gratuite, non pas sans difficulté. Ces difficultés, s'appliquant à tous les Palestiniens seront démontrées plus tard. Au niveau secondaire, l'accès est compliqué, car il y a peu de places disponibles. Il n'existe qu'un petit nombre d'écoles secondaires au pays (8)¹⁵. L'accès universitaire est également restreint puisque l'Université Libanaise, seule université publique du pays, n'accepte des Palestiniens qu'à la condition qu'il y ait des places non désirées par des Libanais, ce qui est rare¹⁶.

Il y a également des conditions difficiles qui s'appliquent à tous les réfugiés peu importe leur statut légal. Un élément très important est la faible qualité de l'éducation dans les écoles de l'UNRWA. Environ 42 % de ces écoles ont été construites dans les années 1950-60, ne sont plus en bon état et manquent cruellement de ressources, de labos et d'espaces pour accueillir l'ensemble des étudiants¹⁷. Le style d'enseignement est souvent très didactique et n'encourage pas les oraux ni les travaux d'équipe, contrairement aux écoles libanaises. Une des raisons est que les classes sont surpeuplées. La proximité entre les étudiants et leurs professeurs est faible. L'agence onusienne dit qu'elle interdit les châtiments corporels, mais ces actes restent appliqués sans sanctions, quand dénoncés¹⁸. En 2011, le Liban rejette la recommandation du groupe de travail sur leur examen périodique universel qui voulait rendre l'éducation gratuite à tous les réfugiés¹⁹. Ces difficultés font que le taux de réussite dans ces écoles est de 43 % et d'uniquement 13,6 % à l'épreuve du brevet pour l'année scolaire 2009-2010, ce qui est largement plus faible que les Libanais²⁰. Le fossé entre les personnes qui réussissent leur année, mais échouent le brevet, indique bien que le niveau d'éducation est faible.

¹⁴ Menetrier, Agathe et al. *Lebanon: Stateless Palestinians*. Londres : Asylos, 2023, p.82

¹⁵ Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. *Liban : traitement réservé aux réfugiés palestiniens, y compris concernant les pièces d'identité, la liberté de circulation, les droits de propriété, l'accès aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que les conditions de vie*. LBN103848.EF. 2011.

¹⁶ Mellies, Romain. *Palestinian and Syrian refugees' access to Education in Lebanon : A comparative approach*. En ligne. < <https://soas.lau.edu.lb/news/2023/02/palestinian-and-syrian-refugees-access-to-education-in-lebanon-a.php>>. Consulté le 2 mars 2024.

¹⁷ Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice. *La jouissance du droit à l'éducation et au travail des enfants au Liban*. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mécanisme de surveillance de l'influence des droits de l'homme, Neuvième Examen périodique Universel : 2010, p.4

¹⁸ Shuayb, Maha, *Op. cit.*, p. 12.

¹⁹ Mellies, Romain. *Op. cit.*

²⁰ Shuayb, Maha, *Op. cit.*, p. 5.

Un autre phénomène important qui touche les Palestinien.ne.s est celui de l'acculturation. L'UNRWA et l'UNSECO ont décidé avec les pays d'accueil qu'elle enseignerait le système d'éducation de ces pays pour mieux inclure les réfugié.e.s²¹. Ceci crée de l'acculturation chez les réfugié.e.s palestinien.ne.s qui ne sont pas éduqué.e.s sur les problèmes sociaux de leurs populations, par exemple, même si l'UNRWA dit que c'est le cas²². De plus, le fait que les réfugié.e.s soient exclus de 39 professions²³ et que beaucoup soient confinés dans des camps, fait en sorte que même s'ils ont de bonnes notes, leur inclusion reste faible²⁴. Les étudiant.e.s réfugié.e.s sont donc obligé.e.s d'étudier le système libanais qui ne leur permet pas de rejoindre le reste de la société.

Les étudiant.e.s palestinien.ne.s connaissent des taux de décrochage extrêmement élevés, environ 10 fois plus que les Libanais.es de leur âge²⁵. Plusieurs raisons expliquent cela. Premièrement, la pauvreté est beaucoup plus élevée chez les réfugié.e.s ce qui pousse beaucoup d'étudiant.e.s à quitter l'école pour aller travailler et soutenir leur famille. En mars 2022, 86 % vivaient sous le seuil de la pauvreté, alors qu'en septembre de la même année, c'était 93 %. La pandémie a augmenté les pressions financières sur les réfugié.e.s. Le transport a augmenté en prix et a rendu l'accès à l'école beaucoup plus dur, notamment pour ceux et celles qui vivent dans les régions de la Beqaa, Saïda et Beyrouth²⁶. Deuxièmement, la motivation des étudiant.e.s est assez faible. Ils savent que l'université privée est très chère et que le public est très dur d'accès. De plus, le peu d'options d'études supérieures et d'emplois potentiels (interdiction de travailler en médecine, droit, génie, enseignement...) décourage plusieurs étudiant.e.s qui voient les études comme une perte de temps^{27,28}. En comparaison avec des pays voisins, les réfugié.e.s palestinien.ne.s ont un niveau de décrochage plus élevé qu'en Syrie, Jordanie et Palestine, et ce, à tous les niveaux²⁹. Le taux de pauvreté dans les camps de réfugié.e.s au Liban est bien supérieur à la moyenne locale, ce qui est pire qu'en Égypte, Syrie et Jordanie³⁰.

²¹ Ibid., p.7-8.

²² Mellies, Romain, *Op. cit.*

²³ Relief Web. *Hitting rock bottom – Palestine refugees in Lebanon risk their lives in search of dignity*. <<https://reliefweb.int/report/lebanon/hitting-rock-bottom-palestine-refugees-lebanon-risk-their-lives-search-dignity-enar>>. Consulté le 2 mars 2024.

²⁴ Shuayb, Maha, *Op. cit.*, p. 8.

²⁵ Salim Hammoud, Mariam. *Op. cit.*, p. 138.

²⁶ UNRWA. *UNRWA Protection Monitoring Report – Quarter 4, 2022*, p. 2.

²⁷ Shuayb, Maha, *Op. cit.*, p. 14.

²⁸ Asylos, *Op. cit.*

²⁹ Shuayb, Maha, *Op. cit.*, p. 7.

³⁰ Chaaban, Jad et al. *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*. Beyrouth : UNRWA et American university of Beirut, 2010, p. 6.

Le gouvernement libanais commet aussi des séries d'actions directes qui perturbent l'éducation des Palestiniens. Il interdit pour une école d'avoir plus de non libanais que de libanais dans les classes, durant les horaires normaux, ce qui engendre moins d'inscriptions³¹. Il a aussi expulsé des étudiants palestiniens du secondaire, ce qui a poussé l'UNRWA à ouvrir plus d'écoles. Les collèges ont des limites de 10 % à respecter. La Faculté d'éducation de la Maison de l'enseignement n'est ouverte qu'aux citoyens libanais depuis 10 ans³². La loi No. 686 de 1998, confirme que l'éducation primaire est gratuite et obligatoire pour les étudiants libanais seulement³³.

1.2. La protection internationale

Au niveau international, plusieurs instruments juridiques pertinents pour le droit à l'éducation ont été ratifiés par le Liban, qui est donc lié par les articles de ses conventions et se doit de les respecter. Premièrement, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), ratifié en 1972, contient deux articles principaux concernant le droit à l'éducation, soit les articles 13 et 14. L'article 13 prévoit que les États reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Cette éducation doit permettre aux personnes de jouer un rôle utile dans une société libre. Pour assurer le droit à l'éducation, les États doivent rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. L'enseignement secondaire doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous en pleine égalité, par tous les moyens³⁴.

L'*Observation générale 13* (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) vient préciser la nature du droit à l'éducation et des obligations des États parties du PIDESC. L'éducation, à tous les niveaux, doit répondre à certains critères normatifs. Premièrement, celui de la dotation indique que le nombre d'établissements doit être en nombre suffisant, contenir des matériels pédagogiques, avoir des professeurs formés et avec des salaires compétitifs entre autres. Ensuite, le critère d'accessibilité indique que tous les établissements d'enseignement doivent être accessibles à toutes les personnes à l'intérieur de la

³¹ Menetrier, Agathe et al., *Op. cit.*, p. 78-85.

³² *Un rapport établit la vie des réfugiés palestiniens au Liban*. Geneva Council for Rights and Liberties, 2019, s.p.

³³ *Lebanon Limitations on Rights of Palestinian Refugee Children, Briefing to the committee on the rights of the Child*, 2006, p. 11.

³⁴ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 RTNU 3 art 13 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, ratification du Liban 3 novembre 1972) [PIDESC].

juridiction de l'État partie, sans discrimination. Les personnes vulnérables doivent surtout avoir accès à cette éducation. Les établissements doivent être dans un lieu raisonnablement accessible physiquement et d'un point de vue économique, elle doit être à la portée de tous. Le critère d'acceptabilité demande une éducation de bonne qualité et culturellement appropriée. Enfin, le critère d'adaptabilité souligne que l'éducation doit être souple et évoluer selon les besoins des étudiant.e.s³⁵.

L'enseignement primaire doit respecter tous les critères mentionnés ci-dessus³⁶. L'enseignement secondaire doit également respecter ces critères. Par « généralisé », le comité explique que l'enseignement secondaire ne doit pas être subordonné à la capacité ou aux aptitudes des apprenants. De plus, il doit être sur tout le territoire pour que tous y aient accès. Par « tous les moyens appropriés », l'État doit prendre des démarches variées et novatrices pour favoriser ce droit. La gratuité doit être progressive et des mesures concrètes doivent être prises³⁷. L'enseignement supérieur doit suivre les critères normatifs. Il n'a pas à être généralisé, mais accessible à tous en pleine égalité, en fonction de leurs capacités³⁸.

Le principe de non-discrimination ne suit pas le principe de progressivité et ne dépend pas des ressources de l'État. Ce principe s'applique à tous et toutes, même aux personnes n'ayant pas leur nationalité, le statut juridique n'étant pas important sur cette question. L'État a l'obligation de contrôler l'éducation pour voir s'il y a de la discrimination et se doit de cesser cette discrimination. Il y a donc un effet immédiat au principe de non-discrimination et à celui d'agir avec diverses mesures pour appliquer l'article 13. La progressivité indique qu'il faut travailler le plus vite et le plus efficacement possible³⁹. Aucune mesure régressive n'est acceptée. L'État doit, le cas échéant, prouver qu'il a pesé toutes les solutions possibles et utilisé toutes les ressources à sa disposition⁴⁰. Il existe trois types d'obligations étatiques. Premièrement, l'obligation de respecter interdit aux États de mettre en place des mesures susceptibles d'entraver ou empêcher l'exercice du droit. Deuxièmement, l'obligation de protéger veut dire que les États doivent empêcher des tiers de s'immiscer dans le respect de ce droit. Enfin, l'obligation de mettre en œuvre exige que les États prennent des mesures concrètes pour que les particulier.ère.s jouissent du droit et qu'ils assurent l'exercice de ce droit aux groupes de particulier.ère.s qui ne peuvent, pour des raisons échappant à leur contrôle, exercer ce droit⁴¹. Le comité

³⁵ *Observation générale no 13 (1999) Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, Doc off CES NU, E/C.12/1999/10 aux p 3-4.

³⁶ *Ibid.*, p. 4.

³⁷ *Ibid.*, p. 5.

³⁸ *Ibid.*, p. 6.

³⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁴¹ *Ibid.*, p. 12.

confirme que l'État est au 1^{er} chef de la responsabilité de fournir des services éducatifs⁴².

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée en 1991 par le Liban, contient deux articles sur le droit à l'éducation. Premièrement, l'article 28 va dans le même sens que le PIDESC en accordant l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous les apprenants. Ensuite, l'éducation secondaire doit être ouverte et accessible à tout enfant. Tous doivent avoir accès à l'enseignement supérieur, et ce par tous les moyens appropriés. Les États doivent adopter des mesures pour encourager la régularité scolaire et réduire l'abandon scolaire. L'article 29 indique que l'éducation doit inculquer à l'enfant le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, ainsi que de celui où il peut être originaire⁴³.

La *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* est un autre instrument utile pour défendre le droit à l'éducation. Il a été ratifié en 1964 par le Liban. À l'article 1 de celui-ci, il définit la discrimination comme étant toute distinction, exclusion, limitation ou préférence sur plusieurs critères dont l'origine nationale et la condition de naissance et qui a pour objet de détruire ou altérer l'égalité de traitement de plusieurs manières. Premièrement, en écartant un groupe de l'accès aux divers types de degrés d'enseignement; deuxièmement, en limitant à un niveau inférieur l'éducation d'un groupe ou; troisièmement, en créant des établissements séparés pour des groupes (sauf pour séparer les deux sexes, pour des motifs religieux ou la création d'écoles privées qui n'excluent pas un groupe particulier). L'article 3 déclare que les États doivent abroger les dispositions législatives et arrêter les pratiques administratives qui créent de la discrimination. Les États doivent utiliser les mesures nécessaires, dont la législation, pour mettre fin à la discrimination. L'article 3 (e) requiert des États d'accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux. L'article 4 prévoit que le primaire doit être obligatoire et gratuit, le secondaire généralisé et accessible à tous et le supérieur accessible à tous, selon les capacités de chacun, comme le PIDESC. Enfin, il prévoit que la préparation au poste de professeur.e doit se faire sans discrimination⁴⁴.

Le droit à l'éducation est considéré comme un droit d'une importance capitale. Il incarne l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits humains. C'est-à-dire que pour atteindre ce droit, il faut passer par la réalisation d'autres droits,

⁴² *Ibid.*, p. 13.

⁴³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 arts 28-29 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990, ratification du Liban 14 mai 1991).

⁴⁴ *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, 15 décembre 1960, 429 RTNU arts 1-4 (entrée en vigueur : 22 mai 1962, ratification du Liban 26 octobre 1964).

comme le droit au travail ou du travail. Ce droit est complexe, puisque les enfants en sont les bénéficiaires, mais les États se doivent d'assurer ce droit et les parents les modalités de son exercice. G. Van Bueren note que la *Charte Internationale des Droits de l'Homme* considère le droit à l'éducation comme indérogeable. Ceci est confirmé par la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* qui n'admet aucune réserve⁴⁵. R. Badinter l'inclut dans le noyau dur des droits de l'homme⁴⁶.

1.3. Application du droit aux faits

Après avoir relevé la protection internationale dont les réfugié.e.s palestinien.ne.s devraient bénéficier, il est temps de l'appliquer aux faits vus plus tôt. Le fait que l'éducation primaire ne soit pas un droit garanti aux palestinien.ne.s non-enregistré.e.s contrevient directement à l'article 13 du PIDESC, à l'article 28 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et les articles 1 et 4 de la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, qui garantissent l'accès obligatoire et gratuit à l'école primaire à toutes les personnes concernées sur le territoire de l'État. Le fait que les non-enregistré.e.s n'aient pas accès au niveau secondaire du système libanais à cause du brevet va à l'encontre de ces mêmes instruments, qui demandent l'accès à tous au niveau secondaire. Ensuite, le fait que les enregistré.e.s n'aient parfois pas accès, dû au manque de places faibles, à l'école secondaire, contrevient au critère de dotation de l'article 13 du PIDESC. L'université est dure d'accès aux enregistré.e.s, car il existe des quotas et des restrictions gouvernementales qui limitent les places disponibles. Ceci va à l'encontre des conventions citées plus haut, qui garantissent toutes le même accès à l'enseignement supérieur, sans discrimination. La *loi No. 686 de 1998* est une mesure législative qui n'ouvre pas l'accès au primaire à tous les individus sur le territoire. Ceci va à l'encontre de l'article 3(a) de la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, qui demande aux États d'abroger les dispositions législatives qui permettent la discrimination, et donc, l'exclusion ou la limitation d'un niveau d'éducation selon l'origine nationale. L'article 3(e) de cette même convention requiert des États que les non-nationaux.ales aient le même accès à tous les niveaux d'éducation que les nationaux.ales, ce qui n'est clairement pas le cas.

La faiblesse de la qualité de l'enseignement par rapport aux écoles publiques, reflétée par le taux d'échec au brevet et le style d'éducation mal adapté, contrevient

⁴⁵ Reis Monteiro, Agostinho. « Droit international de l'éducation: une discipline nouvelle ». *Revue Internationale de l'Éducation*, vol. 54, no 2 (2008), p. 197.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 206.

au critère d'acceptabilité de l'article 13 du PIDESC, qui demande une bonne qualité d'éducation.

Les restrictions directes posées par le gouvernement libanais, comme l'exclusion d'étudiant.e.s, ou l'interdiction d'avoir plus d'étudiant.e.s non-libanais.es que libanais.es dans les classes, sont contraires à son obligation de respecter détaillée dans l'*Observation générale 13* (1999) du CODESC qui interdit à l'État de prendre des mesures qui sont susceptibles d'entraver l'exercice du droit à l'éducation. L'interdiction aux réfugié.e.s palestinien.ne.s de pratiquer 39 professions n'est pas compatible avec le fait que l'éducation doit permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre, comme énoncé dans l'*Observation générale 13*. Cette interdiction est un frein à l'éducation et à l'inclusion des réfugié.e.s.

Le fait que le Liban accorde parfois quelques places à des étudiant.e.s non-enregistré.e.s n'est pas suffisant, puisqu'il faut un accès immédiat au primaire sans discrimination. Compter sur la générosité des responsables d'écoles pour les inclure n'est également pas suffisant. Le droit doit s'améliorer dans le temps en utilisant tous les moyens appropriés. L'État a l'obligation de protéger le droit à l'éducation en empêchant des tiers, comme l'UNRWA par exemple, de s'immiscer dans ce droit en offrant une éducation de faible qualité et à l'obligation de mettre en œuvre des mesures concrètes pour améliorer ce droit.

2. Les causes politiques

Derrière ces violations des droits des réfugié.e.s, plusieurs rhétoriques politiques très anciennes s'installent. Premièrement, les communautés chiites et maronites du Liban soutiennent globalement la cause palestinienne au niveau politique, mais sont plus réticentes à changer leur statut au Liban. En effet, le président du courant patriotique libre, un des plus gros partis maronites, a longuement dénoncé la politique de l'administration de Donald Trump sur la question palestinienne tout en brandissant la menace que poserait l'installation définitive (*Tawtîn*) des Palestiniens au Liban⁴⁷. Il y a une peur que l'ajout de centaines de milliers d'électeurs sunnites déstabilise l'équilibre de l'après-guerre civile, basé sur l'équilibre politique entre les différentes confessions religieuses du pays. Les chefs politiques sunnites, paradoxalement, sont généralement également contre l'installation définitive des Palestiniens, car ceux-ci ont traditionnellement toujours été proche de la cause nationale arabe. Un sondage de

⁴⁷ Dot-Pouillard, Nicolas. « Jouer le jeu ? Les Palestiniens du Liban, entre marginalisation sociale et « rhétorique de l'officiel » ». *Fragments palestiniens : pouvoir, territoire et société*, vol. 1, no 147 (2020), p. 3.

1992, a montré que 75 % des Libanais.es étaient contre l'installation définitive des Palestinien.ne.s. Environ 87 % des maronites, 78 % des chiïtes et 63 % des sunnites.

Une autre raison du refus de l'implantation définitive des réfugié.e.s est que pour certains, cet acte mènerait potentiellement à la normalisation des relations avec Israël, là où la question des réfugié.e.s reste très importante⁴⁸. Le droit au retour est un concept qui revient souvent de la part des élites politiques, notamment sunnites et chiïtes, pour défendre leur position face au *Tawtîn*. Il découle de la *Résolution 194* de l'Assemblée générale de l'ONU, qui accorde aux réfugié.e.s de 1948, le droit de retourner dans leurs foyers. Israël ne reconnaît cependant pas ce droit, par peur que la population juive devienne minoritaire⁴⁹. Il y a débat concernant l'idée que ce droit puisse être passé à la nouvelle génération, née dans un autre pays, mais enfants de palestinien.ne.s. Il reste qu'Israël ne peut être contraint en droit international à les accueillir. Accepter le *Tawtîn* serait donc rejeter le droit au retour des Palestinien.ne.s. Il y a aussi la peur du *Tadhwib* (dilution) ou la peur que l'identité palestinienne disparaisse avec le temps⁵⁰.

Il est important de noter que l'argumentation libanaise qui consiste à dire que le *Tawtîn* menacerait le droit au retour des réfugié.e.s est à nuancer. En effet, le droit au retour va au-delà des questions de citoyenneté⁵¹. Il est plutôt question du lien entre le territoire et l'individu (nationalité), qui ne peut être retiré aux individus et qui est basé selon la Cour Internationale de Justice sur la lignée (*jus sanguinis*), le lieu de naissance (*jus soli*) ou la résidence de longue durée (*jus domicile*)⁵². Il faut prendre en compte les circonstances qui ont fait que les réfugiés sont partis et les raisons pour lesquelles ils sont empêchés de revenir, ce qui ne disparaît pas avec une nouvelle citoyenneté. Un autre élément important est que les Palestinien.e.s ne désirent généralement pas nécessairement des droits politiques, mais certaines bases permettant de mieux les inclure dans la société⁵³.

3. Retour et recommandations

Le droit à l'éducation est fondamental et est intimement lié aux autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'éducation est un des

⁴⁸ Rougier, Bernard. « Le « destin mêlé » des Palestiniens et des Libanais au Liban ». *Monde Arabe*, vol. 3, no 169 (2000), p. 50.

⁴⁹ De Wangen, Sylviane. « Le droit au retour des réfugiés, Palestine, 60 ans après ». *Confluences méditerranée*, vol. 2, no 65 (2008), p. 154.

⁵⁰ Rougier, Bernard, *Op. cit.*, p.50.

⁵¹ Masri, Mazen. « The Implications of the Acquisition of a New Nationality for the Right of Return of Palestinian Refugees ». *Asian Journal of International Law*, vol. 5, no 2 (2015), p. 385.

⁵² Al-Shabaka. *The Case for Palestinian Nationality*. En ligne. <<https://al-shabaka.org/briefs/the-case-for-palestinian-nationality/>>. Consulté le 22 mars 2024.

⁵³ Chaaban, Jad et al. *Op.cit.*, p. x.

meilleurs moyens de sortir de la pauvreté. Les Palestiniens se voient, depuis leur arrivée au Liban en 1948, restreindre leur droit à l'éducation parmi tant d'autres. Ces restrictions ont lieu sur plusieurs fronts, comme l'accessibilité, la dotation, la qualité de l'enseignement et les professions disponibles. Ceci découle en partie de leur statut légal de réfugiés et d'étrangers. Il faut que les élites politiques quittent la logique de défense de soit la cause palestinienne ou soit la situation des réfugiés. Les deux sont liés et aider la cause palestinienne passe par aider les réfugiés au jour le jour en leur accordant leurs droits internationaux les plus fondamentaux. L'inquiétude des différentes communautés religieuses au Liban face au *Tawtîn* peut être légitime, mais il n'est pas obligatoire d'accorder la citoyenneté aux réfugiés pour améliorer leur sort. Il est possible de commencer par l'enregistrement des réfugiés qui ne le sont toujours pas. La modification de la loi No. 686 de 1998, qui ne garantit le primaire gratuit et obligatoire qu'aux libanais serait une démarche importante. De plus, le gouvernement devrait arrêter toutes les restrictions directes, comme les expulsions d'étudiants ou les quotas de réfugiés imposés aux écoles et suivre les recommandations des divers ONG qui se sont penchées sur les questions des réfugiés au Liban. Ceci est d'autant plus important que l'UNRWA est une organisation qui se fait de plus en plus remettre en question et se voit couper des fonds nécessaires à de nombreux Palestiniens.

Bibliographie

- Al-Shabaka. *The Case for Palestinian Nationality*. En ligne. <<https://al-shabaka.org/briefs/the-case-for-palestinian-nationality/>>. Consulté le 22 mars 2024.
- Amnesty International, *Lebanon Limitations on Rights of Palestinian Refugee Children, Briefing to the committee on the rights of the Child*, 2006, 14 p.
- Asylos. *Lebanon: Stateless Palestinians*. En ligne. <<https://asylos.libguides.com/c.php?g=708493&p=5108943>>. Consulté le 17 mars 2024.
- Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. *Liban : traitement réservé aux réfugiés palestiniens, y compris concernant les pièces d'identité, la liberté de circulation, les droits de propriété, l'accès aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que les conditions de vie*. LBN103848.EF. 2011.

- Chaaban, Jad et al. *Socio-Economic Survey of Palestinian Refugees in Lebanon*. Beyrouth : UNRWA et American university of Beirut, 2010, 90 p.
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, 15 décembre 1960, 429 RTNU (entrée en vigueur : 22 mai 1962, ratification du Liban 26 octobre 1964).
- Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, (entrée en vigueur : 2 septembre 1990, ratification du Liban 14 mai 1991).
- De Wangen, Sylviane. « Le droit au retour des réfugiés, Palestine, 60 ans après ». *Confluences méditerranée*, vol. 2, no 65 (2008), p. 145-158.
- Dot-Pouillard, Nicolas. « Jouer le jeu ? Les Palestiniens du Liban, entre marginalisation sociale et « rhétorique de l'officiel » ». *Fragments palestiniens : pouvoir, territoire et société*, vol. 1, no 147 (2020), p. 1-18.
- Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice. *La jouissance du droit à l'éducation et au travail des enfants au Liban*. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mécanisme de surveillance de l'influence des droits de l'homme, Neuvième Examen périodique Universel : 2010, 7 p.
- Lapalme, Julie. « Le droit d'avoir des droits : l'impact de l'apatridie sur les réfugiés palestiniens du Liban ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2004, 129 p.
- Masri, Mazen. « The Implications of the Acquisition of a New Nationality for the Right of Return of Palestinian Refugees ». *Asian Journal of International Law*, vol. 5, no 2 (2015), p. 356-386.
- Mellies, Romain. *Palestinian and Syrian refugees' access to Education in Lebanon : A comparative approach*. En ligne. < <https://soas.lau.edu.lb/news/2023/02/palestinian-and-syrian-refugees-access-to-education-in-lebanon-a.php>>. Consulté le 2 mars 2024.
- Menetrier, Agathe et al. *Lebanon: Stateless Plestinians*. Londres : Asylos, 2023, 183 p.
- Observation générale no 13 (1999) Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, Doc off CES NU, E/C.12/1999/10.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, ratification du Liban 3 novembre 1972) [PIDESC].

- Rached, Estelle. « Le système scolaire libanais, une singularité à toute épreuve ». In *Travailler en collaboration à l'école*, sous la dir. de Patrick Rayou, Jean-Pierre Véran, p. 23-27. France Education international, 2022.
- Reis Monteiro, Agostinho. « Droit international de l'éducation: une discipline nouvelle ». *Revue Internationale de l'Éducation*, vol. 54, no 2 (2008), p. 193-210.
- Relief Web. *Hitting rock bottom – Palestine refugees in Lebanon risk their lives in search of dignity*. <<https://reliefweb.int/report/lebanon/hitting-rock-bottom-palestine-refugees-lebanon-risk-their-lives-search-dignity-enar>>. Consulté le 2 mars 2024.
- Rougier, Bernard. « Le « destin mêlé » des Palestiniens et des Libanais au Liban ». *Monde Arabe*, vol. 3, no 169 (2000), p. 43-54.
- Royaume-Uni, Home office, Country Policy and Information Note Lebanon: Palestinians. Version 2.0, 2024, 79 p.
- Salim Hammoud, Mariam. « Educational Obstacles Faced by Palestinian Refugees in Lebanon ». *Contemporary Review of the Middle East*, vol. 4, no 2 (2017), p. 127-148.
- Sfeir, Jihane. « Éclatement d'une société et dispersion d'un peuple : les récits de la hijra, 1948 ». In *L'exil palestinien au Liban*, p.21-57. Paris : Karthala, 2008.
- Shuayb, Maha. « The Art of Inclusive Exclusions: Educating the Palestinian Refugee Students in Lebanon ». *Refugee Survey Quarterly*, vol. 33, no 2 (2014), p. 20-37.
- United nations relief and works agency for Palestine refugees in the near east. *Frequently asked questions*. En ligne. <<https://www.unrwa.org/who-we-are/frequently-asked-questions>>. Consulté le 18 mars 2024.
- United Nations High Commissioner for Refugees, The UN Refugee Agency. *The situation of Palestinian Refugees in Lebanon*. 2016, 23 p.
- Un rapport établit la vie des réfugiés palestiniens au Liban*. Geneva Council for Rights and Liberties, 2019, s.p.
- UNRWA. *UNRWA Protection Monitoring Report – Quarter 4, 2022*, 8 p.

Van Esveld, Bill. Lebanon Should Stop Excluding Children from School: Discriminatory Nationality Law Denies Right to Education. New York : Human Rights Watch, 2020, s.p.

L'Alternative für Deutschland : le morcellement du tabou de l'extrême droite en Allemagne

Par Raphaël Gascon-Leblanc

Étudiant en deuxième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Le 24 septembre 2017, l'Alternative für Deutschland (AfD) fait son entrée au Parlement allemand en raflant 94 des 598 sièges disponibles. C'est la première fois qu'une formation issue de l'extrême droite surpasse le seuil de 5 % des suffrages et entre au parlement de la République fédérale allemande depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. L'Allemagne, château fort de la démocratie, puissance économique de l'Union européenne (UE) et terre d'accueil pour les populations vulnérables, cède aux postures antidémocratiques, populistes, anti-européennes et anti-migratoires de l'extrême droite.

Se nourrissant de la grogne populaire, l'AfD occupe maintenant la deuxième place dans les sondages au niveau fédéral¹, devant les trois partis de la coalition tricolore actuellement au pouvoir². Cette hausse de popularité survient malgré des signes alarmants : en mars 2021, l'AfD est classée comme étant un groupe suspect par l'Office de la protection de la constitution (BfV), autorisant ainsi une surveillance accrue de l'organisation, un traitement habituellement réservé aux groupes radicaux assumés³. Le 26 avril 2023, l'organisation jeunesse affiliée au parti, la *Junge Alternative für Deutschland* est aussi classée par le BfV comme étant extrémiste, xénophobe, susceptible d'adopter un comportement non pacifique et poursuivant des visées inconstitutionnelles⁴. Ces jugements surviennent quelques années après que le regroupement plus radical au sein de l'AfD, *der Flügel* (l'Aile),

¹ En date du 01 février 2024 : CDU/CSU 30%, AfD 21%, SPD 14,5%, Grüne 12,5%, FDP 5%, Linke 3,5%, FW 2,5%. « Wenn am nächsten Sonntag Bundestagswahl wäre », INSA. <https://www.wahlrecht.de/umfragen/insa.htm>.

² L'*Ampelkoalition*, au pouvoir depuis 2021 est composée du Sozialdemokratische Partei Deutschlands (SPD en rouge), de l'alliance *Bündnis/Die Grünen* (en vert) et du *Freie Demokratische Partei* (FDP en jaune). Le nom de la coalition tricolore provient des couleurs associées aux trois partis membres qui sont identiques aux couleurs d'un feu de circulation. La coalition se situe au centre-gauche sur l'échiquier politique.

³ Anna Lippert, « Allemagne : la justice autorise la surveillance de l'extrême droite », *Les Echos*, s.l., 11 mars 2022, s.p. <https://www.lesechos.fr/monde/europe/allemande-la-justice-autorise-la-surveillance-de-lextreme-droite-1393058>.

⁴ Sarah Marsh et Andreas Rinke, « Germany spy agency ranks youth group of far-right AfD 'extremist' », *Reuters*, 26 avril 2023, s.p. [German spy agency ranks youth group of far-right AfD 'extremist' | Reuters](https://www.reuters.com/world/europe/germany-spy-agency-ranks-youth-group-far-right-afd-extremist-2023-04-26/).

ait été déclaré comme « une initiative d'extrême droite avérée »⁵ par la même institution le 12 mars 2020⁶. Malgré la dissolution de ce dernier, ses membres sont toujours actifs au sein du parti. En effet, Björn Höcke, l'un des anciens leaders du mouvement, se situe actuellement en tête dans les intentions de vote dans le *Land*⁷ de Thuringe. Les sondages placent l'AfD victorieuse dans les trois *Länder* allemands qui appelleront les électeurs aux urnes lors des élections régionales en 2024⁸.

Or, comment l'Allemagne en est-elle arrivée là ? Qu'est-ce qui explique qu'après l'Holocauste et les actions commises par le Troisième Reich allemand, qu'après plus d'un demi-siècle sans aucune représentation au *Bundestag*, l'extrême droite soit aussi populaire et semble s'enraciner dans le paysage politique allemand ? Ce sont ces questionnements qui se retrouvent à la base de cet article de recherche. Un portrait de la politique allemande depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale sera d'abord dressé afin d'éclaircir la place de l'extrême droite dans l'espace politique allemand. Dans un deuxième temps, l'essor de l'AfD, ainsi que sa radicalisation seront analysés pour saisir de quelle manière le parti s'est imposé au fil des années. Tous ces éléments auront pour but de démontrer que la montée de l'AfD, de même que son enracinement dans le paysage politique allemand ont profondément fissuré le tabou de la droite radicale en Allemagne.

1. Rappel historique de l'extrême droite en République fédérale allemande

Le 30 avril 1945, Adolf Hitler, le *Führer*, s'enlève la vie, alors que les chars d'assaut soviétiques avancent vers son bunker⁹. Une semaine plus tard, le chef de l'état-major des forces armées au haut commandement de la *Wehrmacht* signe l'Acte de reddition militaire inconditionnelle ordonnant ainsi la cessation des combats et la capitulation de l'Allemagne¹⁰. Le Troisième Reich est dissous et le

⁵ Bundesamt für Verfassungsschutz, « BfV-Presskonferenz vom 12. März 2020 zum Stand der Bekämpfung des Rechtsextremismus », 12 mars 2020, s.l., s. p. <https://www.verfassungsschutz.de/SharedDocs/reden/DE/2020/statement-haldenwang-presekonferenz-stand-der-bekaempfung-des-rechtsextremismus.html>. Traduction libre.

⁶ *Ibid.*

⁷ Un *Land* est un État fédéré allemand. L'Allemagne en compte actuellement 16 et sa forme au pluriel est *Länder*.

⁸ En Thuringe : « Umfragen Thüringen », INSA. <https://www.wahlrecht.de/umfragen/landtage/thueringen.htm>.

En Saxe : « Umfragen Sachsen », INSA. [Sonntagsfrage – Sachsen \(Wahlumfrage, Wahlumfragen\) \(wahlrecht.de\)](https://www.wahlrecht.de/umfragen/landtage/sachsen.htm).

Dans le Brandebourg : « Umfragen Brandenburg », INSA. <https://www.wahlrecht.de/umfragen/landtage/brandenburg.htm>.

⁹ François Kersaudy, « XVI. Le cadavre encombrant d'Adolf Hitler », *Les énigmes de l'histoire du monde*, (2021), p. 299.

¹⁰ Erin Blakemore, « Pourquoi l'Allemagne a dû capituler deux fois en 1945 », *National Geographic*, 7 mai 2020, s.p. <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/2020/05/pourquoi-lallemagne-a-du-capituler->

territoire allemand est divisé¹¹ puis occupé par les quatre vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale : les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et l'Union soviétique. La conférence de Potsdam, du 17 juillet au 2 août 1945, édicte la dénazification de l'Allemagne en abolissant les organisations militaires et paramilitaires sur son territoire¹². Le *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei* (NSDAP)¹³ et toutes ses institutions sont également dissous,¹⁴ amorçant ainsi la reconstruction politique de l'Allemagne sur des bases démocratiques et suivant une vision axée sur la coopération internationale pacifique. Bientôt, le pays se retrouve séparé en deux zones bien distinctes¹⁵. La *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne* est adoptée le 8 mai 1949 et entraîne la création d'un État à l'Ouest partageant les valeurs occidentales : la République fédérale allemande (RFA). La République démocratique allemande (RDA) se forme ensuite à l'Est sous l'égide soviétique et rompt avec la tradition parlementaire de la République de Weimar¹⁶.

La *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne* comprend un mécanisme assez unique relatif aux partis politiques se retrouvant à l'article 21. La fondation des partis est libre, mais l'article précise que ceux-ci doivent respecter le principe de démocratie et se conformer à l'ordre constitutionnel libéral. Quelconque parti viserait à « porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne »¹⁷ risquerait d'être déclaré inconstitutionnel ou exclu du financement public par la Cour constitutionnelle fédérale. Ce frein d'urgence permet de conserver un recours légal pour se débarrasser de formations politiques menaçant la démocratie et l'ordre établi. De plus, un seuil de 5% des suffrages sera éventuellement introduit pour éviter la situation prévalant lors de la République de Weimar, où la multitude de petites formations politiques au parlement fédéral empêchait la formation de gouvernements stables. Le seuil est aussi implanté pour

[deux-fois-en-1945#:~:text=%C3%80%20Reims%2C%20l'Allemagne%20signe.le%209%20mai%20%C3%A0%20Berlin%20%3F.](#)

¹¹ L'Allemagne est ramenée à ses frontières de 1937 moins la Prusse orientale, la Silésie et la Poméranie. Guibourg Delamotte et Cédric Tellene, « Géopolitique et géoéconomie du monde contemporain : Puissance et conflits », Paris, La Découverte, 2021, p. 45.

¹² *Conférence de Potsdam*, Union des républiques socialistes et soviétiques, États-Unis et Grande-Bretagne, 2 août 1945, p. 1210, article 3 (i) (a).

¹³ Il s'agit du parti nazi d'Adolf Hitler.

¹⁴ *Ibid.*, article 3 (iii).

¹⁵ Les États-Unis et le Royaume-Uni unissent économiquement leurs deux zones d'occupation en décembre 1946 pour former la Bizone. Cette dernière est renommée la Trizone lorsque la France l'intègre le 1^{er} août 1948. C'est sur le territoire de ces zones que sera fondée la RFA.

¹⁶ La République de Weimar est le nom donné au régime politique en Allemagne entre la fin de la Première Guerre mondiale et le début de la dictature nazie (1918-1933).

¹⁷ *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*, BGBl. I S., 1949, art 21.

empêcher que des formations trop extrémistes ne fassent leur entrée au *Bundestag* ; les partis échouant à atteindre ce seuil ne peuvent envoyer de délégation au Parlement. Les fondateurs de la nouvelle Allemagne tentent de rayer définitivement l'influence du parti NSDAP et se dotent de mécanismes pour assurer le futur démocratique de l'État allemand.

Pendant que le *Sozialistische Einheitspartei Deutschlands* (SED) enchaîne les mandats à l'Est, la vie politique de la RFA s'organise autour de deux grands partis : le *Sozialdemokratische Partei Deutschland* (SPD), le plus ancien des grands partis politiques allemands occupant historiquement la gauche de l'échiquier politique, et la CDU/CSU¹⁸ située à droite. Rassemblant initialement les chrétiens et les protestants sous une même bannière, la CDU/CSU s'impose comme la première force politique en Allemagne de l'Ouest, les trois chanceliers étant restés le plus longtemps au pouvoir sont tous issus de ce parti politique¹⁹. La solidité et la durabilité de ce parti ont contribué à empêcher l'accroissement de l'extrême droite en RFA puis dans une Allemagne réunifiée. En effet, occupant l'espace de la droite et du centre droit sur l'échiquier politique, la CDU/CSU réduit ainsi la taille du bassin d'électeurs susceptibles de donner leur vote à des formations extrémistes de droite.

Le régime démocratique de la RFA sera toutefois témoin de la naissance de plusieurs partis associés à l'extrême droite qui auront une importance mineure sur la scène politique allemande telle que le *Sozialistische Reichspartei* (SRP)²⁰, héritier du NSDAP finalement interdit par la Cour constitutionnelle²¹, ou encore le *Nationaldemokratische Partei Deutschlands* (NPD)²², parti néonazi qui n'a jamais dépassé le seuil de 5% des voix lui permettant de faire son entrée au *Bundestag*.

Les élans xénophobes et la droite radicale restent toutefois bien surveillés en Europe. C'est dans l'optique de faire progresser les causes de la démocratie et de l'humanisme que le Parlement européen annonce la création de la Commission d'enquête sur la montée du fascisme et du racisme qui publiera son rapport final en décembre 1985. La Commission d'enquête confirme par la même occasion la montée des sentiments xénophobes et des affrontements entre groupes culturels sur

¹⁸ Alliance de la *Christlich Demokratische Union Deutschlands* (CDU) et de la *Christlich-Soziale Union in Bayern* (CSU).

¹⁹ Helmut Kohl (1982-1998), Angela Merkel (2005-2021) et Konrad Adenauer (1949-1963).

²⁰ Actif entre 1949 et 1952.

²¹ Bundesverfassungsgericht, « Verlautbarung der Pressestelle des Bundesverfassungsgerichts », 23 octobre 1952, s.l., s.p <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/1952/bvg52-059.html>.

²² Rebaptisé *Die Heimat* (la patrie) en 2023. Il est actif depuis 1964.

le continent²³. La Commission qualifie le courant d'extrême droite en RFA comme étant caractérisé par le rejet des principes de démocratie et par un nationalisme priorisant la *Volksgemeinschaft*²⁴ hostile au rapprochement des peuples²⁵. Le régime nazi est d'ailleurs systématiquement repris par les mouvements d'extrême droite comme idéal à atteindre ; on qualifie ces organisations de néonazies. Des partis politiques comme le *Aktionsfront Nationaler Sozialisten/Nationale Aktivisten* (ANS/NA)²⁶ ne tentent même pas de camoufler leurs racines nazies et s'affirment ouvertement comme succédant au NSDAP d'Adolf Hitler²⁷. Le parti sera dissous en 1983, ce qui provoquera la multiplication de partis politiques d'extrême droite de moindre importance²⁸.



Image 1 : drapeau de l'ANS/NA

Le rapport de la Commission conclut que l'extrême droite en RFA, bien qu'en baisse numérique depuis le milieu des années 1950, est à la source de onze actes terroristes, de 1 137 infractions à la loi et est la base idéologique de 34 organisations totalisant 1 150 membres en 1984²⁹. Il fait également mention d'une

hausse d'un sentiment xénophobe, notamment à l'égard des immigrés turcs, formant le plus grand groupe culturel parmi les immigrants en RFA³⁰. Or, cette tendance en Allemagne de l'Ouest ne reçoit pas un écho suffisant de la part de la population pour craindre qu'un parti issu de l'extrême droite soit porté au pouvoir³¹.

Dans la nuit du 9 au 10 novembre 1989, le mur de Berlin est mis à terre. Le 3 octobre 1990, les cinq *Länder* de l'Allemagne de l'Est s'unissent à ceux de

²³ Parlement européen, *Commission d'enquête sur la montée du fascisme et du racisme en Europe*, 1985, p. 107.

²⁴ La *Volksgemeinschaft* fait référence à l'idéal d'une communauté allemande unie, sans luttes des classes et conflits. Le concept prend une tournure raciale sous la gouverne du NSDAP avec l'idéal de la race aryenne.

²⁵ *Ibid.*, p. 28.

²⁶ Actif entre 1977 et 1983.

²⁷ Voir l'image 1.

²⁸ Le nombre d'organisations néonazies en Allemagne passe de 16 à 34 entre 1983 et 1984 même si le nombre d'adhérents stagne. *Ibid.*, p. 29.

²⁹ *Ibid.*, pp. 29-33.

³⁰ *Ibid.*, p. 34.

³¹ *Ibid.*, p. 34.

l'Allemagne de l'Ouest pour former l'Allemagne réunifiée telle que nous la connaissons aujourd'hui. La *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne* s'applique désormais à tous les *Länder* allemands. C'est dans cette nouvelle Allemagne réunifiée que les forces de l'extrême droite se rassemblent sous l'égide du parti politique NPD³². Ce dernier est reconnu pour ses positions xénophobes, nationalistes et fortement opposées à la communauté internationale³³. Se positionnant comme héritier de l'ancien parti politique *Deutsche Reichspartei* (DRP)³⁴, le NPD peut compter sur deux organisations qui lui sont affiliées : les *Junge Nationaldemokraten* (JN), comptant 550 membres en 1984, et la *Nationaldemokratischer Hochschulbund* (NHB), association universitaire qui ne compte que sur des effectifs limités³⁵. La concentration du vote de l'extrême droite au sein du NPD fait perdre des plumes aux plus petits partis populistes de droite, comme *die Republikaner* qui ne dépassera plus la barre du 2 % d'appuis à la suite des élections de 1990 et ne remettra plus jamais les pieds au Parlement européen après leur délégation de six députés en 1989. Mis à part quelques députés élus dans les élections régionales des *Länder* de Saxe et de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale au début du XXIe siècle, le NPD ne connaît pas non plus de grands succès ; c'est que l'extrême droite en Allemagne fait face à un large consensus très critique à son égard. En 2009, au moment de la dernière élection fédérale avant la fondation de l'AfD, le NPD n'obtient que 1,5 % des voix, ce qui correspond tout de même à son quatrième meilleur résultat depuis sa fondation.

Marginale dans la RFA puis dans l'Allemagne réunifiée jusqu'aux récents succès de l'AfD, l'extrême droite n'a jamais représenté une réelle alternative au pouvoir depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, contrairement à des États comme la Hongrie, la Pologne et même la France qui comptaient des formations associées à la droite radicale parmi les alternatives au pouvoir dès le début du XXIe siècle. L'extrême droite en Allemagne est gardée loin des sphères du pouvoir, et le souvenir des dommages qu'elle a causés reste particulièrement vivant. La société civile reste bien consciente de l'héritage du parti nazi comme en témoigne la construction du mémorial aux Juifs assassinés d'Europe en plein de cœur de Berlin lancée en 2003, ou encore l'installation de la *Hochschule der Polizei des Landes Brandenburg*³⁶ en 2006, dans la cour arrière de l'ancien camp de concentration

³² Delphine Iost, « L'extrême droite allemande : une stratégie de communication moderne », *Hérodote*, no 144, p. 60. <https://doi.org/10.3917/her.144.0060>.

³³ Parlement européen, *Op. cit.*, p. 30.

³⁴ *Ibid.*, p. 30.

³⁵ *Ibid.*, p. 31.

³⁶ Université de police de Brandebourg.

Oranienburg-Sachsenhausen, rappelant ainsi aux futurs membres du corps policier jusqu'où l'abus de pouvoir peut mener.

2. La montée en popularité de l'AfD

L'Allemagne ayant fait exception à la tendance de la hausse de l'extrême droite en Europe commencera à s'y montrer plus sensible. Le contexte mondial et européen plus favorable à ces idéaux extrémistes facilite évidemment l'ascension de l'AfD, mais d'autres éléments relatifs à la politique allemande y participent également. Le chapitre qui suit se concentrera sur le parcours de l'AfD depuis sa fondation et des principaux facteurs ayant favorisé sa montée en popularité.

2.1. L'usure des großen Koalitionen successives

Depuis 1949, le régime politique allemand se base sur l'alternance au pouvoir entre deux partis politiques qui monopolisent à eux seuls une imposante part des voix lors des élections fédérales. Les deux partis s'étaient alliés pour former une *große Koalition* lors de la cinquième législature (1966-1969) sous la chancellerie de Kurt Georg Kiesinger au niveau fédéral, mais aussi à de nombreuses autres occasions au sein des parlements des *Länder*. Au début du XXI^e siècle, Angela Merkel enchaîne les mandats et forme des gouvernements en alliance avec le SPD lors de trois de ses quatre tenures au pouvoir, signifiant que les deux principaux partis allemands ont formé le gouvernement pendant presque 13 ans entre 2005 et 2021.

Pour un système politique basé sur l'opposition entre le SPD et la CDU/CSU, que ces deux géants se soient alliés de manière durable et consécutive a affecté le système. Si l'insatisfaction à l'égard du gouvernement au pouvoir se pointait, l'électeur ne pouvait plus se tourner vers le parti adverse, car les deux grandes formations dirigeaient le pays ensemble et créaient les politiques main dans la main. En 2015, une grande crise migratoire secoue l'Europe et celle-ci doit faire face à la présence de plusieurs millions de migrants à ses frontières. Alors que les dirigeants doivent se concerter pour organiser l'accueil de tous ces réfugiés, Angela Merkel (CDU), alors au pouvoir en coalition avec le SPD, décide d'en accueillir un peu plus d'un million. Sa politique illustrée par sa maxime « *Wir schaffen das* »³⁷ devient un message d'espoir et fait valoir tout l'humanisme et l'ouverture dont les Allemands semblent pouvoir faire preuve.

³⁷ Nous y arriverons !

L'accueil de tant de migrants est d'abord perçu positivement par l'opinion publique alors que Merkel remporte notamment le titre de personnalité de l'année décerné par le magazine *Times*. Toutefois, le vent ne tardera pas à tourner. Le 31 décembre 2015, alors que la population se retrouve dans les rues pour célébrer la nouvelle année, une vaste opération préméditée de viol et de braquage se met en place dans tout le pays³⁸. La ville de Cologne, épice du drame, voit rapidement ses célébrations de la nouvelle année arrêtées. De jeunes femmes sont visées par un certain nombre d'assauts collectifs de nature sexuelle. L'affaire est ensuite gérée de manière étrange alors que la mairesse de Cologne, Henriette Reker, conseille aux femmes de se tenir à une distance de bras des inconnus pour assurer leur sécurité, causant un tollé partout en Allemagne³⁹. La police prend aussi un certain temps avant de se rendre compte de l'ampleur des événements : il aura fallu attendre plusieurs jours avant que les policiers ne reviennent sur leur rapport initial du premier janvier indiquant que la nuit avait été paisible⁴⁰. Or, l'élément qui embrasera réellement l'opinion publique sera les incriminations visant les médias, les accusant d'avoir caché de l'information à la population en n'ayant pas divulgué l'origine ethnique des agresseurs et des voleurs⁴¹. C'est que plusieurs agresseurs étaient d'origine nord-africaine et étaient soit demandeurs d'asile, soit en situation d'immigration illégale⁴². Selon le journaliste Joachim Frank du *Kölner Stadt-Anzeiger*, la directive de ne pas révéler les informations relatives aux agresseurs venait du haut de la hiérarchie de la police de Cologne : on ne voulait pas risquer de laisser couler une information politiquement délicate⁴³. Le silence de la presse et des corps policiers aura cependant l'effet contraire que celui espéré et marque, selon Joachim Frank, le début d'un durcissement considérable à l'égard du débat sur l'immigration⁴⁴. Ce changement de ton profite à l'AfD qui recentre tout son programme sur le rejet de l'immigration⁴⁵ alors que la cote de popularité de la *große Koalition* chute⁴⁶. Le blâme retombe sur le gouvernement, toujours composé de

³⁸ « Extrême droite, la fin d'un tabou allemand », Public Sénat, s.l.n.d., 11 :00 à 11 :32. <https://www.dailymotion.com/video/x8bx505>.

³⁹ Julien Absalon, « Agressions sexuelles à Cologne : la maire fait polémique en conseillant aux femmes de rester à distance des inconnus », *RTL*, s.l., 7 janvier 2016. <https://www.rtl.fr/actu/international/agressions-sexuelles-a-cologne-la-maire-fait-polemique-en-conseillant-aux-femmes-de-rester-a-distance-des-inconnus-7781207024>.

⁴⁰ « Extrême droite, la fin d'un tabou allemand », *Op. cit.*, 9 :55 à 10 :10.

⁴¹ *Ibid.*, 12 :25 à 12 :55.

⁴² « Agressions à Cologne : 73 inculpés en majorité originaires du Maghreb », *euronews*, 16 février 2016, s.p. <https://fr.euronews.com/2016/02/16/agressions-a-cologne-73-inculpes-en-majorite-originares-du-maghreb>.

⁴³ « Extrême droite, la fin d'un tabou allemand », *Op. cit.*, 12 :40 à 13 :12.

⁴⁴ *Ibid.*, 13 :45 à 14 :10.

⁴⁵ *Ibid.*, 13 :45 à 14 :10.

⁴⁶ La cote d'Angela Merkel, qui était à 75% avant les événements passe à 40% en février 2016. *Ibid.*, 12 :13.

CDU/CSU et du SPD. L'AfD devient alors l'alternative naturelle pour tous les électeurs profondément choqués par cette crise. À la suite des élections de 2021, l'option de la *große Koalition* n'est pas retenue et la CDU/CSU se retrouve dans l'opposition. Malgré tout, l'AfD détient désormais sa base électorale, signe que l'alliance successive des deux grands partis n'aura pas été sans conséquence sur le fonctionnement du système politique allemand.

2.2. L'Alternative für Deutschland (AfD)

Le 6 février 2013, l'*Alternative für Deutschland* (AfD) est fondée. Le parti est alors composé d'anciens membres de la CDU/CSU qui ne partagent pas le même sentiment pro-européen que le parti mère. L'AfD est initialement un parti d'intellectuels anti-européens, néolibéral conservateur et anti-État-providence⁴⁷. Il ne fera pas son entrée au Bundestag lors des élections ayant lieu la même année malgré une noble récolte de 4,7% des voix. La crise migratoire de 2015 pousse le parti à se repositionner : c'est à ce moment que sera fondée « l'aile », la faction la plus radicale de l'AfD. Sa philosophie diffère de l'attitude plus conservatrice des dirigeants fédéraux. Sous le leadership de Björn Höcke, le regroupement milite en faveur de la coopération avec le mouvement xénophobe et d'extrême droite Pegida alors que la rhétorique nazie de plusieurs de ses membres est pointée du doigt⁴⁸. L'année 2019 est couronnée de succès alors que des membres de « l'aile » comme Björn Höcke en Thuringe ou Kalbitz dans le Brandebourg obtiennent de très bons résultats lors d'élections régionales⁴⁹. Propulsés par ces succès électoraux, les membres de « l'aile », représentant environ le cinquième des adhérents de l'AfD, se voient octroyer des places de choix au sein du parti et leurs opposants sont écartés⁵⁰. « L'aile » se trouve désormais au cœur de l'AfD⁵¹. Sa montée s'accompagne d'une réorientation du programme du parti vers une attitude empreinte d'un nationalisme beaucoup plus marqué et intransigeant face à l'immigration⁵². « L'aile » cessera ses activités officielles en 2022, mais certains de ses membres restent très influents au sein du parti. C'est le cas de Björn Höcke

⁴⁷ Daniel Mullis et Paul Zschocke « Der Aufstieg der AfD und politische Einstellungen », *Regressive Politiken und der Aufstieg der AfD – Ursachensuche im Dickicht einer kontroversen Debatte*, Peace Research Institut Frankfurt, Frankfurt, 2029 p. 3. <https://www-istor-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/stable/resrep19995.5?seq=1>.

⁴⁸ « Das ist der AfD- "Flügel" », *Der Spiegel*, s.l., 12 mars 2020, s.p. <https://www.spiegel.de/politik/deutschland/afd-das-ist-der-fluegel-a-084fac0e-30cc-48e4-a859-034d78fb8ba3>.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Davide Cantoni, Felix Hagemeyer et Mark Wescott, « Explaining the Alternative für Deutschland party's electoral success: The shadow of Nazi voting », *Voxeu*, s.l., 18 septembre 2017, s.p. <https://cepr.org/voxeu/columns/explaining-alternative-fur-deutschland-partys-electoral-success-shadow-nazi-voting>.

qui qualifiera le monument commémoratif de la Shoah en plein cœur de Berlin de « monument de la honte, au cœur de sa capitale », en janvier 2017, incitant les Allemands à faire preuve de fierté et de patriotisme⁵³. Il scanda également devant 250 personnes, le 21 mai 2023, des formules référant directement à l'ère nazie comme *Alles für Deutschland* !⁵⁴ slogan de la *Sturmabteilung* (SA), organisation paramilitaire nazie⁵⁵.

Une distinction sémantique est faite entre les termes « radical » et « extrémiste » en ce qui concerne les mouvements d'extrême droite. Le premier représente un courant souhaitant de profondes réformes sans nécessairement avoir comme volonté d'éliminer la démocratie alors que le terme « extrémiste » sous-entend une opposition sans équivoque au système démocratique⁵⁶. Les partis reconnus comme extrémistes sont ceux qui risquent d'être dissous par la Cour constitutionnelle fédérale.

L'AfD se retrouve ainsi à être la terre d'accueil des frustrés, des incompris et des électeurs plus radicaux, mais elle réussit également à rassembler les observateurs rationnels qui ressentent un profond malaise et une inquiétude vis-à-vis la politique migratoire ; et c'est là que se trouve la réussite de l'AfD. Contrairement à des partis comme le NPD qui sont automatiquement associés à l'extrême droite et au néonazisme, l'AfD édulcore le fascisme pour maximiser son potentiel électoral. Le parti se présente sous la forme d'une formation populiste ethnocentrique de droite radicale misant sur des concepts comme la nation, la souveraineté, la tradition et la communauté⁵⁷, réussissant ainsi à attirer l'attention autant des groupes et des électeurs néonazis, que celle des adhérents à une droite plus modérée. C'est par ces *dog whistle politics*⁵⁸ que le parti réussit à rassembler des membres de la classe moyenne et du *Lumpenproletariat*, formant le bassin le plus extrémiste. Ce dernier est composé d'individus des classes ouvrières, qui se

⁵³ Louise Wessbecher, « Des activistes allemands ont construit un mémorial de la Shoah sous les fenêtres d'un élu identitaire », *France 24*, s.l., 23 novembre 2017, s.p. <https://www.france24.com/fr/20171123-activistes-allemands-ont-construit-memorial-shoah-sous-fenetres-elu-identitaire>.

⁵⁴ Tous pour l'Allemagne !

⁵⁵ « Allemagne : un dirigeant du parti d'extrême droite AfD poursuivi pour avoir lancé un slogan nazi », *Le Parisien*, s.l., 5 juin 2023, s.p. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/allemande-un-dirigeant-du-parti-dextreme-droite-afd-poursuivi-pour-avoir-lance-un-slogan-nazi-05-06-2023-DDED3D4IJVAKHMC3DOZF3DEHT4.php>.

⁵⁶ Matt Golder, « Far Right Parties in Europe », *Annual Reviews of Political Science*, vol. 19, (2016), p. 478.

⁵⁷ Glyn Ford, *La montée de la xénophobie : Le nouveau racisme en Europe*, Organisation des Nations Unies, s.l.n.d, s.p. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-montee-de-la-xenophobie-le-nouveau-racisme-en-europe>.

⁵⁸ Utilisation d'un langage codé pour attirer l'attention d'un certain groupe sans provoquer l'opposition d'un autre. L'expression provient des sifflets à ultrasons, qui sont audibles par les chiens, mais qui ne le sont pas pour les humains.

séparent de leur parti historique, le SPD, étant devenu davantage élitiste au fil des années. Plus l'électorat se greffe à l'AfD, plus le parti gagne en crédibilité.

Détenant lors des deux premières années de leur création un faible appui de la part de la population, c'est réellement sa position sur la crise migratoire qui propulsera l'AfD du statut de mouvement est-allemand à celui de mouvement national. L'enjeu préoccupe les Allemands, peu importe les milieux ou les classes sociales et la saveur nationale ajoutée au programme post 2015 est beaucoup plus attrayante que la position anti-Union européenne qui ne réussissait pas vraiment à soulever les foules. Il est vrai que l'essoufflement de la question de la crise migratoire transparaît dans les résultats du parti aux élections fédérales de 2021 qui ont été inférieurs à ceux de 2017, mais le phénomène de l'AfD n'est pas seulement provisoire. Le parti détient aujourd'hui une base partisane qui s'identifie fortement à son programme : lors des élections régionales de 2019, 43% des électeurs du Brandebourg, 69% en Thuringe et 70% en Saxe affirment avoir voté pour l'AfD pour ses revendications politiques et non seulement comme un geste de protestation à l'égard des partis au pouvoir⁵⁹. L'AfD assure également sa visibilité par l'entremise des réseaux sociaux et des médias, lui permettant de rejoindre un électorat plus vaste. L'analyste Martin Fuchs a d'ailleurs montré que l'AfD cible les jeunes via une utilisation concertée de l'application Tik Tok par ses parlementaires pour perturber la confiance de la jeune génération à l'égard des autres partis politiques⁶⁰.

Une dizaine d'années après sa création, l'AfD se trouve le critique le plus vocal d'une coalition gouvernementale extrêmement impopulaire. Elle se retrouve à son plus haut dans les sondages, se positionnant bien au-dessus de tous les autres partis, excepté la CDU/CSU qui peut encore se vanter d'une dizaine de pourcentages d'avance sur le parti d'extrême droite⁶¹. Malgré le fait que ses chances de remporter les prochaines élections ne soient pas extrêmement élevées, l'installation de l'AfD dans le paysage politique allemand reste inquiétante. Présente dans la quasi-totalité des Parlements régionaux⁶² et possédant, avec un potentiel à la hausse, une grande délégation au *Bundestag*, on ne pourra ignorer bien longtemps l'AfD, qui même si elle ne dirige pas de *Länder*, est en excellente position pour remporter les élections dans tous ceux qui appelleront les citoyens aux urnes en 2024. Le chef de la CDU, Friedrich Merz, a même décrété ne pas être complètement fermé à une forme de collaboration avec l'AfD au niveau local, provoquant un tollé qui le força à se

⁵⁹ Daniel Mullis et Paul Zschocke, *Op. cit.*, pp. 6-7.

⁶⁰ « Jung, rechts und radikal: Die »Junge Alternative« der AfD », SPIEGEL TV, s.l.n.d., 12 :50 à 13 :15. <https://www.youtube.com/watch?v=AqlmzlgzrFc>.

⁶¹ En date du 12 février 2024. « Wenn am nächsten Sonntag Bundestagswahl wäre », *Op. cit.*

⁶² À l'exception de ceux dans les *Länder* de Brême et du Schleswig-Holstein.

rétracter⁶³. Cette déclaration témoigne du poids accablant que commence à prendre l'éléphant dans la pièce qu'est l'AfD.

3. Conclusion

L'exposé du paysage politique allemand depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale atteste le tabou qui entourait l'extrême droite pendant toutes ces années. Mais les récents succès de l'AfD s'établissent clairement comme un élément de rupture face à cet interdit. Le tabou de la droite radicale en Allemagne est définitivement fissuré. Même si l'AfD n'est pour le moment pas à la tête du *Bundestag* ou d'un *Land*, son ascension démontre qu'une formation issue de l'extrême droite peut prospérer, ce qui aurait été impensable il y a 50 ans. La légitimité que possède désormais l'AfD lui permet de prêcher, de manière répétée, des discours populistes et xénophobes, frôlant la limite de l'extrême. Cette attitude cause la banalisation insidieuse de ces types d'idéaux qui abîment les bases sur lesquelles repose l'ordre constitutionnel libéral et démocratique. Le 10 janvier 2024, la cellule d'investigation journalistique CORRECTIV publie un article qui a l'effet d'une bombe : de nombreux membres néonazis notoires et certains hauts placés dans la hiérarchie de l'AfD, dont le bras droit de la co-présidente du parti, Alice Weidel, se rassemblent à Potsdam pour discuter d'un plan de déportation de deux millions de migrants dans une région de l'Afrique du Nord⁶⁴. Ces révélations provoquent une vague de manifestations aux quatre coins de l'Allemagne et entre le 19 et le 21 janvier 2024, plus d'une centaine de manifestations rassemblant plus de 1,4 million d'individus ont lieu partout sur le territoire⁶⁵. Depuis, l'AfD a perdu 4 % d'appuis, selon la firme de sondage INSA⁶⁶. Les conséquences de ces mouvements de contestation pourraient affecter la progression de l'AfD, mais reste à voir si elles se feront sentir avant les élections régionales qui auront lieu en septembre 2024 et si elles auront un impact sur des élections qui pourraient inaugurer le retour au pouvoir de l'extrême droite en Allemagne.

⁶³ Thomas Wieder, « En Allemagne, cacophonie à droite sur la relation avec l'extrême droite de l'AfD », *Le Monde*, s.l., 25 juillet 2023, s.p. https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/25/en-allemande-cacophonie-a-droite-sur-la-relation-avec-l-extreme-droite-de-l-afd_6183305_3210.html.

⁶⁴ « Geheimplan Gegen Deutschland », *CORRECTIV*, s.l., 10 janvier 2024, s.p. <https://correctiv.org/aktuelles/neue-rechte/2024/01/10/geheimplan-remigration-vertreibung-afd-rechtsextreme-november-treffen/>.

⁶⁵ Mathias Heine et Pauline Curtet, « Des centaines de milliers de manifestants contre l'extrême droite allemande », *Le Devoir* (Berlin et Munich), 21 janvier 2024, s.p.

⁶⁶ En date du 17 février 2024. « Wenn am nächsten Sonntag Bundestagswahl wäre », *Op. cit.*

Bibliographie

- Absalon, Julien. « Agressions sexuelles à Cologne : la maire fait polémique en conseillant aux femmes de rester à distance des inconnus ». *RTL*, s.l., 7 janvier 2016. <https://www.rtl.fr/actu/international/agressions-sexuelles-a-cologne-la-maire-fait-polemique-en-conseillant-aux-femmes-de-rester-a-distance-des-inconnus-7781207024>.
- « Allemagne : un dirigeant du parti d'extrême droite AfD poursuivi pour avoir lancé un slogan nazi ». *Le Parisien*, s.l., 5 juin 2023, s.p. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/allemande-un-dirigeant-du-parti-dextreme-droite-afd-poursuivi-pour-avoir-lance-un-slogan-nazi-05-06-2023-DDED3D4IJVAKHMC3DOZF3DEHT4.php>.
- « Agressions à Cologne : 73 inculpés en majorité originaires du Maghreb ». *euronews*, 16 février 2016, s.p. <https://fr.euronews.com/2016/02/16/agressions-a-cologne-73-inculpés-en-majorite-originaires-du-maghreb>.
- Blakemore, Erin. « Pourquoi l'Allemagne a dû capituler deux fois en 1945 ». *National Geographic*, 7 mai 2020. <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/2020/05/pourquoi-l-allemande-a-du-capituler-deux-fois-en-1945#:~:text=%C3%80%20Reims%2C%20l'Allemagne%20signe,le%209%20mai%20%C3%A0%20Berlin%20%3F>.
- Bundesamt für Verfassungsschutz, « BfV-Presskonferenz vom 12. März 2020 zum Stand der Bekämpfung des Rechtsextremismus ». 12 mars 2020, s.l., s. p. <https://www.verfassungsschutz.de/SharedDocs/reden/DE/2020/statement-haldenwang-presekonferenz-stand-der-bekaempfung-des-rechtsextremismus.html>.
- Bundesverfassungsgericht. « Verlautbarung der Pressestelle des Bundesverfassungsgerichts ». 23 octobre 1952, s.l., s.p. <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/1952/bvg52-059.html>.
- Cantoni, Davide, Hagemester Félix et Wescott Mark. « Explaining the Alternative für Deutschland party's electoral success: The shadow of Nazi voting ». *Voxeu*, s.l., 18 septembre 2017, s.p. <https://cepr.org/voxeu/columns/explaining-alternative-fur-deutschland-partys-electoral-success-shadow-nazi-voting>.

Conférence de Potsdam. Union des républiques socialistes et soviétiques, États-Unis et Grande-Bretagne, 2 août 1945, 1223 p.

Daniel Mullis et Paul Zschocke « Der Aufstieg der AfD und politische Einstellungen », *Regressive Politiken und der Aufstieg der AfD – Ursachensuche im Dickicht einer kontroversen Debatte*, Peace Research Institut Frankfurt, Frankfurt, 2029 pp. 3-6. <https://www-jstor-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/stable/resrep19995.5?seq=1>.

« Das ist der AfD- ‘Flügel’ », *Der Spiegel*, s.l., 12 mars 2020, s.p. <https://www.spiegel.de/politik/deutschland/afd-das-ist-der-fluegel-a-084fac0e-30cc-48e4-a859-034d78fb8ba3> .

Delamotte, Guibourg et Tellenne, Cédric. « Géopolitique et géoéconomie du monde contemporain : Puissance et conflits ». Paris, La Découverte, 2021, 673 p.

« Extrême droite, la fin d’un tabou allemand ». Public Sénat, s.l.n.d., 54 :53 <https://www.dailymotion.com/video/x8bx505>.

Ford, Glyn. *La montée de la xénophobie : Le nouveau racisme en Europe*. Organisation des Nations Unies, s.l.n.d, s.p. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-montee-de-la-xenophobie-le-nouveau-racisme-en-europe>.

Golder, Matt. « Far Right Parties in Europe ». *Annual Reviews of Political Science*, vol. 19, (2016), pp. 477-497.

« Geheimplan Gegen Deutschland ». *CORRECTIV*, s.l., 10 janvier 2024, s.p. <https://correctiv.org/aktuelles/neue-rechte/2024/01/10/geheimplan-remigration-vertreibung-afd-rechtsextreme-november-treffen/>.

Iost, Delphine. « L’extrême droite allemande : une stratégie de communication moderne ». *Hérodote*, no 144, pp. 60-76. <https://doi.org/10.3917/her.144.0060>.

« Jung, rechts und radikal: Die »Junge Alternative« der AfD ». SPIEGEL TV, s.l.n.d., 18 :06. <https://www.youtube.com/watch?v=AqImzIgzrFc>.

Kersaudy, François. « XVI. Le cadavre encombrant d’Adolf Hitler ». *Les énigmes de l’histoire du monde*, (2021), pp. 295-310.

Lippert, Anna. « Allemagne : la justice autorise la surveillance de l’extrême droite ». *Les Echos*, s.l., 11 mars 2022, s.p.

<https://www.lesechos.fr/monde/europe/allemande-la-justice-autorise-la-surveillance-de-lextreme-droite-1393058>.

Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, BGBl. I S., 1949.

Marsh, Sarah et Rinke, Andreas. « Germany spy agency ranks youth group of far-right AfD 'extremist' ». *Reuters*, 26 avril 2023, s.p. [German spy agency ranks youth group of far-right AfD 'extremist' | Reuters](#).

Parlement européen, *Commission d'enquête sur la montée du fascisme et du racisme en Europe*, 1985, 178 p.

« Umfragen Brandenburg ». INSA. <https://www.wahlrecht.de/umfragen/landtage/brandenburg.htm>.

« Umfragen Thüringen ». INSA. <https://www.wahlrecht.de/umfragen/landtage/thueringen.htm>.

« Umfragen Sachsen ». INSA. [Sonntagsfrage – Sachsen \(Wahlumfrage, Wahlumfragen\) \(wahlrecht.de\)](#)

« Wenn am nächsten Sonntag Bundestagswahl wäre ». INSA. <https://www.wahlrecht.de/umfragen/insa.htm>.

Wessbecher, Louise. « Des activistes allemands ont construit un mémorial de la Shoah sous les fenêtres d'un élu identitaire ». *France 24*, s.l., 23 novembre 2017, s.p. <https://www.france24.com/fr/20171123-activistes-allemands-ont-construit-memorial-shoah-sous-fenetres-elu-identitaire>.

Wieder, Thomas. « En Allemagne, cacophonie à droite sur la relation avec l'extrême droite de l'AfD ». *Le Monde*, s.l., 25 juillet 2023, s.p. https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/25/en-allemande-cacophonie-a-droite-sur-la-relation-avec-l-extreme-droite-de-l-afd_6183305_3210.html.

Images :

Schmöger, Marcus. « Flag of the Action Front of National Socialists-National Activists.svg ». 2003. https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Flag_of_the_Action_Front_of_National_Socialists-National_Activists.svg#/media/File:Flag_of_the_Action_Front_of_National_Socialists-National_Activists.svg.

Le chaos politique libyen à l'aube de l'après-Kadhafi : le résultat de facteurs internes et externes

Par Yoan Elberkennou

Étudiant en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

« L'un des trois grands diables », tel était le nom donné vers la fin du 20^e siècle par l'administration américaine à Mouammar Kadhafi, l'ancien dirigeant libyen, avec Fidel Castro et Saddam Hussein¹. En 2011, la communauté internationale assiste à la chute de Kadhafi au croisement d'une guerre civile, inspirée par la révolution tunisienne, et aux bombardements de l'OTAN². Depuis la fin de ce règne autoritaire, la Libye semble plongée dans une forte instabilité politique, amenant la question suivante : pourquoi la Libye n'a-t-elle pas pu éviter le chaos politique après la chute de Kadhafi ? La réponse à cette question se divise en deux types de facteurs. D'un côté, il y a les facteurs internes qui se matérialisent par une certaine faiblesse du gouvernement au pouvoir, amenant de l'instabilité. En complément, il y a une montée de groupes terroristes rivaux déterminés à diviser le pays entre eux, couplés à différents groupes de crime organisé se nourrissant de l'insécurité. De l'autre côté, il y a les facteurs externes qui se caractérisent principalement par le refus de l'OTAN de reconstruire un État après leur intervention militaire, laissant un pays avec des infrastructures détruites et sans réelle structure politique.

1. La Libye de Kadhafi et sa chute

Avant d'entrer dans ces différents facteurs, il est nécessaire de dresser un bref cadre historique de la chute de Kadhafi afin de mieux comprendre quel est le contexte du pays à la suite de la mort du dirigeant.

¹ Benjamin, Stora, et Ellyas Akram. « KADHAFI Mouammar. (Libye, homme d'État libyen) ». In *Les 100 portes du Maghreb. L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies singulières pour allier islam et modernité*, sous la dir. de Stora Benjamin, Ellyas Akram, p. 205. Éditions de l'Atelier, 1999.

² Éric, David. « L'opération *Unified Protector* en Libye au regard du droit international humanitaire », *Droits*, vol. 56, no. 2 (2012), p. 49-50.

1.1. De la sanction à la réconciliation, Libye de la fin du 20^e siècle

La fin du 20^e siècle est une période tumultueuse pour la Libye. Visé par plusieurs sanctions de l'ONU, le pays voit chuter le prix du baril de pétrole (22 milliards USD de revenus en 1986 contre 8 milliards en 1996³), provoquant une véritable crise économique. Les raisons à ces sanctions étaient diverses. Premièrement, la Libye était accusée d'avoir une responsabilité civile dans deux attentats : l'explosion d'un Boeing civil au-dessus de Lockerbie en Écosse provoquant la mort de 270 personnes en 1988; l'explosion d'un avion civil un an plus tard au-dessus du Niger tuant 170 personnes. La Libye niait alors toute implication dans ces deux drames. Deuxièmement, il était demandé à la Libye d'arrêter son programme d'armes de destruction massive qui avait débuté depuis l'arrivée au pouvoir de Kadhafi en 1969. Dans ce climat nocif entre une pression internationale menée par les États-Unis et des sanctions touchant directement l'économie libyenne, Tripoli admet en 2003 d'avoir une certaine responsabilité civile dans ces attentats et promet alors, de mettre un terme à son programme d'armes de destruction massive⁴. Elle obtient ainsi une levée de l'embargo précédemment imposé par le Conseil de sécurité. Cette politique de normalisation vers le début du 21^{ème} siècle sera aussi signe d'une ouverture avec les États-Unis⁵.

1.2. Kadhafi : L'apogée d'un tyran à sa chute

Le 1^{er} septembre 1969, un jeune révolutionnaire de 27 ans du nom de Mouammar Kadhafi renverse le roi Idriss 1^{er} et s'empare du pouvoir. Ce jeune homme ambitieux désire développer un pays socialiste, libre et intégré dans une unité arabe et africaine⁶. Au fil des années, il réussit à cimenter son emprise sur le pouvoir jusqu'à devenir l'un des dictateurs les plus puissants d'Afrique, mais comment ? Tout d'abord, Kadhafi fait régner la terreur sur son pays et n'hésite pas à marginaliser, emprisonner ou même exécuter tout opposant au régime. Cette répression est principalement exercée par des comités révolutionnaires militaires ainsi que par des services de sécurités principalement financés par l'argent du pétrole libyen⁷. Ensuite, Kadhafi parvient à se construire un puissant

³ Luis, Martinez. « Libye : la conversion d'un « État terroriste » », *Critique internationale*, vol. n° 25, no. 4 (2004), p. 21.

⁴ *Ibid.*, p. 19-20.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁶ « Renversement du roi de la Libye, Idris 1^{er} », *Perspective Monde*. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/97>

⁷ « Mouammar Kadhafi : un règne politique pas comme les autres », *Perspective Monde*. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse/3110>

entourage que l'on nomme la « Garde Noire »⁸. Cet entourage est composé exclusivement d'hommes. Ceux-ci occupent de hauts postes au gouvernement et possèdent beaucoup de contacts, notamment avec l'Afrique subsaharienne. Par cette « Garde noire » Kadhafi compte notamment sur le soutien de Shukri Ghanem et d'Ahmed Khadafam. Ghanem était connu pour avoir un large réseau d'influences à travers l'Afrique, notamment parce qu'il a occupé pendant plusieurs années le poste de ministre du Pétrole. Khadafam, lui, était très proche de tribus qui vivaient sur la bande frontalière libyenne avec l'Afrique subsaharienne⁹, limitant donc le risque de révoltes dans ces zones. Enfin, le régime de Kadhafi met en place un système « d'élites temporaires »¹⁰, construit sur des réseaux de clientèle. Ce système est entretenu grâce à une redistribution arbitraire des revenus du pétrole et permettait d'assurer une élite politique stable et fiable autour du dirigeant¹¹.

Kadhafi réussit également à gagner le respect d'une certaine partie de l'Afrique, notamment en Afrique subsaharienne où il investit beaucoup dans des domaines comme l'immobilier, l'hôtellerie ou encore celui de l'éducation par le financement d'écoles coraniques¹². Toujours dans cette volonté d'Afrique unie, il jouera un rôle important dans la construction de l'Union africaine, organisation intergouvernementale d'États africains¹³. Or, Kadhafi ne fait pas le consensus, certains pays africains condamnent sa répression et soutiennent le peuple libyen, le décrivant comme le « Boucher de Tripoli »¹⁴.

Pendant que Kadhafi était vu comme un leader du combat anti-impérialiste et panafricaniste sur son continent, dans l'élan du Printemps arabe un mouvement de contestation se créera dans son pays, réclamant des réformes démocratiques. Pour rappel, le Printemps arabe est une période de soulèvement populaire dans les pays arabes (Afrique du Nord et Moyen-Orient) qui avait pour but de protester contre les gouvernements en place. Cette période de révoltes commencera en décembre 2010 en Tunisie puis se terminera en 2012¹⁵.

⁸ Olivier, Vallée. « Kadhafi : le dernier roi d'Afrique », *Politique africaine*, vol. 125, no. 1 (2012), p. 163.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Soraya, Rahem. « Les élites de l'ancien régime libyen : reconfigurations politiques en contexte transnational ». *L'Année du Maghreb*, vol., no. 28 (2022), p. 45.

¹¹ *Ibid.*

¹² « Pourquoi beaucoup d'Africains soutiennent Kadhafi », *Outre-Terre*, vol. 29, no. 3 (2011), p. 126.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 123.

¹⁵ Esther, Gelabert. « Le Printemps arabe en perspective », *Cahiers de l'action*, vol. 39, no. 2 (2013), p. 11.

Malgré la force de son régime et de son soutien provenant du reste de l'Afrique, Kadhafi se voit visé par un mouvement de contestation en 2011 lors du Printemps arabe. Le peuple libyen se soulève et réclame des réformes démocratiques. Face à cette révolte, Kadhafi refuse de changer de politique. Son gouvernement réplique par la répression, faisant glisser le pays vers la guerre civile en mi-février 2011. Malgré la répression de Kadhafi, des groupes rebelles s'organisent et réussissent à prendre quelques villes. Néanmoins, ils seront faibles face aux soldats du despote. Or, quelques semaines plus tard, le déclic arrive, le 17 mars, lorsque le Conseil de Sécurité des Nations unies autorise une intervention de l'OTAN en Libye¹⁶ dans le but de protéger le peuple libyen. L'OTAN impose alors un embargo sur les armes en Méditerranée et envoie des frappes aériennes et navales contre les forces armées menaçant d'attaquer les civils. L'arrivée de l'OTAN est déterminante, puisqu'elle permet aux rebelles de reprendre Tripoli, ce qui provoque la fuite du dictateur vers Syrte, où celui-ci est abattu, le 20 octobre 2011¹⁷. Finalement, c'est la mort du dictateur qui mettra fin à cette guerre civile, laissant les rênes du pays au Conseil national de transition (CNT), l'organe politique des rebelles présidé par Moustapha Abdeljalil¹⁸.

2. Un État absent ? Les rivalités politiques internes.

2.1. De l'espoir au sortir de Kadhafi à la seconde guerre civile.

La chute de Kadhafi avait sonné le glas de la Première Guerre civile libyenne, marquant à jamais l'histoire du pays. Vers juillet 2012, la promesse d'élections donne espoir à la population¹⁹. Dans cet élan d'espoir, le pays élit sa première Assemblée générale. Cette dernière fait partie du Congrès général national (CGN), nouvellement créé pour remplacer le CNT qui était aux commandes du pays juste après la chute du tyran. Cependant, le défi est de taille : il faut reconstruire presque tout un État après 40 ans de dictature²⁰. De plus, le CGN fait face à des tensions internes entre les nouvelles élites qui veulent prendre le pouvoir et les anciennes élites qui ont été en fonction sous Kadhafi. La plupart des nouvelles élites vont tirer leur légitimité dans la lutte contre l'ancien régime kadhafiste. Pour les anciennes élites, la plupart vont choisir le

¹⁶ « Décès de l'Ex-président libyen Mouammar Kadhafi », *Perspective Monde*. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1122>

¹⁷ « L'OTAN et la Libye », *OTAN*. https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_71652.htm.

¹⁸ Rahem, *Op. cit.*

¹⁹ Nicolas, Rocquet. « La nouvelle guerre civile libyenne », *Revue Défense Nationale*, vol. 777, no. 2 (2015), p. 44.

²⁰ Soraya, Rahem. « L'impossible transition politique libyenne : intérêts croisés des acteurs libyens dans les processus électoraux », *Maghreb - Machrek*, vol. 243, no. 1 (2020), p. 101-102.

chemin de l'exil, allant vers des pays voisins comme la Tunisie ou l'Égypte²¹. Il va donc y avoir un réel clivage entre anciennes et nouvelles élites.

Le meilleur exemple de ce clivage est la promulgation en mai 2013 d'une « loi d'exclusion politique » qui vise directement les anciennes élites, car elle a pour but d'exclure du pouvoir toute personne ayant occupé des responsabilités dans les instances politiques sous l'ancien régime de Kadhafi. Cette loi divise finalement davantage la population qu'elle ne la rassemble²². De plus, le scrutin est marqué par des incidents violents. En septembre 2012, quelques mois après la promesse des élections, le consulat américain sera attaqué par des terroristes et l'ambassadeur en place Christopher Stevens trouvera la mort. Plus tard, en avril 2013 une situation similaire arriva à l'ambassade de France, cette fois-ci seulement de dégâts matériels étaient à déplorer²³. Ces incidents violents contre les bâtiments diplomatiques étrangers obligent les pays à fermer leurs missions diplomatiques, à cause d'un réel sentiment d'insécurité.

Les conditions n'étant toujours pas réunies pour enfin créer une nouvelle constitution ainsi qu'un gouvernement légitime, le CGN prolonge son mandat et annonce de nouvelles élections législatives pour juin 2014. Le taux de participation tombe à 42 % (contre 60 % en 2012), Soraya Rahem interprète ces résultats comme la confirmation d'une perte de confiance des citoyens envers les politiciens et l'institution politique libyenne ainsi qu'en leur capacité à ramener la sécurité au pays²⁴. Encore une fois, les élections divisent la population plus que jamais en la polarisant en deux partis distincts, représentés par deux villes différentes proches de Tripoli. D'un côté, il y a la ville de Mistara, composée d'un conglomérat de milices islamistes, et d'un autre côté la ville Zintan, qui est composée de groupes libéraux. Il y a donc une vraie rivalité politique entre libéraux et islamistes menant certains à prendre les armes²⁵. Durant l'été 2014, Tripoli devient le champ de bataille de ces deux camps. Des combats armés entre les milices font rage. Mistara réussit alors à gagner la bataille pour le contrôle de l'aéroport de Tripoli, point stratégique de haute importance. La Libye est désormais scindée en deux parties avec à l'est, le gouvernement de Tobrouk à influence libérale dirigé par Al Thinni, et à l'ouest,

²¹ Rahem, *Op. cit.*, p. 2.

²² *Ibid.*

²³ « En Libye, une décennie de chaos depuis la mort de Kadhafi », *Franceinfo*, 20 octobre 2021. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/libye/la-libye-une-decennie-de-chaos-depuis-la-mort-de-kadhafi_4813593.html.

²⁴ Rahem, *Op. cit.*, p. 103.

²⁵ Rocquet, *Op. cit.*, p. 45.

un gouvernement dirigé par Al Hassi à tendance islamiste²⁶. Malgré tout, en 2016, l'ONU met son nez dans la crise libyenne en formant un gouvernement dans le but de résoudre la guerre civile. Celui-ci sera dirigé par Fayez Al-Serraj et son influence sera très nuancée. Blanchard et Sémon estiment que le gouvernement est créé dans la précipitation. Bien qu'il soit un troisième gouvernement dans la bataille, il est jugé sans réelle légitimité par les locaux, même s'il est le seul des trois qui soit reconnu internationalement. La tentative d'amener une Constitution bâclée par ce gouvernement ne va finalement qu'agrandir la rivalité entre les deux gouvernements dominants²⁷.

Cette deuxième guerre civile libyenne entre les trois gouvernements rivaux s'étend de 2014 jusqu'à 2020, déplaçant plus de 500 000 personnes, tuant plus de 4 400 civils entre 2014 et 2018²⁸. Elle se conclut par l'intervention des Nations Unies et la signature d'un accord de cessez-le-feu le 23 octobre 2020 entre les belligérants, qui sera respecté selon Stéphanie Williams, la Représentante spéciale par intérim du Secrétaire général et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)²⁹.

Finalement, les faits sont assez clairs : le déclenchement de cette deuxième guerre civile entre les 3 gouvernements rivaux continue à nourrir le chaos politique instauré depuis la chute de Kadhafi. Le pays manquait d'une réelle institution politique après la chute du dirigeant, engouffrant d'une certaine façon le pays dans l'instabilité.

2.2. Le rôle des groupes terroristes et du crime organisé

L'absence d'un État, et donc d'une réelle armée ou service de sécurité en Libye facilite la naissance de milices et d'organisations criminelles. Les milices terroristes ainsi que le crime organisé vont profiter de cette situation. Les groupes terroristes existent depuis les années 1990 en Libye, Kadhafi ayant favorisé une interprétation rigoureuse de l'islam, ce qui a institutionnalisé la culture de la haine. Le pays est ainsi devenu un terreau parfait pour l'extrémisme religieux. Les djihadistes vont se nourrir de cet héritage idéologique laissé par

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Cyril, Blanchard, et Adrien Sémon. « Libye : vers une réunification bien fragile », *Revue Défense Nationale*, vol., no. HS3 (2021), p. 51.

²⁸ « Libye, actions en cours », *Humanité & Inclusion Canada*. <https://www.hi-canada.org/fr/pays/libye>.

²⁹ « Libye: 90 jours après le cessez-le-feu, dans un contexte encore fragile, le Conseil de sécurité est appelé à soutenir le futur exécutif unifié », *Nations Unies*. <https://press.un.org/fr/2021/sc14424.doc.htm#:~:text=24%20d%C3%A9cembre%202021.-,L'accord%20de%20cessez%20le%20feu%20du%2023%20octobre,intervention%20militaire%20dans%20ce%20pays.>

Kadhafi à la suite de sa chute afin de rallier les secteurs marginalisés de la société, tels que les chômeurs, les jeunes désœuvrés, les contrebandiers et allant même jusqu'aux hommes d'affaires surendettés³⁰. De plus, les zones bombardées par l'OTAN ont contribué à créer de réels sanctuaires pour les groupes terroristes, notamment pour l'État islamique (EI) ainsi que pour Ansar Al Haq, qui occupent désormais des régions comme celles de Syrte ou les environs de Tripoli où ils s'adonnent à des activités comme du pillage de ressources ou bien de l'organisation de convois de migrant.e.s subsahariens. L'EI considère la Libye comme un territoire de conquête afin de bâtir un nouvel État, profitant de l'arsenal militaire des anciennes bases de Kadhafi. De 2014 à 2015 ils seront assez calmes, jusqu'à 2016 où ils essayeront sans succès de prendre possession d'installations pétrolières dans les villes de Ras Hanouf et d'El-Sedra³¹. On assiste donc à un réel retour en force des groupes terroristes à la suite de la chute de Kadhafi, profitant et prolongeant ce chaos politique.

La dernière force de ce chaos politique venant des facteurs internes est le crime organisé. En novembre 2023, l'ONG *The Sentry* publie un rapport sur la situation libyenne où elle affirme que la chute du dirigeant a permis une expansion, et surtout, une sophistication du crime organisé, qui prospère par la contrebande de diesel et d'essence, le trafic de drogue, mais aussi, dernièrement, par l'exportation de ferraille obtenue par le désosserment d'infrastructures publiques³². Le rapport met également en lumière des cas de traite d'êtres humains par ces groupes criminels parfois avec la complicité des dirigeants politiques. Il y a plusieurs cas d'arrestations, d'incarcération, parfois même de torture par cette mafia³³. La Libye, en tant que point stratégique de transit pour les migrants en Afrique et pays proche de l'Europe, constitue la passerelle la plus logique et accessible pour rejoindre le vieux continent³⁴. *Human Rights Watch* publie aussi un rapport en 2018 sur l'abus des migrant.e.s dans les centres de détention libyens relatant des récits d'adultes et d'enfants victimes de passage à tabac, de coups de fouets ainsi que de décharges électriques³⁵. Toujours plus inquiétant, l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) découvre en

³⁰ Jean-Yves, Moisseron, et Tabib Rafaa. « Daech dans la Libye fragmentée », *Hérodote*, vol. 160-161, no. 1-2 (2016), p. 402.

³¹ *Ibid.*

³² « Libya's Kleptocratic Boom », *The Sentry*. <https://thesentry.org/wp-content/uploads/2023/11/KleptocraticBoom-Nov2023-final.pdf>.

³³ *Ibid.*

³⁴ « Libya in Turmoil, Crisis in Libya : Dying for a chance to live », *Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés*. <https://www.unhcr.ca/our-work/emergencies/libya/>.

³⁵ « No Escape from Hell : EU Policies Contribute to Abuse of Migrants in Libya », *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/report/2019/01/21/no-escape-hell/eu-policies-contribute-abuse-migrants-libya>.

2017 que des migrant.e.s subsaharien.ne.s ont été enlevés puis torturés. Ces actes ont été filmés et envoyés aux familles dans le but d’obtenir une rançon. Dans d’autres situations ces mêmes migrant.e.s étaient enlevés puis mis en vente dans de réels marchés aux esclaves³⁶. Ces marchés aux esclaves peuvent arriver n’importe où dans le pays même dans la capitale Tripoli, cela se passe dans des garages ou même des stationnements où des ventes aux enchères sont mises en place. Ces hommes ou femmes finissent achetés pour être soumis à du travail forcé ou de l’exploitation sexuelle³⁷.

Finalement, ces réseaux criminels ont bien profité de la chute de Kadhafi, profitant des flux migratoires et de l’absence d’une réelle force d’opposition les empêchant d’agir, ils ont su exploiter le chaos mis en place tout en prolongeant celui-ci en faisant régner l’impunité et l’insécurité et en travaillant désormais main dans la main avec certaines « forces politiques » du pays bien qu’il n’y en ait pas vraiment officiellement.

3. La descente dans le chaos : l’absence de l’OTAN à la reconstruction

3.1. Les dégâts de l’OTAN

En mars 2011, une coalition de plusieurs pays de l’OTAN, comprenant notamment les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, intervient en Libye lors de l’opération *Unified Protector*. Cette coalition impose des embargos sur les armes à la Libye et crée une zone d’exclusion aérienne, mais a également recours à des frappes aériennes et navales contre les forces militaires de Kadhafi susceptibles d’attaquer les populations civiles. L’opération militaire dure précisément jusqu’au 31 octobre 2011, date à laquelle Kadhafi tombe. Les chiffres avancés par l’OTAN sont la destruction ou l’endommagement d’environ 6000 cibles militaires, avec 26 000 sorties aériennes, dont 42% qui étaient des missions de frappes³⁸. À la suite de cette intervention, l’OTAN se retire donc du territoire libyen.

L’intervention de l’OTAN a fait plusieurs dégâts matériels, mais aussi plusieurs dégâts humains. *Amnesty International* publie un rapport frappant en 2012 sur les différentes frappes aériennes sur des maisons d’habitations. Le

³⁶ « L’OIM découvre des « marchés aux esclaves » qui mettent en péril la vie des migrants en Afrique du Nord », *Organisation Internationale pour les Migrations*. <https://www.iom.int/fr/news/loim-decouvre-des-marches-aux-esclaves-qui-mettent-en-peril-la-vie-des-migrants-en-afrique-du-nord>

³⁷ « En Libye, des migrants vendus sur des « marchés aux esclaves » », *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/12/en-libye-des-migrants-vendus-sur-des-marches-aux-esclaves_5110019_3212.html

³⁸ OTAN, *Op. cit.*

rapport montre qu'il y a beaucoup de victimes collatérales. Il rapporte le témoignage d'un homme à Tripoli ayant perdu son fils, sa fille ainsi que son mari et ses deux enfants. À Zlitan un homme a perdu sa femme et ses enfants sous le coup d'un projectile. À Syrte, une autre habitation est frappée tuant cette fois-ci quatre enfants et trois femmes³⁹. Ces trois histoires personnelles montrent une certaine atrocité dans les frappes, se passant dans trois villes différentes. D'autres sources journalistiques de 2021 vont même tenter de donner des estimations plus précises des victimes civiles par l'OTAN, oscillant entre 223 et 403 morts sur 9 mois⁴⁰.

Franklin Lamb, professeur de droit international au collège de droit du Nord-Ouest de l'Oregon, va écrire un article en 2011 rapportant un massacre commis par l'OTAN en 2011, frappant la ville de Majer. Dans son article, il explique que plusieurs frappes ont détruit un quartier civil, tuant exactement 85 personnes, soit 33 enfants, 32 femmes et 20 hommes. La tactique utilisée par l'OTAN était de larguer trois bombes à une heure précise, d'attendre que les habitants du quartier se dirigent vers leurs maisons pour sauver leurs proches, puis frapper de nouveau⁴¹. Parmi les différents pays ayant causé ces drames, seulement le Danemark reconnaît avoir joué un rôle dans deux frappes ayant tué au total 14 civils⁴². L'intervention de l'OTAN a donc été un vrai choc pour la population civile, alors que l'opération *United Protector* a détruit infrastructures et vies. Selon Moncef Ounnès :

« Il est vrai que l'OTAN a « libéré » la Libye de l'ancien régime ; mais il a aussi ouvert la voie, semble-t-il, vers la transformation de la Libye en une base du radicalisme religieux au sein du Maghreb »⁴³.

Cela nous montre ainsi que les dégâts de l'OTAN sont plus profonds que l'on peut le croire, laissant un pays dans la catastrophe politique, sans sécurité, et détruit sur le plan des infrastructures. D'ailleurs, il est aussi possible que ces dégâts de l'OTAN envers ces familles développent une réelle haine contre l'Occident, pouvant ainsi favoriser le recrutement par des groupes terroristes.

³⁹ « Libye : Les victimes oubliées des frappes de l'OTAN », *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/mde190032012fr.pdf>

⁴⁰ Joe, Dyke. « NATO Killed Civilians in Libya. It's Time to Admit It ». *Foreign Policy*, 20 mars 2021. <https://foreignpolicy.com/2021/03/20/nato-killed-civilians-in-libya-its-time-to-admit-it/>.

⁴¹ Franklin, Lamb. « NATO'S Massacre At Majer, Libya ». *Counter Currents*, 13 août 2011. <https://countercurrents.org/lamb130811.htm>.

⁴² Dan, Sabbagh et al. « Denmark admits role in Nato airstrikes on Libya that killed 14 civilians in 2011 ». *The Guardian*, 25 janvier 2024. <https://www.theguardian.com/world/2024/jan/25/denmark-admits-role-nato-airstrikes-libya-killed-civilians-2011>.

⁴³ Moncef, Ouannès. « La Libye dans « le printemps arabe » : éléments d'une lecture de la révolte armée », *NAQD*, vol. 29, no. 1 (2012), p. 173.

Comme étudié dans les facteurs internes, ces groupes terroristes se tournent vers les personnes exclues socialement, et de jeunes hommes ayant perdu leurs familles par des frappes de l'OTAN seraient des candidats parfaits. Tous ces aspects découlant de l'intervention de l'OTAN rendent donc la construction d'un État difficile, ce qui nous amène vers la question de l'implication de l'OTAN à la reconstruction.

3.2. L'oubli à la reconstruction

Dix ans auparavant, dans le cadre de l'intervention en Irak, le ministre des Affaires étrangères français Dominique de Villepin avait émis des propos qui sont toujours pertinents concernant l'intervention de l'OTAN en Libye : « L'option de la guerre peut sembler, à priori, la plus rapide. N'oublions cependant pas qu'après avoir remporté la guerre, il est impératif de construire la paix. ». Il serait donc logique qu'après une intervention, la reconstruction d'un État et de son économie soit de mise. Le mandat de l'OTAN était assez clair : le but de l'intervention en Libye était seulement de protéger le peuple libyen. En aucun cas l'opération *Unified Protector* ne fait mention d'une quelconque aide ou soutien à la suite de l'intervention. Voici ce que dit le site de l'OTAN en ce qui a trait du soutien à la suite de la fin de l'intervention :

« Bien que le rôle opérationnel de l'OTAN en Libye soit achevé, l'Alliance demeure prête à aider ce pays dans les domaines d'expertise spécifiques où elle peut apporter une valeur ajoutée, et par exemple celui des réformes du secteur de la défense et de la sécurité, si les nouvelles autorités libyennes en font la demande »⁴⁴.

On comprend donc que l'OTAN ne sera pas de la partie à la reconstruction du pays. On pourrait avancer que ce n'est pas le rôle de l'OTAN de supporter la reconstruction après son passage. Or, en Afghanistan, elle a participé à soutenir le gouvernement local en place. Elle l'a fait entre 2003 et 2021 de différentes façons, par un appui à la formation d'une armée nationale afghane et à la police nationale, la formation d'une nouvelle élite bureaucratique, mais surtout en assurant la sécurité pour permettre la reconstruction de différentes provinces⁴⁵.

Les résultats de l'aide proposée par l'OTAN en Afghanistan sont certes discutables, étant donné que l'État afghan n'a pas survécu aux talibans et au retrait des troupes américaines. Toutefois, on peut quand même en tirer quelques points positifs, comme la mise en place d'une police nationale afghane ainsi

⁴⁴ OTAN, *Op. Cit.*

⁴⁵ « Le rôle de l'OTAN en Afghanistan », *Parlement Européen*. https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/sede/dv/sede250110natoroleafghanistan/_sede250110natoroleafghanistan_fr.pdf

qu'une armée nationale grâce à la FIAS (Force internationale d'assistance à la sécurité). Il faut aussi souligner la progression importante au niveau des soins de base et du développement, faisant chuter le taux de mortalité maternelle tout en faisant monter l'espérance de vie⁴⁶. Avec ces résultats, on peut avancer que l'aide proposée a quand même aidé au développement de l'Afghanistan entre 2001 et 2021. Il est donc légitime de se demander pourquoi il n'y a pas eu cette même aide de l'OTAN pour la Libye, ce qui lui aurait peut-être évité, à minima, une deuxième guerre civile. La réponse peut se trouver chez le politologue américain Shadi Hadid, qui défend l'intervention américaine en Libye en rappelant que le but de l'intervention était seulement de protéger la population civile libyenne, pas de mettre en place une démocratie⁴⁷. Par cette comparaison avec la situation afghane, on peut avancer d'une certaine façon que l'absence à la reconstruction du pays par l'OTAN a contribué à faire régner le chaos politique, mais aussi l'insécurité en Libye à la suite de la mort de Kadhafi.

4. Conclusion

Finale­ment, le chaos politique sem­blait presque inévitable pour le peuple libyen. Les facteurs internes, tels que l'instabilité du gouvernement et l'arrivée d'une nouvelle guerre civile, laissant place à l'insécurité et profitant au crime organisé ainsi qu'aux groupes terroristes, a fortement contribué à diriger la Libye vers le désastre politique après la chute de Kadhafi. Cependant, bien que ces facteurs internes aient joué un rôle primordial, il ne faut pas sous-estimer l'influence des facteurs externes dans l'analyse de ce désordre politique. Les facteurs externes se caractérisent par l'absence d'intervention de l'OTAN, qui a joué un rôle prépondérant dans la destruction du pays, aussi bien sur le plan politique en provoquant la mort de Kadhafi⁴⁸ que sur le plan social en ravageant des villes et en détruisant des familles et des infrastructures. Le problème réside dans le fait qu'après avoir causé cette destruction, l'OTAN a complètement déserté la Libye, contribuant ainsi au chaos politique qui a suivi.

La chute de Kadhafi a donc eu des effets terribles sur la population libyenne, toutefois, il serait intéressant d'étudier les différentes externalités de chaos sur les autres pays africains proches de la Libye. À titre d'exemple, on constate qu'après la fin du règne du dictateur, l'effondrement de la Libye a eu un impact

⁴⁶ « L'OTAN et l'Afghanistan ». *OTAN*. https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_8189.htm.

⁴⁷ Shadi, Hamid. « Everyone says the Libya intervention was a failure. They're wrong. ». *Brookings*, 12 avril 2016. <https://www.brookings.edu/articles/everyone-says-the-libya-intervention-was-a-failure-theyre-wrong/>.

⁴⁸ Alban, Dignat. « Kadhafi est tué par ses opposants et l'OTAN ». *Hérodote*, 20 octobre 2011. https://www.herodote.net/20_octobre_2011-evenement-20111020.php.

dévastateur sur le Mali, que ce soit dans les domaines sociaux, économiques, culturels ou encore sécuritaires, à cause de l'émergence d'un islamisme radical qui avait déjà des racines par la présence de groupes terroristes islamistes déjà présents, qui ont reçu des armes et d'anciens militaires libyens⁴⁹.

Bibliographie

Blanchard, Cyril, et Adrien Sémon. « Libye : vers une réunification bien fragile », *Revue Défense Nationale*, vol., no. HS3 (2021), p. 45-52.

David, Éric. « L'opération *Unified Protector* en Libye au regard du droit international humanitaire », *Droits*, vol. 56, no. 2 (2012), p. 49-58.

« Décès de l'Ex-président libyen Mouammar Kadhafi ». *Perspective Monde*. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1122>.

Dignat, Alban. « Kadhafi est tué par ses opposants et l'OTAN ». *Hérodote*, 20 octobre 2011. https://www.herodote.net/20_octobre_2011-evenement-20111020.php.

Dyke, Joe. « NATO Killed Civilians in Libya. It's Time to Admit It ». *Foreign Policy*, 20 mars 2021. <https://foreignpolicy.com/2021/03/20/nato-killed-civilians-in-libya-its-time-to-admit-it/>.

« En Libye, des migrants vendus sur des « marchés aux esclaves » ». *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/12/en-libye-des-migrants-vendus-sur-des-marches-aux-esclaves_5110019_3212.html

« En Libye, une décennie de chaos depuis la mort de Kadhafi ». *Franceinfo*, 20 octobre 2021. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/libye/la-libye-une-decennie-de-chaos-depuis-la-mort-de-kadhafi_4813593.html.

Gelabert, Esther. « Le Printemps arabe en perspective », *Cahiers de l'action*, vol. 39, no. 2 (2013), p. 11-17.

Hamid, Shadi. « Everyone says the Libya intervention was a failure. They're wrong. ». *Brookings*, 12 avril 2016. <https://www.brookings.edu/articles/everyone-says-the-libya-intervention-was-a-failure-theyre-wrong/>.

⁴⁹ Bakary, Kone. « L'impact de l'effondrement de la Libye sur le Mali ». *Collège des Forces Canadiennes*, 2020. <https://www.cfc.forces.gc.ca/259/290/22/305/Kone.pdf>.

Kone, Bakary. « L'impact de l'effondrement de la Libye sur le Mali ». *Collège des Forces Canadiennes*, 2020.
<https://www.cfc.forces.gc.ca/259/290/22/305/Kone.pdf>.

« L'OIM découvre des « marchés aux esclaves » qui mettent en péril la vie des migrants en Afrique du Nord ». Organisation Internationale pour les Migrations. <https://www.iom.int/fr/news/loim-decouvre-des-marches-aux-esclaves-qui-mettent-en-peril-la-vie-des-migrants-en-afrique-du-nord>.

« L'OTAN et l'Afghanistan ». OTAN.
https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_8189.htm.

« L'OTAN et la Libye ». OTAN.
https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_71652.htm.

Lamb, Franklin. « NATO'S Massacre At Majer, Libya ». *Counter Currents*, 13 août 2011. <https://countercurrents.org/lamb130811.htm>.

« Le rôle de l'OTAN en Afghanistan ». Parlement Européen.
https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/sede/dv/sede250110natoroleafghanistan_/sede250110natoroleafghanistan_fr.pdf.

« Libya in Turmoil, Crisis in Libya : Dying for a chance to live ». Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
<https://www.unhcr.ca/our-work/emergencies/libya/>.

« Libya's Kleptocratic Boom ». The Sentry. <https://thesentry.org/wp-content/uploads/2023/11/KleptocraticBoom-Nov2023-final.pdf>.

« Libye : Les victimes oubliées des frappes de l'OTAN ». Amnesty International.
<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/mde190032012fr.pdf>

« Libye, actions en cours ». Humanité & Inclusion Canada. <https://www.hi-canada.org/fr/pays/libye>.

« Libye: 90 jours après le cessez-le-feu, dans un contexte encore fragile, le Conseil de sécurité est appelé à soutenir le futur exécutif unifié ». Nations Unies.
<https://press.un.org/fr/2021/sc14424.doc.htm#:~:text=24%20d%C3%A9cembre%202021.-,L'accord%20de%20cessez%20le%20feu%20du%202023%20octobre,intervention%20militaire%20dans%20ce%20pays>.

- Martinez, Luis. « Libye : la conversion d'un « État terroriste » », *Critique internationale*, vol. n° 25, no. 4 (2004), p. 19-28.
- Moisseron, Jean-Yves, et Rfaaa Tabib. « Daech dans la Libye fragmentée », *Hérodote*, vol. 160-161, no. 1-2 (2016), p. 389-410.
- « Mouammar Kadhafi : un règne politique pas comme les autres ». *Perspective Monde*. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse/3110>.
- « No Escape from Hell : EU Policies Contribute to Abuse of Migrants in Libya ». Human Rights Watch. <https://www.hrw.org/report/2019/01/21/no-escape-hell/eu-policies-contribute-abuse-migrants-libya>.
- Ouannès, Moncef. « La Libye dans « le printemps arabe » : éléments d'une lecture de la révolte armée », *NAQD*, vol. 29, no. 1 (2012), p. 167-187.
- « Pourquoi beaucoup d'Africains soutiennent Kadhafi », *Outre-Terre*, vol. 29, no. 3 (2011), p. 123-133.
- Rahem, Soraya. « L'impossible transition politique libyenne : intérêts croisés des acteurs libyens dans les processus électoraux », *Maghreb - Machrek*, vol. 243, no. 1 (2020), p. 97-110.
- « Les élites de l'ancien régime libyen : reconfigurations politiques en contexte transnational ». *L'Année du Maghreb*, vol., no. 28 (2022), p. 41-57.
- « Renversement du roi de la Libye, Idris 1^{er} ». *Perspective Monde*. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/97>.
- Rocquet, Nicolas. « La nouvelle guerre civile libyenne », *Revue Défense Nationale*, vol. 777, no. 2 (2015), p. 44-49.
- Sabbagh, Dan et al. « Denmark admits role in Nato airstrikes on Libya that killed 14 civilians in 2011 ». *The Guardian*, 25 janvier 2024. <https://www.theguardian.com/world/2024/jan/25/denmark-admits-role-nato-airstrikes-libya-killed-civilians-2011>.
- Stora, Benjamin, et Akram Ellyas. « KADHAFI Mouammar. (Libye, homme d'État libyen) ». In *Les 100 portes du Maghreb. L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies singulières pour allier islam et modernité*, sous la dir. de Stora Benjamin, Ellyas Akram, p. 205-206. Éditions de l'Atelier, 1999.

Vallée, Olivier. « Kadhafi : le dernier roi d'Afrique », *Politique africaine*, vol. 125, no. 1 (2012), p. 147-167.

Achevé d'imprimer en septembre 2024 par les travailleurs et travailleuses de l'imprimerie Le Caïus du livre, Montréal, Québec

